Décembre 2013

PROSPECTUS

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT
À CAPITAL VARIABLE
DE DROIT LUXEMBOURGEOIS



Franklin Templeton Shariah Funds

FRANKLIN TEMPLETON
INVESTMENTS

FRANKLIN TEMPLETON SHARIAH FUNDS

Société d'investissement à capital variable

Siège social : 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B-169.965

OFFRE

de catégories d'actions distinctes sans valeur nominale de Franklin Templeton Shariah Funds (la **« Société »**), chacune liée à un des compartiments suivants (les **« Compartiments »**) de la Société, au prix d'offre publié pour les Actions du Compartiment concerné :

Franklin Templeton Global Sukuk Fund

Templeton Shariah Global Equity Fund

Templeton Shariah Asian Growth Fund

FRANKLIN TEMPLETON SHARIAH FUND – INFORMATIONS IMPORTANTES

Si vous avez le moindre doute sur le contenu du présent prospectus (le « **Prospectus** »), il vous est recommandé de consulter votre banque, votre agent de change, votre avocat, votre comptable, votre conseiller financier ou un autre conseiller en matière de Charia. Nul n'est autorisé à donner des informations autres que celles figurant dans le présent Prospectus ou dans l'un quelconque des documents mentionnés dans les présentes.

Il est porté à l'attention des Investisseurs que les Compartiments seront gérés conformément aux Principes de la Charia, tels que déterminés par le Comité de Supervision de la Charia.

La Société

La Société a été constituée à Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et possède le statut de société d'investissement à capital variable (« **SICAV** »).

La Société est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la Partie 1 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'elle peut être amendée en tant que de besoin (la « **Loi du 17 décembre 2010** »). La Société peut prétendre au statut d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« **OPCVM** ») en application de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée.

La Société a nommé Franklin Templeton International Services S.A., société anonyme ayant son siège social au 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg en tant que société de gestion fournissant à la Société des services de gestion de placements, d'administration et de commercialisation avec la possibilité de déléguer tout ou partie de ces services à des tiers.

La Société a obtenu l'agrément lui permettant de commercialiser ses Actions dans d'autres pays européens que le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir en France et en Espagne. L'enregistrement des Actions de la Société dans un quelconque territoire ne nécessite pas qu'une quelconque autorité approuve ou désapprouve la validité ou l'exactitude du présent Prospectus ou des portefeuilles-titres détenus par la Société. Toute déclaration contraire n'est pas autorisée et est illégale.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains autres territoires. Il relève de la responsabilité de toute personne désirant faire une demande de souscription d'Actions conformément au présent Prospectus de prendre connaissance de toutes les lois et réglementations applicables de tout territoire concerné et de les respecter. L'attention des Investisseurs est également attirée sur le montant fixe qui peut être prélevé sur les opérations par les distributeurs, les agents payeurs locaux et les banques correspondantes établis dans certains territoires comme l'Italie. Les souscripteurs d'Actions potentiels doivent prendre connaissance des prescriptions légales applicables à une telle demande de souscription et de l'ensemble des impôts et taxes applicables dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

La Société pourra faire une demande d'enregistrement des Actions de la Société dans divers territoires à travers le monde.

La Société n'a aucune obligation non garantie, ni aucun prêt, emprunt ou endettement sous la forme de dettes en vertu d'acceptations ou crédits par acceptations, d'engagements de crédit-bail hypothécaire, de garanties ou autres passifs éventuels importants.

La Société n'est pas enregistrée aux États-Unis d'Amérique en application de l'*Investment Company Act* de 1940. Les Actions de la Société n'ont pas été enregistrées aux États-Unis d'Amérique en application du *Securities Act* de 1933. Les Actions proposées aux termes de la présente offre ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de leurs territoires ou possessions ou régions soumis à leur juridiction ni aux ressortissants ou résidents de ceux-ci ou à leur intention, sauf conformément à une exemption des prescriptions d'enregistrement prévues en application du droit américain ou de toute loi, règle ou interprétation applicables. Les Ressortissants Américains ne sont pas habilités à investir dans la Société. Il sera demandé aux Investisseurs potentiels de déclarer qu'ils ne sont pas des Ressortissants Américains et qu'ils ne font pas une demande de souscription d'Actions pour le compte d'un Ressortissant Américain. Sauf avis contraire donné par écrit à la Société, si un investisseur potentiel indique une adresse hors des États-Unis sur le formulaire de souscription en vue d'un placement dans la Société, ledit investisseur sera réputé déclarer et garantir ainsi qu'il n'est pas un Ressortissant Américain et il continuera à ne pas être considéré comme tel tant que la Société ne sera pas informée d'un changement de statut à cet égard.

L'expression « Ressortissant Américain » désigne toute personne qui est un ressortissant américain au sens du Règlement S pris en application du *United States Securities Act* de 1933 ou selon l'acceptation qui en est faite par la *U.S. Commodity Futures Trading Commission*, telle que cette définition peut être modifiée en tant que de besoin par toute loi, toute règle, tout règlement ou toute interprétation d'autorités judiciaires ou administratives.

La Société n'est enregistrée dans aucune province ni dans aucun territoire au Canada et la commercialisation des Actions de la Société n'est autorisée dans aucun territoire canadien en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Les Actions faisant l'objet de la présente offre ne peuvent être proposées ou vendues directement ou indirectement dans aucune province ni aucun territoire au Canada ni à ses résidents ou pour le compte de résidents d'un tel territoire. Il pourra être demandé aux Investisseurs potentiels de déclarer qu'ils ne sont pas des résidents canadiens et qu'ils ne font pas une demande de souscription d'Actions pour le compte de résidents canadiens. Si un Investisseur devient résident canadien après avoir acheté des Actions de la Société, il ne pourra plus acheter d'Actions supplémentaires de la Société.

Les déclarations faites dans le présent Prospectus sont fondées sur les lois et les pratiques actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et sont soumises aux modifications apportées à ces lois et à ces pratiques.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre à quiconque ni une sollicitation par quiconque dans un territoire où une telle offre ou sollicitation ne serait pas légale ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'aurait pas la qualité pour la faire.

Le cours des Actions de la Société et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et il se peut qu'un Investisseur ne récupère pas le montant qu'il a investi. L'attention des Investisseurs est attirée en particulier sur le fait qu'un placement dans la Société, tel que défini ci-après, peut entraîner des risques spécifiques, comme décrit plus en détail à la section « Considérations sur les risques ».

Les plus récents rapports annuel audité et semestriel non audité de la Société sont disponibles sans frais et sur demande au siège social de la Société et de la Société de Gestion.

Les Investisseurs qui souhaitent recevoir des informations complémentaires concernant la Société (y compris concernant les procédures relatives au traitement des plaintes, la stratégie mise en œuvre pour assurer l'exercice des droits de vote de la Société, la politique de passage des ordres pour le compte de la Société auprès d'autres entités, la politique d'exécution au mieux ainsi que les dispositions relatives aux frais, aux commissions ou aux autres avantages non monétaires à l'égard de la gestion de portefeuille et de l'administration de la Société) ou qui souhaitent déposer une réclamation concernant le fonctionnement de la Société sont priés de contacter le service client de la Société de Gestion, 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg ou son bureau de service local.

La Société et la Société de Gestion attirent l'attention des Investisseurs sur le fait qu'un Investisseur ne peut exercer intégralement ses droits directement contre la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales, que s'il est inscrit en son propre nom au registre des Actionnaires de la Société.

Si un Investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas toujours être possible pour l'Investisseur d'exercer certains de ses droits d'Actionnaire directement contre la Société. Il est recommandé aux Investisseurs de solliciter des conseils concernant leurs droits. La Société de Gestion, agissant en qualité de distributeur principal de la Société (le « Distributeur Principal »), organisera et supervisera également la commercialisation et la distribution des Actions. Le Distributeur Principal peut engager des sous-distributeurs, des intermédiaires, des courtiers et/ou d'autres investisseurs professionnels (qui peuvent être des sociétés apparentées à Franklin Templeton Investments et peuvent percevoir une partie des frais de fonctionnement, frais de service ou autres frais similaires).

En outre, la Société de Gestion a décidé que, dès lors que l'exige le contexte légal, réglementaire et/ou fiscal concerné applicable à certains pays particuliers dans lesquels les Actions de la Société sont ou seront offertes, les obligations d'organisation et de surveillance de la commercialisation et de la distribution des Actions ou la distribution des Actions elle-même, actuellement confiées au niveau mondial au Distributeur Principal, pourront être assignées à d'autres entités (qui peuvent être des sociétés apparentées à Franklin Templeton Investments) désignées directement en tant que de besoin par la Société de Gestion.

Sous réserve des dispositions des contrats conclus avec la Société, les autres parties peuvent à leur tour engager des sous-distributeurs, des intermédiaires, des courtiers et/ou des investisseurs professionnels (qui peuvent être des sociétés apparentées à Franklin Templeton Investments). Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion surveillera également la nomination et les activités des sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers et/ou investisseurs professionnels dans le cadre de son activité de Distributeur Principal.

Pour éviter toute ambiguïté, les Investisseurs souscrivant des Actions ou investissant par l'intermédiaire de ces autres parties (ou par l'intermédiaire de sous-distributeurs, d'intermédiaires, de courtiers et/ou d'investisseurs professionnels nommés par ces autres parties) ne se verront pas facturer de frais et commissions supplémentaires par la Société.

Dans tous les cas applicables, toute mention dans le présent Prospectus du Distributeur Principal devra également être considérée comme une mention de ces autres parties nommées par la Société de Gestion.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms figurent à la section « Informations administratives », répondent des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions nécessaires pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent rien qui soit susceptible d'en affecter la valeur. Le Conseil d'Administration accepte d'en assumer la responsabilité en conséquence.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion et de l'administration de la Société et a délégué la gestion et l'administration courantes à la Société de Gestion conformément aux Statuts et au contrat de prestation de services de la Société de Gestion.

Le Conseil d'Administration est responsable de la politique générale et des objectifs d'investissement, ainsi que de la gestion de la Société et de ses Compartiments. Le Conseil d'Administration de la Société peut autoriser à l'avenir la création de Compartiments supplémentaires ayant des objectifs d'investissement différents, sous réserve d'apporter des modifications au présent Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut décider d'offrir ou d'émettre dans tout Compartiment l'une quelconque des Catégories d'Actions existantes dont les clauses et conditions sont décrites plus en détail dans les sections « Catégories d'Actions » et « Frais de gestion », y compris les Catégories d'Actions en Devise Alternative, les Catégories d'Actions Couvertes ainsi que des Catégories d'Actions ayant des politiques de dividendes différentes. Les Investisseurs sont informés de l'émission de ces Actions lors la publication de la Valeur Liquidative par Action de cette Catégorie d'Actions, comme décrit à la section « Publication des prix des Actions ».

Si la valeur totale des Actions d'un Compartiment est à un moment quelconque inférieure à 20 millions d'USD ou l'équivalent dans la devise du Compartiment concerné, le Conseil d'Administration peut décider de racheter toutes les Actions en circulation de ce Compartiment. Notification de ce rachat est donnée aux Investisseurs nominatifs par courrier.

Le prix de rachat des Actions est basé sur la valeur liquidative par Action de ce Compartiment, déterminée lors de la réalisation de la totalité des actifs attribuables à ce Compartiment. Vous trouverez des détails supplémentaires à l'Annexe E.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre, à tout moment et sans préavis, l'émission ou la vente d'Actions en vertu du présent Prospectus.

Les Actions offertes ou émises des divers Compartiments, catégories et devises sont décrites plus en détail à la section « Catégories d'Actions ».

L'actif de chaque Compartiment est destiné exclusivement à satisfaire les droits des Actionnaires et des créanciers qui découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation du Compartiment concerné. Dans le cadre des relations entre les Actionnaires, chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte.

La détermination des cours des Actions de chaque Compartiment peut être suspendue pendant une période au cours de laquelle les opérations sur une Bourse concernée sont considérablement limitées ou lorsqu'il existe d'autres circonstances précises qui rendent impossible la cession ou la valorisation de l'un des placements de la Société (voir Annexe E). Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou échangée pendant une période de suspension. Un avis de suspension sera publié, si nécessaire, dans les journaux que le Conseil d'Administration et/ou la Société de Gestion pourront choisir en tant que de besoin.

La distribution du présent Prospectus dans certains territoires peut nécessiter sa traduction dans les langues spécifiées par les autorités de surveillance de ces territoires. En cas de contradiction entre la version traduite et la version anglaise du présent Prospectus, la version anglaise fera foi.

Le Prospectus sera mis à jour en permanence et sera mis à disposition sur le site Internet **www.franklintempleton.lu** ainsi que sur le site Internet de Franklin Templeton Investments Distributors ou pourra être obtenu sans frais sur simple demande au siège social de la Société ou de la Société de Gestion.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS . . . 3
INFORMATIONS ADMINISTRATIVES . . . 6
INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS, LEURS OBJECTIFS ET LEURS POLITIQUES D'INVESTISSEMENT . . . 8
CONSIDÉRATIONS SUR LES RISQUES . . . 11
SOCIÉTÉ DE GESTION . . . 18
GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE . . . 19
COMITÉ DE SUPERVISION DE LA CHARIA . . . 19
AGENT DE SÉLECTION DE TITRES CONFORMES À LA CHARIA . . . 20
INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR LES INVESTISSEURS . . . 21
CATÉGORIES D'ACTIONS . . . 27
COMMENT ACHETER DES ACTIONS . . . 31
COMMENT VENDRE DES ACTIONS . . . 33
COMMENT ÉCHANGER DES ACTIONS . . . 34
COMMENT TRANSFÉRER DES ACTIONS . . . 36
POLITIQUE DE DIVIDENDES . . . 37
COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION . . . 38
FRAIS DE GESTION . . . 38
AUTRES FRAIS ET CHARGES DE LA SOCIÉTÉ . . . 39
FRAIS DE SERVICE ET DE FONCTIONNEMENT . . . 40
FISCALITÉ DE LA SOCIÉTÉ . . . 40
RETENUE À LA SOURCE . . . 41
FISCALITÉ DES INVESTISSEURS . . . 41
ASSEMBLÉES ET RAPPORTS . . . 41
DROITS DE VOTE DES INVESTISSEURS . . . 42
DOCUMENTS MIS À DISPOSITION POUR CONSULTATION . . . 42
ANNEXE A HEURES LIMITES NORMALES DE RÉCEPTION DES ORDRES . . . 43
ANNEXE B PRINCIPES DE LA CHARIA . . . 44
ANNEXE C RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT . . . 46
ANNEXE D INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES . . . 53
ANNEXE E DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DES ACTIONS . . . 54
ANNEXE F FRAIS, COMMISSIONS ET DÉPENSES . . . 58

DÉFINITIONS

« Action de Capitalisation » action qui capitalise les revenus nets qui lui sont attribuables de manière à ce qu'ils soient reflétés dans la valeur accrue de cette Action

« Action de Distribution » action assortie d'une distribution de ses revenus de placements nets

« Action » action de toute Catégorie d'Actions du capital de la Société

« Actionnaire » titulaire d'Actions du capital de la Société

« Administrateurs » les membres du Conseil d'Administration

« Agent de Sélection de Titres conformes à la Charia » Amiri Capital LLP a été désignée en qualité d'Agent de Sélection de Titres conformes à la Charia de la Société, chargé de sélectionner les titres détenus par les Compartiments Actions de la Société

« Approche par les Engagements » méthode de calcul du risque ou de « l'Exposition Globale » prenant en compte le risque de marché des investissements détenus par un compartiment d'OPCVM. Elle tient compte notamment du risque associé aux instruments financiers dérivés détenus en convertissant ces derniers en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents de ces instruments financiers dérivés (parfois dénommées « exposition notionnelle »), après la mise en œuvre de mesures de compensation et de couverture selon lesquelles la valeur de marché des positions sous-jacentes sur les titres peut être compensée par d'autres engagements liés aux mêmes positions sous-jacentes. L'Exposition Globale établie au moyen de l'Approche par les Engagements est exprimée en pourcentage absolu du total de l'actif net. En application de la législation luxembourgeoise, l'exposition globale liée aux seuls instruments financiers dérivés ne peut excéder 100 % du total de l'actif net, et l'exposition globale d'ensemble (en ce compris le risque de marché associé aux placements sous-jacents des compartiments, qui, par définition, représentent jusqu'à 100 % du total de l'actif net) ne peut excéder 200 % du total de l'actif net (à l'exclusion des 10 % qu'un OPCVM peut emprunter à titre temporaire pour se procurer des liquidités à court terme)

« Assemblée Générale Annuelle » l'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société

« Avis d'Opéré » voir la rubrique « Avis d'Opéré » à la section « Informations générales pour les Investisseurs »

« Banque Dépositaire » HSBC Securities Services (Luxembourg) S.A., établissement financier sis à Luxembourg, a été nommée par la Société banque dépositaire de la Société

« Catégorie d'Actions » catégorie d'Actions dotée d'une structure de frais et d'une devise de libellé spécifiques ou d'une autre caractéristique spécifique

« Catégorie en Devise Alternative » catégorie d'Actions libellée dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment

« Charia » les principes, préceptes et doctrines de l'Islam, issus principalement du Saint Coran et des enseignements et exemples du Saint Prophète Mahomet (que la paix soit avec Lui), tels qu'interprétés par le Comité de Supervision de la Charia

« Code ISIN » identifiant international des titres financiers qui désigne de façon unique un Compartiment/une Catégorie d'Actions

« Comité de Supervision de la Charia » comité composé de quatre éminents spécialistes de l'Islam chargé d'approuver les Principes de la Charia et de s'assurer de la conformité des investissements des Compartiments et des méthodes comptables aux exigences de la Charia

« Compartiment Actions » l'actif d'un Compartiment Actions est principalement ou uniquement investi en ou exposé aux titres de capital émis par des sociétés cotées et négociées en Bourse (titres de capital). Les Compartiments Actions peuvent investir mondialement (Compartiments Actions mondiaux) ou se concentrer sur des pays spécifiques (Compartiments spécifiques à certains pays), des régions géographiques (Compartiments régionaux) ou des secteurs (Compartiments spécifiques à certains secteurs)

« Compartiment Obligataire » l'actif d'un Compartiment Obligataire est principalement ou uniquement investi en ou exposé aux titres de créance (y compris, mais sans s'y limiter, les Sukuk), dont le rendement est fixe ou variable et qui peuvent être émis par des sociétés, des États ou des autorités locales et/ou des organisations internationales soutenues par divers États (telles que la Banque Mondiale). Les Compartiments Obligataires peuvent investir mondialement ou se centrer sur une région géographique ou un pays et peuvent investir en Sukuk émis par différents types d'émetteurs ou se centrer sur un seul type d'émetteur (tel que des États). La performance des Compartiments Obligataires est souvent fonction de facteurs économiques généraux, et notamment des fluctuations des taux d'intérêt

« Compartiment » pool distinct d'actifs et de passifs au sein de la Société, qui se différencie principalement par sa politique et son objectif d'investissement spécifiques, tels que définis en tant que de besoin

« conformes à la Charia » produits d'investissement conformes aux exigences de la Charia, telles qu'interprétées par le Comité de Supervision de la Charia de la Société

« Conseil d'Administration » le conseil d'administration de la Société

« Conseiller par Délégation » société qui fournit aux Gestionnaires de Portefeuille des services non discrétionnaires de conseil en investissement et des services d'analyse connexes relatifs aux actifs des Compartiments

« Courtier/Négociateur » intermédiaire ou conseiller financier

« CSSF » Commission de Surveillance du Secteur Financier - l'autorité de réglementation et de surveillance de la Société au Luxembourg

« DICI » Document d'Informations Clés pour l'Investisseur au sens de l'article 159 de la Loi du 17 décembre 2010

« Directive Européenne sur l'Épargne » la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts adoptée le 3 juin 2003 par le Conseil de l'Union européenne

« Distributeur Principal » La Société de Gestion agissant en qualité de distributeur principal de la Société

« Distributeur » entité ou personne dûment désignée par la Société de Gestion, agissant en qualité de Distributeur Principal, pour distribuer ou prendre des dispositions pour la distribution des Actions

« Essentiellement » veuillez vous reporter à la définition de « principalement » ci-dessous

« État Membre » un État membre au sens de la Loi du 17 décembre 2010

« Exposition Globale » désigne une mesure de l'exposition d'un compartiment d'OPCVM au risque qui tient compte de l'exposition au risque de marché des investissements sous-jacents, y compris l'exposition au risque de marché et l'effet de levier implicite liés aux instruments financiers dérivés détenus le cas échéant dans le portefeuille. En application de la réglementation luxembourgeoise, les OPCVM sont tenus de mesurer cette exposition au risque au moyen soit de « l'Approche par les Engagements » soit de la « Méthode de la Valeur-en-Risque (VaR) » (voir la définition distincte de chacune de ces expressions).

« FATCA » le Foreign Account Tax Compliance Act

« Fatwa » décision relative à la Charia prise par le Comité de Supervision de la Charia

« FFI » un Établissement Financier Étranger tel que défini dans le FATCA

« Fonds d'Investissement » OPCVM ou autre OPC dans lequel les Compartiments peuvent investir, tel que déterminé dans les restrictions d'investissement décrites à l'Annexe C

« Frais de Vente Différés Éventuels » ou « FVDE » commission imposée au moment de la vente des actions, habituellement durant les premières années de détention

« Franklin Templeton Investments » FRI ainsi que ses filiales et sociétés apparentées du monde entier

« FRI » Franklin Resources Inc, One Franklin Parkway, San Mateo, Californie

« Gestionnaires de Portefeuille » sociétés nommées par la Société de Gestion qui assurent la gestion quotidienne à l'égard de l'investissement et du réinvestissement de l'actif des Compartiments

« Heures Limites de Réception des Ordres » l'heure limite avant laquelle les instructions concernant une opération doivent être reçues afin qu'elle soit traitée à la valeur liquidative du jour courant, comme décrit plus en détail à l'Annexe A du présent Prospectus

« Hibah » donation (transfert d'un bien déterminé sans contrepartie matérielle)

« Ijara » crédit-bail conforme à la Charia

« Investisseur Institutionnel » comme défini en tant que de besoin par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente au sens de l'article 174 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif. Veuillez vous reporter à la section « Catégories d'Actions » pour prendre connaissance de la liste des Investisseurs Institutionnels éligibles

« Investisseur » Portefeuille de Placements au nom du/des Investisseur(s) nominatif(s)

« Jour de Négociation » tout Jour de Valorisation qui est aussi un Jour Ouvré. Les restrictions concernant les Jours de Négociation dans un quelconque territoire peuvent être obtenues sur demande

« Jour de Valorisation » ou « Jour de Fixation des Cours » tout jour au cours duquel la Bourse de New York (**« NYSE »**) est ouverte ou tout jour entier pendant lequel les banques de Luxembourg sont ouvertes pour les opérations courantes (en dehors de toute suspension des négociations normales)

« Jour Ouvré » un jour au cours duquel les banques dans le(s) territoire(s) concerné(s) sont normalement ouvertes

« Loi du 17 décembre 2010 » loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée en tant que de besoin

« Marchés Émergents » pays qui ne sont pas encore pleinement développés sur le plan économique, boursier, politique et réglementaire

« Mudharabah » contrat conforme à la Charia conclu entre un bailleur de fonds (*Rab al Mal*) et un gérant (*Mudarib*) aux fins d'une activité ou d'un projet conforme à la Charia

« Murabaha » crédit conforme à la Charia dans le cadre duquel une partie achète un actif puis convient d'un prix de vente (incluant une marge) avec un acheteur potentiel qui peut être payé ultérieurement

« Numéro de Portefeuille d'Investisseur » numéro personnel attribué à un Portefeuille d'Investisseur lors de l'acceptation d'une demande de souscription

« OCDE » Organisation de Coopération et de Développement Économiques

« Omnibus » établissement qui détient des actifs sur un compte ou un placement pour un certain nombre d'Investisseurs sous-jacents

« OPC » ou « autre OPC » Organisme de Placement Collectif au sens de l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée

« OPCVM » Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières agréé en application de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée

« Placement » actions d'une Catégorie d'Actions unique détenues dans le Portefeuille d'un Investisseur

« Portefeuille d'Investisseur » ou parfois dénommé « Portefeuille » portefeuille de participations au nom du ou des acquéreurs inscrit(s)

« Prête-nom » établissement qui achète et détient des Actions en son nom ou pour le compte d'un Investisseur

« principalement » ou « essentiellement » Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment prévoit que les placements sont effectués « principalement » ou « essentiellement » dans un type particulier de titre ou dans un pays, une région ou un secteur d'activité particulier, cela signifie de manière générale qu'au moins les deux tiers de l'actif total de ce Compartiment (sans qu'il soit tenu compte des actifs liquides auxiliaires) seront investis dans ce titre, ce pays, cette région ou ce secteur d'activité.

« Principes de la Charia » principes d'investissement définis et reconnus conformes à la Charia par le Comité de Supervision de la Charia, tels que décrits à l'Annexe B

« SICAV » Société d'investissement à capital variable

« Société de Gestion » Franklin Templeton International Services S.A. ou, le cas échéant, les membres du conseil d'administration de la Société de Gestion

« Société » Franklin Templeton Shariah Funds

« Somme des notionnels » Le niveau de levier est mesuré comme la somme des notionnels de tous les contrats financiers dérivés conclus par le Compartiment exprimé en pourcentage de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Cette méthode :

- ne fait pas de distinction entre les instruments financiers dérivés qui sont utilisés à des fins d'investissement ceux utilisés à des fins de couverture. En conséquence, les stratégies visant à réduire les risques contribueront à une augmentation du niveau de levier du Compartiment.

- ne permet pas la compensation des positions sur dérivés. En conséquence, les renouvellements et les stratégies sur dérivés reposant sur une combinaison de positions acheteuses et vendeuses peuvent contribuer à une forte augmentation du niveau de levier quand ils n'augmentent pas le risque global du fonds ou ne provoquent qu'une augmentation modérée de celui-ci.

- ne tient pas compte de la volatilité des actifs sous-jacents des dérivés ni ne fait une distinction entre les actifs à courte échéance et à longue échéance.

- ne prend pas en compte le delta des contrats d'options, de sorte qu'il n'y a aucun ajustement en fonction de la probabilité qu'un contrat d'option soit exercé. Par conséquent, un Compartiment qui a des contrats d'options « hors de la monnaie » qui ne seront probablement pas exercés paraîtra avoir le même levier qu'un Compartiment ayant une somme des notionnels comparable avec des contrats d'options « dans la monnaie » qui seront probablement exercés, même si l'effet de levier potentiel des options « hors de la monnaie » tend à augmenter à mesure que le prix de l'actif sous-jacent se rapproche du prix d'exercice, puis tend à se dissiper à mesure que le prix du sous-jacent augmente et que le contrat devient de plus en plus « dans la monnaie ».

« Statuts » les statuts de la Société tels que modifiés en tant que de besoin

« Sukuk » (pluriel de « Saak ») titres à revenu fixe islamiques conformes à la Charia dont le détenteur s'expose à un risque indivisible à un actif sous-jacent

« UE » Union européenne

« USA » ou « US » États-Unis d'Amérique

« Valeur Liquidative par Action » ou « VL » la valeur par Action d'une quelconque Catégorie d'Actions déterminée conformément aux dispositions pertinentes sous le titre « Détermination de la Valeur Liquidative des Actions » comme prévu à l'Annexe E

« Valeur-en-risque (VaR) » méthode de mesure du risque ou de l'« Exposition Globale » reposant sur la valeur-en-risque, ou VaR, laquelle mesure la perte potentielle maximale pouvant être enregistrée pour un degré de confiance (probabilité) et une période donnés, dans des conditions normales de marché. La VaR peut être exprimée en termes absolus sous la forme d'un montant en devise propre à un portefeuille, ou en pourcentage lorsque le montant en devise est divisé par le total de l'actif net. La VaR peut aussi être exprimée en termes relatifs, auquel cas la VaR du Compartiment (en pourcentage) est divisée par la VaR de son indice de référence (également en pourcentage), ce qui donne un ratio appelé la VaR relative.

En vertu de la législation luxembourgeoise, le plafond de VaR absolue est actuellement de 20 % du total de l'actif net et le plafond de VaR relative est actuellement le double – soit 200 % – de la VaR de l'indice de référence

« Versement Tiers » versements reçus d'un tiers ou effectués par/envers un tiers autre que l'Investisseur nominatif

« Wa'd » promesse unilatérale faite par une personne d'effectuer une certaine action en faveur de l'autre partie

« Wakala » convention de mandat aux termes de laquelle une personne en désigne une autre pour agir en son nom

« Zakat » obligation faite par la Charia de verser une certaine partie de ses ressources au-delà d'un minimum donné à des bénéficiaires déterminés.

Toutes les mentions d'heures dans les présentes se réfèrent, sauf indication contraire, à l'heure de l'Europe centrale (CET).

Dans le cas où le contexte le permet, le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

PRÉSIDENT :

James Hammond
Managing Director en charge de l'Europe et Co-Directeur Général
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED
The Adelphi Building
1-11 John Adam Street
Londres WC2N 6 HT
Royaume-Uni

ADMINISTRATEURS :

William Jackson
Administrateur
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED
5 Morrison Street
Édimbourg EH3 8BH, Écosse
Royaume-Uni

Wylie Tollette
Vice-Président Directeur
Administrateur
Analyse de la performance et des risques d'investissement
FRANKLIN TEMPLETON COMPANIES, LLC
One Franklin Parkway
San Mateo
CA 94403-1906
États-Unis d'Amérique

Hans-J. Wisser
Administrateur indépendant
Kälberstücksweg 37
61350 Bad Homburg
Allemagne

SOCIÉTÉ DE GESTION :

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.A.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION :

Paul J. Brady
FRANKLIN TEMPLETON GLOBAL INVESTORS LIMITED
The Adelphi Building
1-11 John Adam Street
Londres WC2N 6 HT
Royaume-Uni

Kathleen M. Davidson
Chief Administration Officer
FRANKLIN TEMPLETON GLOBAL INVESTORS LIMITED
5 Morrison Street
Édimbourg, EH3 8BH
Royaume-Uni

David E. Smart
Administrateur et Co-Directeur Général
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED
The Adelphi Building
1-11 John Adam Street
Londres WC2N 6 HT
Royaume-Uni

Wylie Tollette
Vice-Président Directeur
Administrateur
Analyse de la performance et des risques d'investissement
FRANKLIN TEMPLETON COMPANIES, LLC
One Franklin Parkway
San Mateo
CA 94403-1906
États-Unis d'Amérique

Alok Sethi,
Président
FRANKLIN TEMPLETON SERVICES, LLC
100 Fountain Parkway
Building 160/2nd floor,
Saint Pétersbourg, FL 33716
États-Unis d'Amérique

Gwen Shaneyfelt,
Sr. VP Global Accounting and Taxation
FRANKLIN TEMPLETON COMPANIES, LLC
One Franklin Parkway
San Mateo
CA 94403-1906
États-Unis d'Amérique

Harold C. Nash
Directeur opérationnel
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.A.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

William Lockwood
Directeur opérationnel
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.A.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Denise Voss
Directeur opérationnel
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.A.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

COMITÉ DE SUPERVISION DE LA CHARIA :

AMANIE ADVISORS SDN BHD
Level 33, Menara Binjai
N°2, Jalan Binjai
Off Jalan Ampang
50450 Kuala Lumpur
Malaisie

- Dr. Mohamed Ali Elgari
- Dr. Muhammad Amin Ali Qattan
- Dr. Mohd Daud Bakar
- Dr. Osama Al Dereai

AGENT DE SÉLECTION DE TITRES CONFORMES À LA CHARIA :

AMIRI CAPITAL LLP
15 Fairfax House, Fulwood Place
Londres WC1V 6AY
Royaume-Uni

GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE :

FRANKLIN ADVISERS, Inc.
One Franklin Parkway
San Mateo, CA 94403-1906
États-Unis d'Amérique

TEMPLETON ASSET MANAGEMENT LTD
7 Temasek Boulevard
#38-03 Suntec Tower One
Singapour 038987

CONSEILLERS PAR DÉLÉGATION :

FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS (ME) LTD
Level 7, Precinct Building 3, Unit 5,
Dubai International Financial Centre, Dubaï
Émirats Arabes Unis

FRANKLIN TEMPLETON GSC ASSET MANAGEMENT Sdn. Bhd.
Suite 31-02, 31st Floor, Menara Keck Seng
203 Jalan Bukit Bintang
55100 Kuala Lumpur
Malaisie

DISTRIBUTEUR PRINCIPAL :

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.A.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg

BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT INTRODUCTEUR :

HSBC SECURITIES SERVICES (LUXEMBOURG) S.A.
16, boulevard d'Avranches
L-1160 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

RÉVISEUR D'ENTREPRISES :

PRICEWATERHOUSECOOPERS Société Coopérative
400, route d'Esch
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEILLERS JURIDIQUES :

ELVINGER, HOSS & PRUSSEN
2, Place Winston Churchill
B.P. 425
L-2014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT PAYEUR LOCAL :

en France :
CACEIS Bank
1-3, place Valhubert
F-75013 Paris

SIÈGE SOCIAL :

8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Coordonnées :

Tél. : +352 46 66 67 212 Télécopieur : +352 46 66 76
E-mail: **lucs@franklintempleton.com**
Site Web : **http://www.franklintempleton.lu**

INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS, LEURS OBJECTIFS ET LEURS POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

La Société s'attache à offrir aux Investisseurs un choix de Compartiments investissant dans une large gamme de valeurs mobilières et d'autres actifs éligibles conformes à la Charia dans le monde entier et poursuivant un éventail varié d'objectifs d'investissement, notamment la croissance du capital et la production de revenus. L'objectif d'ensemble de la Société est de chercher à minimiser l'exposition au risque d'investissement par le biais de la diversification et d'offrir aux Investisseurs l'avantage d'un portefeuille géré par des entités de Franklin Templeton Investments suivant ses méthodes de sélection des placements efficaces et éprouvées.

Comme décrit plus en détail à l'Annexe E, un Compartiment ne sera responsable que de ses propres actifs et passifs.

Chaque Compartiment peut investir dans des titres « vendus avant l'émission » et rechercher des financements, dans les limites des restrictions d'investissement de la Société et le respect des Principes de la Charia. Selon les mêmes limites et restrictions, chaque Compartiment peut, dans le but de produire des capitaux ou des revenus supplémentaires ou de réduire les coûts ou les risques, conclure, en tant qu'acheteur ou vendeur, des opérations de mise en pension avec ou sans option.

En outre, sous réserve des limites prévues dans les restrictions d'investissement et des Principes de la Charia, la Société peut, au titre de chaque Compartiment, investir dans des instruments financiers dérivés conformes à la Charia à condition (a) qu'ils soient économiquement appropriés, c'est-à-dire que leur mise en œuvre soit rentable, (b) qu'ils soient utilisés aux fins d'un ou de plusieurs des objectifs suivants : (i) réduction des risques, (ii) réduction des coûts ou (iii) génération d'une plus-value ou de revenus supplémentaires moyennant un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Compartiment concerné et les exigences en matière de diversification des risques énoncées à l'Annexe C du présent Prospectus, et (c) que les risques y afférents soient dûment pris en compte dans le processus de gestion des risques de la Société. Les instruments financiers dérivés conformes à la Charia peuvent inclure des contrats de change à terme et des swaps de taux de rendement.

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment prévoit que les placements sont effectués « principalement » ou « essentiellement » dans un type particulier de titres ou dans un pays, une région ou un secteur d'activité particulier, cela signifie de manière générale qu'au moins les deux tiers de l'actif total de ce Compartiment (sans qu'il soit tenu compte des actifs liquides auxiliaires) seront investis dans ces titres, ce pays, cette région ou ce secteur d'activité.

Chaque Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des actifs liquides conformes à la Charia lorsque le Gestionnaire de Portefeuille concerné estime que ceux-ci offrent des opportunités plus intéressantes ou comme mesure défensive temporaire pour faire face à des conditions de marché, économiques, politiques ou autres difficiles, ou encore pour répondre aux besoins de liquidités, de rachats et d'investissements à court terme. Dans certaines circonstances de marché exceptionnelles et uniquement de façon temporaire, la totalité de l'actif net d'un Compartiment peut être investie en actifs liquides conformes à la Charia, en tenant compte du principe de répartition des risques. Ces actifs peuvent être détenus sous la forme de dépôts en espèces conformes à la Charia (y compris les Hibah ou les bénéfices en découlant) ou d'instruments du marché monétaire.

La Société de Gestion et les Gestionnaires de Portefeuille respectifs des Compartiments sont soumis aux objectifs et politiques d'investissement décrits ci-dessous, sous réserve de leur conformité aux Principes de la Charia.

FRANKLIN TEMPLETON GLOBAL SUKUK FUND

Classe d'actifs Compartiment Obligataire (titres conformes à la Charia)

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Objectif d'investissement Maximiser, de manière compatible avec une gestion de portefeuille prudente, le rendement total constitué d'une combinaison de dividendes et d'appréciation du capital

Politique d'investissement Le Compartiment cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans un portefeuille de titres à taux fixe et variable conformes à la Charia (y compris des titres de catégorie *non-investment grade*), dont des Sukuk al-Ijara et des Sukuk al-Wakala, émis par des États, des entités publiques et des sociétés de pays développés et émergents. Le Compartiment investira également jusqu'à 40 % de son actif net dans des instruments à court terme, y compris des placements Murabaha.

Étant donné que l'objectif d'investissement est davantage susceptible d'être atteint par le biais d'une politique d'investissement souple et adaptable, le Compartiment peut également investir, conformément à sa politique d'investissement et aux Principes de la Charia, dans des titres, des instruments financiers dérivés ou des produits structurés dont le sous-jacent est lié à ou tire sa valeur d'un titre, d'un actif, d'une matière première ou d'une monnaie distinct(e). Le Compartiment peut acheter des titres adossés à des actifs et échangeables conformes à la Charia.

Le Gestionnaire de Portefeuille peut adopter provisoirement une position de trésorerie défensive lorsqu'il estime que les marchés financiers ou les économies des pays dans lesquels le Compartiment investit font l'objet d'une volatilité excessive ou d'un recul général prolongé, ou d'autres conditions défavorables. Le Compartiment peut acquérir des titres libellés dans toutes devises.

Profil des Investisseurs

- cherchant à maximiser le rendement total constitué d'une combinaison de dividendes et d'appréciation du capital.
- ayant un horizon d'investissement à moyen ou long terme.

Considérations sur les risques Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète des risques indiqués ci-dessous.

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque des marchés frontières
- Risques des titres de taux d'intérêt
- Risque juridique et réglementaire
- Risque de liquidité
- Risque des titres à faible notation ou à notation *non-investment grade*
- Risque de marché
- Risque des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs
- Risque de « remboursement anticipé »
- Risque des sociétés en restructuration
- Risques liés aux investissements en Sukuk
- Risque de défaut de paiement
- Risque de la conformité à la Charia

Exposition Globale L'Exposition Globale du Compartiment est calculée selon l'Approche par les Engagements.

Gestionnaire de Portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Conseiller par délégation Franklin Templeton Investments (ME) Ltd et Franklin Templeton GSC Asset Management Sdn. Bhd.

Commissions Veuillez vous reporter à l'Annexe F pour une description complète des commissions.

TEMPLETON SHARIAH GLOBAL EQUITY FUND

Classe d'actifs Compartiments Actions (titres de capital mondiaux conformes à la Charia)

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Objectif d'investissement Appréciation du capital

Politique d'investissement Le Compartiment investit principalement dans des titres de capital et liés au capital conformes à la Charia, y compris des actions ordinaires de sociétés situées n'importe où dans le monde, y compris les Marchés Émergents.

De manière générale, les titres de capital conformes à la Charia donnent à leur titulaire le droit de participer au résultat d'exploitation général d'une société. Le Compartiment investit également en certificats de dépôt américains, européens ou mondiaux. Il s'agit de certificats habituellement émis par une banque ou une société fiduciaire qui donnent droit à leurs titulaires de recevoir des titres émis par une société étrangère ou nationale. Les certificats de dépôt n'éliminent pas les risques de change et les risques économiques liés aux actions sous-jacentes d'une société exerçant son activité dans un autre pays.

En fonction des conditions de marché courantes, le Compartiment peut également investir jusqu'à 25 % de son actif net en titres à revenu fixe conformes à la Charia de sociétés et d'États du monde entier ou en titres à court terme. Il s'agit notamment de Sukuk, d'autres titres à revenu fixe conformes à la Charia et de placements Murabaha.

Dans la sélection des placements en titres de capital et liés au capital, le Gestionnaire de Portefeuille prend particulièrement en compte le cours de marché des titres d'une société par rapport à son évaluation du bénéfice à long terme, de la valeur des actifs et du potentiel de flux de trésorerie à long terme de la société, ainsi que les autres outils de mesure qu'il juge adéquats pour établir la valeur d'une société.

Profil des Investisseurs

- recherchant l'appréciation de leur capital en investissant en titres sous-valorisés dans un compartiment Actions diversifié et mondial.
- ayant un horizon d'investissement à moyen ou long terme.

Considérations sur les risques Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète des risques indiqués ci-dessous.

- Risque de contrepartie
- Risque des marchés émergents
- Risque des titres de capital
- Risque de la zone euro
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque de la conformité à la Charia
- Risque des actions « value »

Exposition Globale L'Exposition Globale du Compartiment est calculée selon l'Approche par les Engagements.

Gestionnaire de Portefeuille Templeton Asset Management Ltd

Commissions Veuillez vous reporter à l'Annexe F pour une description complète des commissions.

TEMPLETON SHARIAH ASIAN GROWTH FUND

Classe d'actifs Compartiment Actions (titres de capital asiatiques conformes à la Charia)

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Objectif d'investissement Appréciation du capital à long terme

Politique d'investissement Le Compartiment a recours à la méthode d'investissement traditionnelle de Templeton combinée aux Principes de la Charia. La méthode de sélection des valeurs est ascendante (*bottom-up*) et axée sur un style d'investissement de type value et à long terme, avec

un accent important sur la constance et la discipline. Le Compartiment investit principalement en titres de capital et liés au capital conformes à la Charia cotés sur des bourses reconnues sur les marchés de capitaux de la région Asie (hors Australie, Nouvelle-Zélande et Japon). La région Asie comprend, mais sans s'y limiter, les pays suivants : la Corée, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan, les Philippines, la République Populaire de Chine, Singapour, le Sri Lanka, Taïwan et la Thaïlande. Dans des conditions de marché normales, le Compartiment investit principalement en actions ordinaires conformes à la Charia.

Étant donné que l'objectif d'investissement est davantage susceptible d'être atteint en recourant à une politique d'investissement souple et adaptable, le Compartiment peut accessoirement rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de valeurs mobilières conformes à la Charia, notamment des Sukuk, d'autres titres à revenu fixe conformes à la Charia et des placements Murabaha.

Profil des Investisseurs

- recherchant l'appréciation de leur capital en investissant en titres de sociétés de la région Asie, y compris les Marchés Émergents.
- ayant un horizon d'investissement à moyen ou long terme.

Considérations sur les risques Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète des risques indiqués ci-dessous.

- Risque de contrepartie
- Risque des marchés émergents
- Risque des titres de capital
- Risque de change
- Risque des marchés frontières
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque de marché régional
- Risque de la conformité à la Charia
- Risque des actions « value »

Exposition Globale L'Exposition Globale du Compartiment est calculée selon l'Approche par les Engagements.

Gestionnaire de Portefeuille Templeton Asset Management Ltd

Commissions Veuillez vous reporter à l'Annexe F pour une description complète des commissions.

CONSIDÉRATIONS SUR LES RISQUES

La valeur des Actions augmente lorsque la valeur des titres détenus par un Compartiment augmente et diminue lorsque la valeur des placements du Compartiment diminue. Ainsi, les Investisseurs participent à toute variation de la valeur des titres détenus par le ou les Compartiments concernés. En plus des facteurs qui influent sur la valeur d'un titre particulier détenu par un Compartiment, la valeur des Actions du Compartiment peut également évoluer en fonction de l'évolution des marchés des actions et des Sukuk dans leur ensemble.

Un Compartiment peut détenir des titres de types différents ou de classes d'actifs conformes à la Charia différentes – titres de capital, titres à revenu fixe (y compris Sukuk), instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés – selon l'objectif d'investissement du Compartiment.

Les risques d'investissement varient en fonction des types de placements. Les Compartiments s'exposent également à différents types de risques, selon les titres qu'ils détiennent. Ci-après figure un résumé des différents types de risques d'investissement que peuvent présenter les Compartiments. Pour de plus amples informations sur les principaux risques liés à chaque Compartiment de la Société, veuillez consulter le DICI pertinent.

Généralités

La présente section explique certains des risques s'appliquant à l'ensemble des Compartiments. Elle ne prétend pas constituer une explication complète et d'autres risques peuvent également s'appliquer occasionnellement. En particulier, les performances de la Société peuvent être affectées par les évolutions des conditions de marché et/ou des conditions économiques et politiques et des prescriptions légales, réglementaires et fiscales. Aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite selon laquelle le programme d'investissement sera couronné de succès et rien ne permet d'assurer que le ou les objectifs d'investissement du ou des Compartiments seront atteints. De plus, les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs, et la valeur des placements peut évoluer à la baisse comme à la hausse. Les évolutions des taux de change entre les devises peuvent entraîner la dépréciation ou l'appréciation des placements d'un Compartiment.

La Société ou l'un de ses Compartiments peuvent être exposés à des risques indépendants de leur volonté, par exemple les risques juridiques et réglementaires découlant de placements dans des pays dont les lois manquent de clarté et connaissent des changements constants ou dans lesquels il n'existe pas de voies de recours établies ou efficaces pour obtenir réparation juridique ou, en raison de l'enregistrement des Compartiments dans des territoires ne faisant pas partie de l'UE, les Compartiments peuvent être soumis, sans notification aux actionnaires des Compartiments concernés, à des régimes réglementaires plus restrictifs empêchant éventuellement les Compartiments de se prévaloir au maximum des limites d'investissement. Les instances de régulation et les organisations d'autorégulation et les bourses sont autorisées à prendre des mesures exceptionnelles en cas d'urgence sur les marchés. L'effet sur la Société de toute mesure réglementaire future pourrait être important et défavorable. Les Compartiments peuvent être exposés au risque d'actes terroristes et au risque que des sanctions économiques et diplomatiques soient adoptées ou imposées contre certains États et que des interventions militaires soient menées. L'impact de ces événements est incertain, mais pourrait être important pour les conditions économiques générales et la liquidité des marchés. Il est rappelé aux Investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit d'obtenir le rachat de leurs Actions peut être suspendu comme décrit plus en détail à l'Annexe E.

La Société ou l'un de ses Compartiments peuvent être exposés à des risques d'exploitation, soit le risque que les processus d'exploitation, notamment ceux concernant la conservation des actifs et le traitement des valorisations et des opérations, puissent être défaillants, entraînant des pertes. Les éventuels dysfonctionnements pourraient être causés par des erreurs humaines, des pannes physiques et de systèmes électroniques et d'autres risques liés à l'exercice d'activités ainsi que par des événements externes.

Risque de couverture des Catégories d'Actions

La Société peut conclure des opérations de couverture de change à l'égard d'une certaine Catégorie d'Actions (la « Catégorie d'Actions Couverte »). Les Catégories d'Actions Couvertes s'attachent à réduire les fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions Couverte et la devise de référence du Compartiment.

Le but de la couverture est d'atténuer les fluctuations des taux de change en cas de dépréciation ou d'appréciation de la devise de référence du Compartiment par rapport à la devise couverte. La stratégie de couverture utilisée vise à réduire autant que possible l'exposition des Catégories d'Actions Couvertes, mais il ne peut être assuré que l'objectif de couverture sera atteint. Dans le cas de flux nets en direction ou en provenance d'une Catégorie d'Actions Couverte, il se peut que la couverture ne soit pas corrigée et reflétée dans la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions Couverte avant le ou les Jours Ouvrés suivant le Jour de Valorisation au cours duquel les instructions ont été acceptées.

Ce risque pour les porteurs d'une Catégorie d'Actions Couverte peut être réduit en utilisant des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille, c.-à-d. les options de change structurées sur la base d'un Wa'd, les contrats de change à terme, les contrats de futures sur devises et les swaps de devises au comptant ou tout autre instrument de couverture conforme à la Charia, dans les conditions et les limites imposées par l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise.

Les Investisseurs doivent avoir conscience que cette stratégie de couverture peut limiter de façon importante la capacité des Investisseurs de la Catégorie d'Actions Couverte concernée à tirer profit d'une hausse éventuelle de la valeur de la Catégorie d'Actions exprimée dans la devise de référence, en cas de repli de la devise de la Catégorie d'Actions Couverte par rapport

à la devise de référence. De plus, les Investisseurs de la Catégorie d'Actions Couverte peuvent être exposés aux fluctuations de la Valeur Liquidative par Action correspondant aux plus-values/moins-values et aux coûts des instruments financiers concernés. Les plus-values/moins-values et les coûts des instruments financiers concernés sont imputés uniquement à la Catégorie d'Actions Couverte concernée.

Tout instrument financier conforme à la Charia utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies de couverture à l'égard d'une ou de plusieurs Catégories d'un Compartiment fera partie de l'actif et/ou du passif du Compartiment concerné dans son ensemble, mais sera attribué à la ou aux Catégories concernées et les plus-values/moins-values ainsi que les coûts des instruments financiers conformes à la Charia concernés seront imputés uniquement à la Catégorie concernée. Cependant, en raison de l'absence de séparation de ces passifs qui seraient répartis entre les Catégories d'un même Compartiment, les coûts principalement imputables à une Catégorie spécifique pourraient, en définitive, être imputés au Compartiment dans son ensemble. Aucune exposition d'une Catégorie au risque de change ne peut être combinée avec celle d'une autre Catégorie d'un Compartiment ni compensée par celle d'une autre Catégorie d'un Compartiment. L'exposition au risque de change des actifs imputable à une Catégorie ne peut être imputée à d'autres Catégories. Aucun effet de levier intentionnel ne doit résulter des opérations de couverture de change d'une Catégorie, bien que la couverture puisse dépasser 100 % sur de courtes périodes entre les instructions de rachat et l'exécution de l'opération de couverture. Vous trouverez à l'Annexe E des détails complémentaires concernant les règles d'affectation des actifs et passifs au niveau des différentes Catégories.

Risque de contrepartie

Lorsque des contrats de gré à gré ou d'autres contrats bilatéraux conformes à la Charia sont conclus (portant entre autres sur des instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de mise en pension), la Société peut se voir exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La Société encourt dans le cadre de chaque contrat le risque que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Risque de crédit

Le risque de crédit est un risque fondamental associé à tous les titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire. Il correspond à la possibilité qu'un émetteur n'effectue pas les versements du principal et des profits au moment où ils deviennent exigibles. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent habituellement des rendements supérieurs en contrepartie de ce risque supplémentaire. Inversement, les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent habituellement des rendements inférieurs. De manière générale, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit dans des conditions de marché normales, tandis que les titres de créance de sociétés, notamment ceux émis par des entreprises ayant une notation faible, présentent le risque de crédit le plus élevé. Les titres d'État, ou souverains, peuvent également présenter un risque important en cas de détérioration de la situation économique, politique, fiscale et monétaire d'un pays. L'évolution de la situation financière d'un émetteur, de la situation économique et politique en général et/ou de la situation économique et politique spécifique à un émetteur sont autant de facteurs susceptibles d'avoir un impact défavorable sur la qualité de crédit d'un émetteur et sur la valeur de ses titres.

Risque de défaillance

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres à revenu fixe conformes à la Charia à l'égard desquels, après l'investissement, un paiement contractuel n'est pas effectué à une date de règlement donnée. Il existe dès lors un risque de défaut de paiement. Ces titres peuvent être, ou devenir, moins liquides, voire illiquides.

Le risque de perte due à une défaillance peut être également beaucoup plus élevé pour des titres de qualité inférieure, car ils ne sont généralement pas garantis et sont souvent subordonnés aux autres créanciers de l'émetteur. En cas de défaillance de l'émetteur d'un titre détenu par un Compartiment, le Compartiment peut subir des moins-values latentes sur le titre concerné, lesquelles peuvent avoir pour effet de réduire la Valeur Liquidative par Action du Compartiment. Les titres en défaut ont tendance à perdre une grande partie de leur valeur avant même d'être en défaut. Par conséquent, la VL du Compartiment peut être affectée avant même qu'un émetteur ne fasse défaut. En outre, il se peut que le Compartiment s'expose à des dépenses supplémentaires s'il doit tenter d'obtenir le recouvrement du principal d'un titre en défaut ou les profits en découlant.

Parmi les émetteurs de titres de créance ou d'obligations dans lesquels la Société peut investir figurent des entités constituées et exploitées dans l'unique but de restructurer les caractéristiques d'investissement de divers titres ou obligations. Ces entités peuvent être constituées par des banques d'affaires, qui reçoivent des commissions pour constituer chaque entité et se charger du placement de ses titres.

Risque des instruments financiers dérivés

Un dérivé est un instrument financier dont la valeur est fonction de celle d'un autre actif. En finance islamique, les instruments dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins (i) de couverture, (ii) de réduction des coûts et/ou (iii) d'accroissement du capital ou du rendement moyennant un niveau de risque conforme au profil de risque du Compartiment concerné, et non dans un but de spéculation, qui, à l'instar des jeux de hasard, est une activité prohibée (*Haram*).

À des fins de couverture, de réduction des coûts et d'accroissement du capital ou du rendement moyennant un niveau de risque conforme au profil de risque du Compartiment concerné, la Société peut, dans le contexte de la politique d'investissement générale de chaque Compartiment et dans les limites fixées par les restrictions d'investissement et les

Principes de la Charia applicables aux Compartiments, conclure certaines transactions impliquant l'utilisation d'instruments dérivés conformes à la Charia. La Société peut, dans les limites fixées par les restrictions d'investissement et les Principes de la Charia, mettre en œuvre diverses stratégies de portefeuille faisant appel à de tels instruments afin de se prémunir des risques de marché et de change. Si un Compartiment prévoit d'effectuer des transactions impliquant l'utilisation d'instruments dérivés conformes à la Charia dans le cadre de sa stratégie d'investissement plutôt qu'à titre occasionnel, il en sera fait mention dans son objectif d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés et le recours à des opérations de couverture peuvent ou non permettre d'atteindre l'objectif visé et comportent des risques spécifiques.

L'exposition globale d'un Compartiment aux instruments financiers dérivés ne dépassera pas la valeur totale de son actif net et, par conséquent, l'exposition totale dudit Compartiment au risque ne dépassera en aucun cas 200 % de la valeur de son actif net sur une base permanente.

Les performances et la valeur des instruments financiers dérivés sont tributaires, au moins en partie, de la performance ou de la valeur de l'actif sous-jacent. Les instruments financiers dérivés comportent des coûts, peuvent être volatils et peuvent impliquer un placement peu élevé par rapport au risque encouru (effet de levier). Leur utilisation réussie peut dépendre de la capacité du Gestionnaire de Portefeuille à pronostiquer les mouvements du marché. Les risques comprennent la non-remise, la défaillance de l'autre partie ou l'incapacité à liquider une position en raison de l'illiquidité du marché. Certains instruments financiers dérivés sont particulièrement sensibles aux évolutions des taux d'intérêt. Le risque de perte pour un Compartiment au titre d'une opération de swap sur une base nette varie selon la partie qui est tenue de verser le montant net à l'autre partie. Si la contrepartie est tenue de verser le montant net au Compartiment, le risque de perte pour le Compartiment correspond à la perte du montant total que le Compartiment est en droit de recevoir ; si le Compartiment est tenu de verser le montant net, le risque de perte pour le Compartiment est limité au montant net dû. Les instruments dérivés de gré à gré comportent un risque accru dans la mesure où les marchés de gré à gré sont moins liquides et moins réglementés.

Risque de distribution

La distribution d'éventuels dividendes n'est pas garantie. Seuls les actionnaires dont les noms sont inscrits à la date de référence concernée auront droit à la distribution déclarée à l'égard de la période comptable trimestrielle, intermédiaire ou annuelle correspondante, selon le cas. La valeur de l'actif net du Compartiment concerné sera réduite du montant du dividende versé.

Risque des actions assorties du versement de dividendes

Il ne peut y avoir aucune garantie que les sociétés dans lesquelles un Compartiment investit et qui ont par le passé versé des dividendes continueront à en verser ou à en verser à l'avenir aux taux actuels. La réduction ou l'arrêt des versements de dividendes peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des placements du Compartiment et, par conséquent, le Compartiment/les Investisseurs peuvent en être négativement affectés.

Risque de la politique de dividendes

La politique de dividendes d'un Compartiment peut prévoir le versement de dividendes sur le capital. Un tel versement correspond à un remboursement ou un retrait d'une partie de l'investissement initial de l'Investisseur ou des plus-values attribuables à cet investissement initial. Toute distribution impliquant le versement de dividendes pris sur le capital du Compartiment ou tout versement de dividendes effectivement pris sur le capital du Compartiment (selon le cas) peut entraîner une réduction immédiate de la valeur liquidative par Action.

Risque des Marchés Émergents

Tous les placements des Compartiments en titres émis par des sociétés, des États et des entités publiques de différents pays et libellés dans des devises différentes comportent certains risques. Ces risques sont habituellement plus élevés dans les pays en développement et sur les Marchés Émergents. Ces risques, qui peuvent avoir un effet défavorable sur les titres en portefeuille, peuvent comprendre : (i) les restrictions d'investissement et de rapatriement ; (ii) les fluctuations de change ; (iii) la possibilité d'une volatilité de marché inhabituelle par rapport aux pays plus industrialisés ; (iv) l'intervention de l'État dans le secteur privé ; (v) la communication d'informations limitées aux investisseurs et des exigences moins rigoureuses en matière de communication d'informations aux investisseurs ; (vi) des marchés financiers petits et beaucoup moins liquides que ceux des pays plus industrialisés, ce qui signifie qu'un Compartiment pourrait, à l'occasion, être incapable de céder certains titres aux cours qu'il souhaiterait ; (vii) certaines considérations relatives au droit fiscal local ; (viii) la régulation limitée des marchés financiers ; (ix) les évolutions politiques et économiques internationales et régionales ; (x) l'imposition éventuelle de contrôles de change ou d'autres lois ou restrictions émanant des États locaux ; (xi) le risque accru d'effets défavorables résultant de la déflation et de l'inflation ; (xii) la possibilité de recours juridiques limités pour le Compartiment ; et (xiii) le fait que les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne soient pas complètement développés.

Les Investisseurs dans des Compartiments investissant sur les Marchés Émergents doivent être particulièrement conscients que la liquidité des titres émis par les sociétés du secteur privé et les entités publiques sur les Marchés Émergents peut être sensiblement inférieure à celle de titres comparables dans les pays industrialisés.

Risque des titres de capital

La valeur de tous les Compartiments qui investissent en titres de capital et liés au capital est sensible à l'évolution économique, politique et des marchés ainsi qu'aux développements propres à chaque émetteur. Les titres peuvent s'en ressentir, indépendamment des performances particulières de chaque société. De plus, chaque secteur d'activité, chaque marché financier et chaque titre est susceptible de réagir de manière différente à ces évolutions. En outre, de telles fluctuations de la valeur du Compartiment sont souvent exacerbées à court terme. Le risque que les titres d'une ou de plusieurs sociétés compris dans le portefeuille d'un Compartiment baissent ou ne progressent pas peut avoir un effet défavorable sur la performance globale du portefeuille sur une période donnée.

Risque de la zone euro

Certains Fonds peuvent investir dans la zone euro. Le fardeau croissant de la dette souveraine (par exemple des emprunteurs souverains de la zone euro faisant défaut peuvent être contraints de restructurer leurs dettes et être confrontés à des difficultés pour obtenir des crédits ou des refinancements) et le ralentissement de la croissance économique dans les pays européens, associés à des incertitudes sur les marchés financiers européens, notamment les défaillances redoutées ou réelles dans le système bancaire et la possibilité d'éclatement de la zone euro et de disparition de l'euro, peuvent affecter négativement les taux d'intérêt et les cours des titres à revenu fixe et des titres de capital dans toute l'Europe et éventuellement d'autres marchés. Ces événements peuvent accroître les risques de volatilité, de liquidité et de change liés aux investissements en Europe. Ces difficultés économiques et financières en Europe peuvent se répandre à travers l'Europe et, par conséquent, un seul ou plusieurs pays européens peuvent sortir de la zone euro ou un souverain au sein de la zone euro peut faire défaut sur ses dettes. En cas d'éclatement de la zone euro ou de disparition de l'euro, les Compartiments concernés peuvent être exposés à des risques opérationnels ou de performance supplémentaires.

Alors que les gouvernements européens, la Banque centrale européenne, et d'autres autorités prennent des mesures (par exemple, entreprennent des réformes économiques et imposent des mesures d'austérité aux citoyens) pour répondre aux situations budgétaires actuelles, ces mesures peuvent ne pas avoir l'effet désiré et donc rendre incertaine la stabilité et la croissance future de l'Europe. La performance et la valeur des Compartiments concernés pourraient être négativement affectés au cas où un événement de crédit défavorable surviendrait (par ex. la dégradation de la note de crédit souverain, ou le défaut ou la faillite d'un pays de la zone euro).

Risque de change

Étant donné que la Société valorise les placements en portefeuille de chacun de ses Compartiments en dollars U.S. ou en euros, les évolutions des taux de change défavorables à ces devises peuvent avoir un impact sur la valeur de ces placements et sur le rendement de chaque Compartiment à l'égard de ces placements.

Étant donné que les titres détenus par un Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, le Compartiment peut être affecté favorablement ou défavorablement par les réglementations sur le contrôle des changes ou par les variations des taux de change entre cette devise de référence et ces autres devises. Les évolutions des taux de change peuvent influer sur la valeur des Actions d'un Compartiment ainsi que sur la valeur des dividendes reçus par ce Compartiment et des plus-values et moins-values réalisées par le Compartiment. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence, le cours du titre peut augmenter. Inversement, une baisse du taux de change de la devise peut avoir un impact négatif sur le cours du titre.

Dans la mesure où un Compartiment ou une Catégorie d'Actions prévoit de recourir à des stratégies ou des instruments pour se protéger contre le risque de change, il ne peut être assuré qu'une protection effective sera obtenue. Sauf disposition contraire de la politique d'investissement d'un quelconque Compartiment, aucun Compartiment n'est tenu de chercher à se couvrir ou à se protéger contre le risque de change dans le cadre d'une quelconque opération.

Risque des Marchés Frontières

Les placements sur les Marchés Émergents comportent des risques, lesquels sont indiqués à la section « Risque des Marchés Émergents » ci-dessus. Les placements sur les Marchés Frontières comportent des risques similaires à ceux des Marchés Émergents, mais plus importants encore étant donné que les Marchés Frontières sont plus petits, moins développés et moins accessibles que les Marchés Émergents. Les Marchés Frontières peuvent également connaître une plus grande instabilité politique et économique, être moins transparents, avoir des pratiques moins éthiques et une gouvernance d'entreprise plus faible par rapport aux Marchés Émergents et les Compartiments/Investisseurs concernés peuvent s'en trouver négativement affectés. Ces marchés sont également plus enclins à avoir des restrictions en matière d'investissement et de rapatriement, un contrôle des changes et des systèmes de garde et de règlement moins développés que d'autres Marchés Émergents. Les pays qui composent les Marchés Frontières sont les pays les moins développés en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient, en Europe de l'Est et en Amérique latine. En conséquence, les Compartiments/Investisseurs concernés peuvent en être négativement affectés.

Risque des valeurs de croissance

Les Compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils et peuvent réagir différemment de l'ensemble du marché aux évolutions économiques, politiques et de marché et aux évolutions spécifiques à chaque émetteur. Historiquement, les cours des valeurs de croissance ont été plus volatils que ceux d'autres titres, particulièrement sur de

courtes périodes. Les valeurs de croissance peuvent également être plus coûteuses, par rapport à leurs bénéfices, que d'autres valeurs du marché en général. Elles peuvent dès lors être soumises à une volatilité supérieure en réaction aux variations de la croissance des bénéfices.

Risque des titres de taux d'intérêt

Tous les Compartiments qui investissent en titres de créance conformes à la Charia sont soumis à un risque de taux d'intérêt. La valeur d'un titre à revenu fixe augmente généralement lorsque les taux d'intérêt diminuent et diminue généralement lorsque les taux d'intérêt augmentent. Le risque de taux d'intérêt correspond à la possibilité que de telles évolutions des taux d'intérêt affectent négativement la valeur du titre ou, dans le cas d'un Compartiment, sa valeur liquidative. Les titres à revenu fixe à échéance longue ont tendance à être plus sensibles aux évolutions des taux d'intérêt que les titres à échéance courte. En conséquence, les titres à échéance longue ont tendance à offrir des rendements plus élevés en contrepartie de ce risque supplémentaire. Les évolutions des taux d'intérêt peuvent avoir un effet sur les revenus d'un Compartiment et peuvent avoir quotidiennement un effet positif ou négatif sur la Valeur Liquidative des Actions du Compartiment.

Risque juridique et réglementaire

Les Compartiments sont soumis à diverses exigences légales, notamment les obligations imposées par la législation sur les valeurs mobilières et sur les sociétés dans divers pays, dont le Grand-Duché de Luxembourg.

L'interprétation et l'application des textes législatifs sont souvent contradictoires, ce qui peut influer sur l'applicabilité des différents accords conclus par les Compartiments et des garanties dont ils peuvent bénéficier. Des lois peuvent être adoptées rétroactivement ou prendre la forme de règlements internes qui ne sont généralement pas accessibles au public. L'interprétation et l'application des lois et des règlements sont souvent contradictoires et imprécises, notamment en ce qui concerne les questions d'ordre fiscal.

Il est possible que les tribunaux ne respectent pas les prescriptions de la législation et du contrat concerné et il ne saurait être garanti qu'une ordonnance ou un jugement délivré(e) par un tribunal étranger sera appliqué(e) dans certains pays où sont situés les actifs liés aux titres détenus par les Compartiments.

Risque de liquidité

Une baisse de liquidité peut avoir un impact négatif sur les cours de marché et sur la capacité de la Société à vendre des titres particuliers en temps utile pour faire face à ses besoins de liquidités ou en réponse à un événement économique spécifique, tel que la détérioration de la solvabilité d'un émetteur.

Risque des titres à faible notation ou à notation non-investment grade

Certains Compartiments peuvent investir en titres à haut rendement affichant des notations inférieures à *investment grade*. En conséquence, un placement dans ces Compartiments comporte un niveau de risque de crédit plus élevé. Les titres affichant des notations inférieures à *investment grade*, tels que, par exemple, les titres à haut rendement, peuvent être considérés comme représentant une stratégie à risque élevé et peuvent comprendre des titres non notés. Les titres de qualité inférieure et à rendement plus élevé peuvent également être soumis à une volatilité des cours plus élevée par rapport à celle des titres de qualité supérieure et à rendement moins élevé. De plus, les taux de défaillance ont tendance à être plus élevés pour les sociétés dont les titres bénéficient de notations moins élevées en période de récession économique ou de taux d'intérêt élevés. Les sociétés émettant des titres à haut rendement ne sont pas financièrement aussi solides et leur faible solvabilité peut accroître leur potentiel d'insolvabilité. Ces sociétés sont davantage susceptibles de faire face à des difficultés financières et sont plus vulnérables aux évolutions de l'économie, telles qu'une récession ou une période prolongée de hausse des taux d'intérêt, susceptibles d'avoir un impact sur leur capacité à assurer leurs versements d'intérêts et de principal.

Risque de marché

Le risque de marché est un risque général qui touche tous les types de placements. Les tendances des cours sont principalement tributaires des tendances sur les marchés financiers et du développement économique des émetteurs, lesquels subissent l'impact de la situation globale de l'économie mondiale et des conditions économiques et politiques existant dans chaque pays. Étant donné que les cours des titres détenus par le Compartiment fluctuent, la valeur de votre placement dans le Compartiment évoluera à la hausse comme à la baisse. Il se peut que vous ne récupériez pas le montant que vous avez investi.

Risque des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs conformes à la Charia. Les titres adossés à des créances hypothécaires diffèrent des titres de créance conventionnels car le principal est remboursé pendant la durée de vie du titre plutôt qu'à l'échéance. Il se peut que le Compartiment reçoive des remboursements anticipés non prévus du principal avant la date d'échéance du titre en raison de remboursements anticipés volontaires, de refinancements ou de saisies immobilières sur les financements hypothécaires sous-jacents. Cela signifie pour le Compartiment une perte du rendement anticipé et d'une partie de son placement en principal représentée par toute prime que le Compartiment peut avoir payée. Les remboursements anticipés de créances hypothécaires augmentent généralement lorsque les taux d'intérêt diminuent.

Les titres adossés à des créances hypothécaires sont également soumis au risque de prorogation. Une hausse imprévue des taux d'intérêt pourrait réduire le nombre de remboursements anticipés sur les titres adossés à des créances hypothécaires et prolonger leur durée de vie. Cela pourrait avoir pour conséquence que les cours des titres adossés à des créances hypothécaires soient plus sensibles aux évolutions des taux d'intérêt. Il se peut que les émetteurs de titres adossés à des actifs disposent d'une capacité limitée à faire exécuter la sûreté garantissant les actifs sous-jacents et que les rehaussements de crédit prévus pour soutenir les titres, le cas échéant, ne protègent pas adéquatement les investisseurs en cas de défaut. Comme les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des actifs sont soumis aux risques de remboursement anticipé et de prorogation.

Risque lié aux Prête-noms

Dans certains marchés, le cadre législatif commence seulement à développer le concept de propriété juridique/formelle et de propriété effective ou bénéficiaire des titres. Par conséquent, il se peut que les tribunaux de ces pays considèrent qu'un prête-nom ou dépositaire inscrit en qualité de détenteur de titres en ait la pleine propriété et que le propriétaire effectif n'ait aucun droit sur ceux-ci.

Risque des marchés non réglementés

Certains Compartiments peuvent investir en titres d'émetteurs situés dans des pays dont les marchés financiers ne peuvent prétendre au statut de marchés réglementés du fait de leur structure économique, juridique ou réglementaire et, en conséquence, ces Compartiments ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans de tels titres.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte directe ou indirecte résultant de l'inadéquation ou de la défaillance de processus, de ressources humaines et de systèmes internes ou d'événements extérieurs. Les pertes potentielles peuvent découler de déficiences des contrôles internes ou des contrôles de conformité des titres à la Charia, d'erreurs humaines, de pannes physiques de systèmes ainsi que d'autres risques d'exécution liés à l'activité et d'événements externes.

Risque de « remboursement anticipé »

Certains titres à revenu fixe autorisent l'émetteur à rembourser ses titres avant leur échéance. La concrétisation de ce risque de « remboursement anticipé » peut obliger le Compartiment à réinvestir le produit de tels placements en titres offrant des rendements inférieurs, ce qui aurait pour effet de diminuer les revenus du Compartiment.

Risque de marché régional

Certains Fonds peuvent investir dans une seule région, et par conséquent sont soumis à un risque plus élevé de concentration et potentiellement à une plus grande volatilité par rapport aux Compartiments adoptant une politique plus diversifiée.

Risque des opérations de mise pension

L'utilisation des techniques et instruments visés à l'Annexe C du présent Prospectus est sujette aux Principes de la Charia mais comporte certains risques, en partie décrits dans les paragraphes suivants, et il ne peut être garanti que l'objectif ainsi recherché par cette utilisation sera atteint.

S'agissant des opérations de mise en pension, les Investisseurs doivent notamment être conscients que (A) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle des liquidités d'un Compartiment ont été placées, il existe un risque que les sûretés reçues aient une valeur inférieure aux liquidités placées, que ce soit en raison d'une mauvaise évaluation des sûretés, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs des sûretés ou de l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées ; que (B) (i) le fait de bloquer des liquidités dans des opérations de taille et de durée excessives, (ii) les retards dans la récupération des liquidités placées ou (iii) la difficulté à réaliser les sûretés pourraient avoir pour effet de restreindre la capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat et à assurer les achats de titres ou, plus généralement, à réinvestir ; et que (C) les opérations de mise en pension exposent en outre, le cas échéant, un Compartiment à des risques similaires à ceux associés aux instruments financiers dérivés optionnels ou à terme, lesquels risques sont décrits plus en détail dans d'autres sections du Prospectus.

Risque des sociétés en restructuration

Certains Compartiments peuvent investir en titres de sociétés engagées dans des fusions, regroupements, liquidations et réorganisations ou faisant l'objet d'offres d'achat ou d'échange, et peuvent participer à de telles opérations. Ils peuvent également acquérir des titres de créance ou des participations dans des titres de créance, tant garantis que non garantis, de sociétés débitrices en cours de réorganisation ou de restructuration financière. Ces placements comportent également des risques de crédit plus élevés.

Risque des marchés russe et d'Europe de l'Est

Les titres d'émetteurs situés en Russie, dans les pays d'Europe de l'Est ainsi que dans les nouveaux États indépendants tels que l'Ukraine et les pays qui étaient dans le passé sous l'influence de l'Union Soviétique comportent des risques importants et des considérations particulières qui ne sont généralement pas associés aux placements en titres d'émetteurs situés dans les

États membres de l'UE et aux États-Unis. Ces risques s'ajoutent aux risques normaux inhérents à ce type d'investissement et comprennent des risques politiques, économiques et juridiques, ainsi que des risques de change, d'inflation et de fiscalité. Par exemple, il existe un risque de perte dû à l'absence de systèmes adéquats en matière de transferts, de fixation des cours, de comptabilisation, de conservation et de tenue de registres des titres.

En particulier, le marché russe présente un ensemble de risques liés au règlement et à la conservation des titres. Ces risques tiennent au fait qu'il n'existe pas de titres matériels ; en conséquence, la propriété des titres n'est attestée qu'au registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de la nomination de son propre teneur de registre. Il en résulte un étalement géographique de plusieurs centaines de teneurs de registre à travers la Russie. La Commission Fédérale des Valeurs Mobilières et des Marchés de Capitaux de Russie (la « **Commission** ») a établi les responsabilités inhérentes aux activités de teneur de registre, y compris ce qui constitue la preuve de la propriété ainsi que les procédures de transfert. Cependant, les difficultés à faire appliquer les règlements de la Commission signifient qu'il existe un potentiel de perte ou d'erreur, et il ne peut être assuré que les teneurs de registre agiront conformément aux lois et réglementations applicables. Les pratiques communément admises par le secteur d'activité sont toujours en cours d'établissement. Lorsqu'il est procédé à un enregistrement, le teneur de registre produit un extrait du registre des actionnaires à la date de l'enregistrement. La propriété des actions est établie dans les livres du teneur du registre mais n'est pas attestée par la possession d'un extrait du registre des actionnaires. L'extrait ne permet d'attester que le fait que l'enregistrement a eu lieu. Cependant, l'extrait n'est pas négociable et n'a aucune valeur intrinsèque. En outre, un teneur de registre n'accepte généralement pas un extrait comme preuve de la propriété des actions et il n'est pas tenu de donner notification à la Banque Dépositaire ou à ses agents locaux en Russie d'une quelconque modification qu'il a apportée au registre des actionnaires. Les titres russes ne font pas l'objet d'un dépôt physique auprès de la Banque Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. Des risques similaires s'appliquent au marché ukrainien.

En conséquence, ni la Banque Dépositaire ni ses agents locaux en Russie ou en Ukraine ne peuvent être considérés comme assurant des fonctions de conservation physique ou de dépôt au sens traditionnel. Les teneurs de registre ne sont pas mandataires de la Banque Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie ou en Ukraine et ne sont responsables ni envers elle ni envers eux. La responsabilité de la Banque Dépositaire se limite à sa propre faute et à ses manquements délibérés ainsi qu'à ceux de ses agents en Russie ou en Ukraine et ne s'étend pas aux pertes qui résulteraient de la liquidation, de la faillite, de la faute ou des manquements délibérés d'un quelconque teneur de registre. Si de telles pertes sont subies, la Société est tenue de faire valoir ses droits directement à l'encontre de l'émetteur et/ou du teneur du registre nommé par cet émetteur.

Cependant, les titres négociés sur le MICEX RTS de la Bourse de Moscou peuvent être considérés comme des placements en titres négociés sur un marché réglementé.

Risque de la conformité à la Charia

Le Comité de Supervision de la Charia et l'Agent de Sélection de Titres conformes à la Charia ont été nommés par la Société afin de veiller à la conformité des investissements des Compartiments avec les Principes de la Charia.

La Société de Gestion mènera les activités d'investissement propres à chaque Compartiment conformément aux Principes de la Charia. Par conséquent, il est possible que la performance d'un Compartiment soit inférieure à celle d'autres fonds de placement qui ne s'attachent pas à respecter strictement les critères d'investissement islamiques. Dans certaines circonstances, les Principes de la Charia peuvent nécessiter qu'un Compartiment cède certains placements et l'empêcher d'investir dans des titres affichant de bonnes performances en raison de leur non-conformité à la Charia. Du fait de ces exigences, un Compartiment peut se trouver dans une position relativement moins avantageuse que d'autres fonds de placement non soumis aux Principes de la Charia.

En outre, la nécessité de « purifier » les liquidités détenues ou les dividendes perçus peut donner lieu à des versements à des organismes de bienfaisance agréés par le Comité de Supervision de la Charia. Le cas échéant, le rendement servi aux investisseurs s'en trouvera réduit d'autant, ce qui grèvera la performance du Compartiment concerné par rapport à des fonds poursuivant un objectif d'investissement similaire mais non tenus d'effectuer de tels versements.

Bien que la Société s'attache à respecter pleinement les Principes de la Charia en toutes circonstances, il ne peut être assuré qu'elle y parviendra car il est possible qu'un Compartiment déroge accidentellement à la Charia en raison de facteurs échappant au contrôle de la Société. La Société fera part de tout incident de ce type au Comité de Supervision de la Charia dans un délai d'un mois.

Risque des petites et moyennes entreprises

Les cours de marché des titres des petites et moyennes entreprises peuvent évoluer de manière différente de ceux de sociétés de plus grande taille et plus reconnues, et ont un potentiel de volatilité plus élevé. Cette volatilité plus élevée des cours peut également être provoquée par le niveau moins élevé de liquidité des titres, par la sensibilité plus élevée de ces entreprises aux évolutions des conditions économiques et des taux d'intérêt et par l'incertitude quant à leurs perspectives de croissance futures. En outre, les sociétés plus petites peuvent être incapables de générer de nouveaux fonds en vue de leur croissance et de leur développement, peuvent avoir une équipe de direction restreinte et peuvent développer des produits sur des marchés nouveaux et incertains ; tous ces risques doivent être pris en compte au moment d'investir dans de telles sociétés. Ces risques sont habituellement accrus dans le cas des titres émis par de petites sociétés constituées ou exerçant une part importante de

leurs activités dans des pays en développement ou sur les Marchés Émergents, étant donné, en particulier, que la liquidité des titres émis par les sociétés des Marchés Émergents peut être largement inférieure à celle de titres comparables émis dans les pays industrialisés.

Risque des investissements en Sukuk

Les prix des Sukuk sont principalement fonction de l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés de capitaux, lesquels sont eux-mêmes soumis à l'influence de facteurs macroéconomiques. Les Sukuk tendent à se déprécier lorsque les taux d'intérêt sur les marchés de capitaux augmentent et à s'apprécier lorsqu'ils baissent. Leurs prix varient également en fonction de leur durée de vie ou de leur échéance résiduelle. En général, les Sukuk à court terme présentent un risque de prix moindre que ceux à long terme. Cependant, ils offrent généralement un rendement moins élevé et engendrent des frais de réinvestissement plus importants du fait de leur date d'échéance plus rapprochée.

Les Sukuk souverains (« **Sukuk Souverains** ») sont des Sukuk émis ou garantis par des États ou des entités publiques. Les placements dans les Sukuk Souverains émis ou garantis par les États ou leurs agences ou subdivisions (les « **entités publiques** ») comportent un niveau de risque élevé. Les entités publiques qui contrôlent le remboursement des Sukuk Souverains peuvent ne pas être en mesure de ou ne pas souhaiter rembourser le principal et/ou verser le rendement à l'échéance conformément aux modalités des Sukuk en raison de facteurs spécifiques, y compris, notamment, (i) leurs réserves de change, (ii) le montant disponible de leurs devises étrangères à la date du remboursement, (iii) le fait qu'elles n'ont pas mis en œuvre des réformes politiques et (iv) leur politique concernant le Fonds monétaire international.

Les détenteurs de Sukuk Souverains peuvent également être soumis à des contraintes supplémentaires liées aux émetteurs souverains, notamment : (i) le rééchelonnement unilatéral de la dette par l'émetteur et (ii) les recours juridiques limités pouvant être utilisés contre l'émetteur (en cas de non-remboursement ou de retard du remboursement).

Les Compartiments qui investissent dans des Sukuk Souverains émis par des États ou des entités publiques de pays considérés comme des Marchés Émergents ou des Marchés Frontières s'exposent à des risques supplémentaires liés aux caractéristiques spécifiques de ces pays (p. ex. fluctuations de change, incertitudes politiques et économiques, restrictions en matière de rapatriement, etc.).

Risque des actions « value »

Certains Compartiments peuvent sélectionner des actions en utilisant une approche ascendante (*bottom-up*), à long terme, axée sur la valeur. Si les marchés ne reconnaissent pas leur valeur attendue, la performance de ces placements peut être inférieure à celle d'autres approches de sélection de titres.

Les Investisseurs doivent comprendre que tous les placements comportent un risque et qu'il ne peut y avoir aucune garantie contre la perte résultant d'un placement dans un quelconque Compartiment, pas plus qu'il ne peut être assuré que l'objectif d'investissement d'un quelconque Compartiment sera atteint. Ni la Société, la Société de Gestion, les Gestionnaires de Portefeuille ni aucune de leurs sociétés affiliées dans le monde ne garantissent les performances ou un quelconque rendement futur de la Société ou de l'un quelconque de ses Compartiments.

SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil d'Administration a nommé Franklin Templeton International Services S.A. en qualité de Société de Gestion aux termes d'un contrat de prestation de services de société de gestion en date du 6 décembre 2013 pour prendre en charge au quotidien, sous la supervision du Conseil d'Administration, les services d'administration, de commercialisation, de gestion de portefeuille et de conseil pour tous les Compartiments. La Société de Gestion a délégué les services de gestion de portefeuille aux Gestionnaires de Portefeuille.

La Société de Gestion a été constituée le 17 mai 1991 en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg et ses statuts sont déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. La Société de Gestion est agréée en tant que société de gestion régie par le chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010. La Société de Gestion fait partie de Franklin Templeton Investments.

Le capital social de la Société de Gestion s'élève à 3.961.413,- EUR et la Société de Gestion se conformera à tout moment à l'article 102 de la Loi du 17 décembre 2010.

La Société de Gestion peut également être nommée à l'effet d'agir en qualité de société de gestion pour d'autres fonds d'investissements dont la liste sera disponible, sur demande, au siège social de la Société ou de la Société de Gestion.

La Société de Gestion s'assurera du respect par la Société des directives de placement et supervisera la mise en œuvre des stratégies et des politiques d'investissement de la Société.

La Société de Gestion recevra des rapports périodiques des Gestionnaires de Portefeuille détaillant la performance des Compartiments et analysant leurs investissements. La Société de Gestion recevra des rapports similaires des autres prestataires de services concernant leurs services.

Franklin Templeton International Services S.A. interviendra également en qualité de teneur de registre et d'agent de transfert, d'agent de la société, d'agent domiciliataire et d'agent administratif, et à ce titre sera chargée du traitement de l'achat, de la vente et de l'échange d'Actions, de la tenue de livres comptables et de toutes les autres fonctions administratives, comme l'exigent les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

La Société de Gestion présentera trimestriellement un compte rendu au Conseil d'Administration de la Société et l'informera de tout cas de non-respect des restrictions d'investissement par la Société.

GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE

Les Gestionnaires de Portefeuille mentionnés à la section « Informations administratives » ont été nommés par la Société de Gestion à l'effet d'agir en qualité de gestionnaires de portefeuille des Compartiments de la Société, comme peuvent le faire d'autres sociétés de conseil en investissement apparentées à Franklin Templeton Investments, et pour assurer la gestion courante de l'investissement et du réinvestissement de l'actif net des Compartiments conformément aux Principes de la Charia, tels que ceux-ci peuvent être amendés de temps à autre.

Les Gestionnaires de Portefeuille remettront à la Société de Gestion des rapports écrits sur la composition de l'actif des Compartiments qu'ils gèrent aussi souvent que la Société de Gestion pourra raisonnablement en faire la demande.

Les Gestionnaires de Portefeuille et leurs sociétés apparentées agissent en qualité de conseillers d'une grande variété d'organismes de placement collectif ouverts au public et de clients privés dans de nombreux pays. Franklin Templeton Investments investit dans le monde entier depuis plus de 60 ans et propose des services de gestion de portefeuille ainsi que de conseil à une clientèle mondiale regroupant plus de 24 millions d'actionnaires. Les Gestionnaires de Portefeuille de Franklin Templeton sont des filiales indirectes détenues à 100 % de FRI. À travers ses filiales, FRI exerce son activité dans divers domaines du secteur des services financiers. Vous pouvez obtenir des détails concernant la valeur des actifs actuellement gérés par Franklin Templeton Investments sur **http://www.franklintempleton.lu**.

COMITÉ DE SUPERVISION DE LA CHARIA

Amanie Advisors SDN BHD a été désigné par la Société en tant que Comité de Supervision de la Charia de la Société afin de s'assurer que les Compartiments respectent les Principes de la Charia et sera représenté par :

- **Dr. Mohamed Ali Elgari.** Ancien directeur du Centre de recherche en économie islamique de l'Université du Roi Abdul Aziz en Arabie Saoudite, aujourd'hui professeur d'économie islamique, Dr. Elgari intervient en tant que conseiller auprès de plusieurs établissements financiers islamiques à travers le monde. Il est également membre du comité de la Charia de l'indice Dow Jones Islamic Market, ainsi que de l'Islamic Fiqh Academy et de l'Islamic Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions (AAIOFI). Auteur de plusieurs ouvrages dans le domaine de la banque islamique, M. Elgari est titulaire d'un doctorat en économie de l'Université de Californie.
- **Dr. Mohd. Daud Bakar.** Dr. Bakar est actuellement le PDG de l'International Institute of Islamic Finance (IIIF) Inc. (BVI), d'IIIF Education Sdn. Bhd. et d'Amanie Advisors Sdn. Bhd. (Kuala Lumpur). Il préside également le Comité consultatif en matière de Charia de la Banque centrale de Malaisie et a occupé auparavant les fonctions de recteur adjoint (en charge des questions étudiantes et du développement) de l'Université islamique internationale de Malaisie. M. Bakar est membre du comité de la Charia de nombreuses institutions financières, dont l'Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions (AAOIFI), l'International Islamic Financial Market et la Commission des valeurs mobilières de Malaisie, entre autres. Dr. Bakar a obtenu son diplôme de premier cycle en matière de Charia à l'Université du Koweït en 1988 et son doctorat à l'Université de St. Andrews, au Royaume-Uni, en 1993.
- **Dr. Muhammad Amin Ali Qattan.** Titulaire d'un doctorat en banque islamique de l'Université de Birmingham, Dr. Qattan est lui-même chargé de cours en économie et en finance islamiques, domaines auxquels il consacre par ailleurs de nombreux ouvrages et articles. Il dirige actuellement le Département d'économie islamique du Centre d'excellence en gestion de l'Université du Koweït. Dr. Qattan est également conseiller en matière de Charia auprès de nombreux établissements de renom, parmi lesquels Ratings Intelligence, Standard & Poors Shariah indices et Al Fajer Retakaful. Établi au Koweït, il est un spécialiste de la Charia très réputé.
- **Dr. Osama Al Dereai.** Dr. Al Dereai est un spécialiste de la Charia originaire du Qatar. Fort d'une solide expérience dans le domaine de l'enseignement, du conseil et de la recherche en matière de finance islamique, il est titulaire d'une licence spécialisée en Hadith Charif de la prestigieuse Université de Médine, d'une maîtrise de l'Université islamique internationale (Malaisie) et d'un doctorat en transactions islamiques de l'Université de Malaya. Dr. Al Dereai est membre du comité de la Charia de divers établissements financiers : First Leasing Company, Barwa Bank, First Investment Company et Ghanim Al Saad Group of Companies, entre autres.

Ces membres du Comité de Supervision de la Charia siègent déjà au comité de la Charia de plusieurs établissements islamiques de premier plan.

La Société, en accord avec la Société de Gestion, a nommé le Comité de Supervision de la Charia pour assurer les fonctions de supervision et de contrôle du respect de la Charia, lequel conseillera la Société et/ou la Société de Gestion quant aux questions relatives à la Charia. Le Comité de Supervision de la Charia définira des principes d'investissement généraux conformes aux exigences de la Charia et s'assurera a priori et a posteriori que tous les investissements potentiels sont conformes aux Principes de la Charia.

Par principe, les Compartiments n'investiront que dans des actifs conformes aux exigences de la Charia, telles qu'interprétées par le Comité de Supervision de la Charia.

Les Gestionnaires de Portefeuille seront en droit de s'en remettre entièrement aux conseils du Comité de Supervision de la Charia pour s'assurer de la conformité aux exigences de la Charia des investissements envisagés ou réalisés.

- Plus particulièrement, le Comité de Supervision de la Charia analysera les politiques, les principes ainsi que les processus et procédures de gestion de la Société pour s'assurer de leur conformité aux exigences de la Charia, ce qui l'amènera notamment à valider la structure et la conformité à la Charia des éléments suivants :
  - documents constitutifs et prospectus de la Société ;
  - critères d'investissement en vue de la sélection des produits financiers (dénommés ci-après « **Produits Charia** ») ;
  - supports et présentations marketing ; et
  - autres éléments connexes du point de vue de la Charia.
- Le Comité de Supervision de la Charia effectuera un contrôle de conformité a priori et/ou a posteriori, dans le cadre duquel il s'assurera de la conformité à la Charia d'un certain nombre de Produits Charia sélectionnés par les Gestionnaires de Portefeuille ou leurs agents.

Dès lors que l'application des règles de la Charia l'impose, la Société prévoit de déduire des rendements totaux d'un Compartiment les montants correspondant aux intérêts ou autres revenus non conformes à la Charia susceptibles d'avoir été perçus, tels que déterminés par les Gestionnaires de Portefeuille après consultation du Comité de Supervision de la Charia. À la fin de chaque trimestre, les Gestionnaires de Portefeuille calculeront pour chaque société dans laquelle un investissement a été effectué le montant à déduire de la VL d'un Compartiment sur la base des dernières informations disponibles. Une provision (ajustée en fonction de l'évolution des investissements d'un Compartiment) sera constituée chaque Jour de Valorisation dans le cadre du calcul de la VL. Des informations sur le taux des provisions peuvent être obtenues auprès des Gestionnaires de Portefeuille. Lesdits montants seront versés en tant que de besoin à des organismes de bienfaisance, sur proposition du Comité de Supervision de la Charia après approbation en bonne et due forme par la Société.

AGENT DE SÉLECTION DE TITRES CONFORMES À LA CHARIA

Amiri Capital LLP fournit des services de sélection de titres conformes à la Charia afin (i) d'identifier des titres conformes aux Principes de la Charia et (ii) de déterminer le montant de la purification requise au titre des valeurs mobilières détenues par les Compartiments. L'Agent de Sélection de Titres conformes à la Charia peut être remplacé par la Société et/ou la Société de Gestion en tant que de besoin.

BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT INTRODUCTEUR

HSBC Securities Services (Luxembourg) S.A. a été désignée par la Société pour agir, sous la surveillance des Administrateurs, en tant que Banque Dépositaire des actifs de la Société, notamment ses valeurs mobilières et sa trésorerie, qui seront détenus soit directement, soit par l'intermédiaire de correspondants, de prête-noms, d'agents ou de délégués de la Banque Dépositaire, comme plus amplement décrit ci-après. La Banque Dépositaire a été nommée par contrat en date du 3 juillet 2012, annulé et remplacé par un contrat en date du 13 mai 2013, lequel peut être résilié moyennant un préavis de 90 jours.

HSBC Securities Services (Luxembourg) S.A. remplit les fonctions de dépositaire prévues par la Loi du 17 décembre 2010.

HSBC Securities Services (Luxembourg) S.A. a été constituée sous la forme d'une société anonyme pour une durée illimitée le 19 juillet 1988 sous la dénomination de Bank of Bermuda (Luxembourg) S.A. et a son siège social 16, boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

La Banque Dépositaire est une filiale à 100 % de HSBC Holdings plc, une société cotée de droit anglais. Le groupe HSBC est un acteur de premier plan dans le domaine de la banque commerciale et d'investissement dans la région Asie-Pacifique, en Europe, en Amérique, au Moyen-Orient et en Afrique. Il possède quelque 6 600 bureaux dans plus de 80 pays/territoires à travers le monde. Au 31 décembre 2012, HSBC Holdings plc affichait un actif brut consolidé d'environ 2 693 milliards d'USD.

La Banque Dépositaire est chargée de la garde des montants de souscription à leur réception par la Société de Gestion ou la Société, le cas échéant, et, une fois ces montants investis, de la supervision des actifs de la Société, qui sont détenus et enregistrés au nom de la Société ou au nom de la Banque Dépositaire pour le compte de la Société.

La Banque Dépositaire est responsable des actifs qui lui sont confiés par la Société, à l'exclusion des actifs déposés en garantie auprès de courtiers. Les actifs détenus directement par la Banque Dépositaire seront conservés sur un compte client distinct et seront enregistrés séparément dans les livres de la Banque Dépositaire comme appartenant à la Société. Les actifs autres que les liquidités ainsi dissociés ne seront pas accessibles aux créanciers de la Banque Dépositaire en cas de faillite ou d'insolvabilité de celle-ci. Les actifs déposés en garantie auprès de courtiers et les liquidités ne nécessitent pas d'être détenus sur un compte séparé et peuvent être accessibles aux créanciers de courtiers et de la Banque Dépositaire en cas de faillite ou d'insolvabilité de ceux-ci.

La Banque Dépositaire veillera en outre à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions de la Société par ou pour le compte de la Société soient effectués conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et aux Statuts, à ce que, dans le cadre des opérations portant sur les actifs de la Société, toute contrepartie soit versée à la Banque Dépositaire dans les délais habituels et à ce que les revenus de la Société soient affectés conformément aux stipulations des Statuts.

La Banque Dépositaire ne possède aucun pouvoir de décision discrétionnaire en ce qui concerne les investissements de la Société. La Banque Dépositaire agit en tant que prestataire de services pour le compte de la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus ni des activités de la Société. Les obligations et responsabilités de la Banque Dépositaire sont décrites en détail dans le Contrat de Banque Dépositaire.

HSBC Securities Services (Luxembourg) S.A. a également été désignée en tant qu'agent introducteur de la Société. À ce titre, elle sera responsable de l'introduction de certaines Catégories d'Actions éligibles à la Bourse de Luxembourg.

Avant d'éviter toute ambiguïté, HSBC Securities Services (Luxembourg) S.A. ne remplit pas les fonctions d'agent payeur de la Société.

PUBLICATION DES COURS DES ACTIONS

La Valeur Liquidative par Action de chaque Compartiment et de chaque Catégorie d'Actions est publiée au siège social de la Société et est disponible dans les bureaux de la Société de Gestion. La Société se charge de la publication de la Valeur Liquidative par Action des Compartiments concernés selon les prescriptions des lois applicables et dans les journaux choisis en tant que de besoin par le Conseil d'Administration. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet : **http://www.franklintempleton.lu**. La Société et la Société de Gestion ne peuvent accepter d'assumer une quelconque responsabilité en cas d'erreur ou de retard dans la publication des cours ou de non-publication des cours.

INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR LES INVESTISSEURS

Considérations préalables

La Société s'attache à offrir aux investisseurs un choix de Compartiments investissant dans une large gamme de valeurs mobilières et autres actifs éligibles conformes à la Charia dans le monde entier et poursuivant un éventail varié d'objectifs d'investissement, notamment la croissance du capital et la production de revenus, en accord avec les Principes de la Charia. Il est recommandé aux Investisseurs de prendre soigneusement en considération leurs objectifs d'investissement personnels et l'ensemble des implications locales d'ordre réglementaire ou fiscal applicables à leur situation. Il est recommandé aux Investisseurs de prendre conseil auprès de conseillers financiers et fiscaux locaux. Des informations complémentaires concernant la fiscalité sont présentées aux sections « Fiscalité de la Société » et « Fiscalité des Investisseurs ».

Les Investisseurs sont priés de noter que le cours des Actions de la Société et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et il se peut qu'un Investisseur ne récupère pas le montant qu'il a investi. L'attention des Investisseurs est attirée plus particulièrement sur le fait que les placements de la Société peuvent entraîner des risques spécifiques, comme décrit plus en détail à la section « Considérations sur les risques ».

La distribution du présent Prospectus et l'offre des Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains autres territoires. Il relève de la responsabilité de toute personne désirant faire une demande de souscription d'Actions conformément au présent Prospectus de prendre connaissance de toutes les lois et réglementations applicables de tout territoire concerné et de les respecter.

Les Investisseurs sont priés de se reporter aux DICI pertinents en ce qui concerne les frais courants et les graphiques de performances historiques des Catégories d'Actions des Compartiments concernés.

Émission d'Actions

Les Actions sont mises à disposition par l'intermédiaire du Distributeur Principal. Le Distributeur Principal conclut en tant que de besoin des contrats avec divers autres sous-distributeurs, intermédiaires, Courtiers/Négociateurs et/ou investisseurs professionnels pour la distribution des Actions.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit, si la situation l'exige, d'interrompre, à tout moment et sans préavis, l'émission ou la vente d'Actions conformément au présent Prospectus.

La Société peut restreindre ou interdire la détention d'Actions par tout Ressortissant Américain et/ou toute personne physique, société de personnes ou société de capitaux si, de l'avis de la Société, une telle participation peut être préjudiciable à la Société ou à ses Actionnaires, si elle peut entraîner une infraction à la législation ou à la réglementation applicable (au Luxembourg ou à l'étranger) ou si elle peut exposer la Société ou ses Actionnaires à des obligations (d'ordre réglementaire ou fiscal, entre autres, ainsi que toute autre obligation fiscale susceptible de naître notamment d'une infraction aux dispositions du FATCA) ou à tout autre préjudice qu'ils n'auraient autrement pas subis ou auxquels ils n'auraient autrement pas été exposés. Ces personnes physiques, sociétés de personnes ou sociétés de capitaux (y compris les Ressortissants Américains et/ou personnes contrevenant aux dispositions du FATCA) sont dénommées dans les présentes « Personnes Non Autorisées ».

Plus spécifiquement, la Société est en droit d'imposer les restrictions qu'elle juge nécessaires afin de s'assurer qu'aucune action de la Société n'est acquise ou détenue directement ou à titre de bénéficiaire par une Personne Non Autorisée et peut à cet effet :

1) refuser d'émettre des Actions et d'enregistrer le transfert d'Actions dès lors que cet enregistrement ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété effective (*beneficial ownership*) des Actions concernées à une Personne Non Autorisée ;

2) demander à tout moment à toute personne figurant au registre des Actionnaires ou demandant l'inscription du transfert d'Actions au registre des Actionnaires de fournir à la Société toutes les déclarations, garanties ou informations qu'elle estime nécessaires, appuyées d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si le bénéficiaire effectif des Actions de cet Actionnaire est/sera ou non une Personne Non Autorisée et dans quelle mesure et quelles circonstances il est/sera une Personne Non Autorisée, ou en vue de déterminer si cette inscription aura pour effet d'attribuer la propriété effective de ces Actions à une Personne Non Autorisée ;

3) lorsqu'il apparaît à la Société qu'une Personne Non Autorisée, seule ou conjointement avec toute autre personne, est le bénéficiaire effectif d'Actions, contrevient à ses déclarations et garanties ou ne fournit pas en temps voulu les déclarations et garanties jugées nécessaires par la Société, celle-ci peut procéder au rachat obligatoire d'une partie ou de la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire concerné selon les modalités plus amplement décrites dans les Statuts ; et

4) refuser d'accepter le vote de toute Personne Non Autorisée lors d'une assemblée des actionnaires de la Société.

Admission des Actions à la cote

Certaines Catégories d'Actions éligibles sont ou seront admises à la cote de la Bourse de Luxembourg. Le Conseil d'Administration pourra décider de faire une demande d'admission des Actions de toute Catégorie à la cote de toute autre bourse reconnue.

Forme et devise des Actions

Toutes les Actions sont émises sous forme nominative. Les rompus d'actions nominatives sont arrondis à la troisième décimale. Tout ordre de souscription indiquant un nombre d'Actions comportant plus de trois (3) décimales est arrondi à la troisième décimale, au millième le plus proche.

La Société et/ou la Société de Gestion peuvent offrir plusieurs Catégories d'Actions en Devise Alternative au sein d'un Compartiment, comme décrit à la section « Catégories d'Actions ».

Heures Limites de Réception des Ordres

Les Heures Limites de Réception des Ordres sont détaillées à l'Annexe A. La Société et/ou la Société de Gestion peuvent, si elles le jugent approprié, permettre la fixation d'Heures Limites de Réception des Ordres différentes, en accord avec les distributeurs locaux ou pour les besoins de la distribution dans les territoires où un fuseau horaire différent le justifie. Dans de telles circonstances, l'Heure Limite de Réception des Ordres applicable et appliquée doit toujours précéder l'heure à laquelle la Valeur Liquidative applicable est calculée et publiée. Ces Heures Limites de Réception des Ordres différentes seront communiquées dans le supplément local au présent Prospectus, dans les contrats conclus avec les distributeurs locaux ou dans tout document de commercialisation utilisé dans les territoires concernés.

Calcul des cours des Actions/de la Valeur Liquidative

Les cours auxquels les Actions des Catégories concernées peuvent être souscrites, rachetées ou échangées dans chaque Catégorie d'Actions sont calculés chaque Jour de Valorisation, par référence à la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie concernée et sont disponibles le Jour Ouvré suivant.

Certains territoires ne permettent pas l'acceptation des opérations des Investisseurs durant les jours fériés locaux. Les détails de ces dispositions figurent dans la version localement approuvée du présent Prospectus.

Les détails du calcul de la Valeur Liquidative sont indiqués à l'Annexe E. Les instructions reçues par écrit par la Société de Gestion au Luxembourg ou par un distributeur dûment autorisé, avant l'Heure Limite de Réception des Ordres un quelconque Jour de Négociation, sont traitées à la Valeur Liquidative par Action concernée déterminée pour ce Jour de Valorisation.

Toutes les instructions relatives à une opération seront traitées suivant une Valeur Liquidative inconnue avant la détermination de la Valeur Liquidative par Action pour ce Jour de Valorisation.

Suspension des négociations et des cours des Actions/de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative (et donc des achats, rachats et échanges) de toute Action de tout Compartiment peut être suspendu par la Société conformément au pouvoir qui lui est réservé par ses Statuts et comme décrit à l'Annexe E. Les instructions données ou en instance durant cette suspension peuvent être retirées moyennant notification écrite reçue par la Société de Gestion avant la fin de cette suspension. À moins d'être retirées, les instructions seront considérées comme ayant été reçues le premier Jour de Valorisation suivant la fin de la suspension.

Liquidations de Compartiments et fusions de Compartiments

Si la valeur totale des Actions d'un Compartiment est à un moment quelconque inférieure à 20 millions d'USD ou l'équivalent dans la devise du Compartiment concerné, le Conseil d'Administration peut décider de liquider ledit Compartiment et de racheter toutes ses Actions en circulation. Notification de cette liquidation sera donnée aux Investisseurs nominatifs par courrier. Le Conseil d'Administration peut également décider de liquider tout Compartiment en fusionnant ses actifs avec ceux d'un autre Compartiment ou d'un OPCVM éligible. Le prix de rachat des Actions sera égal à la Valeur Liquidative par Action de ce Compartiment, déterminée lors de la réalisation de la totalité des actifs attribuables à ce Compartiment. Des détails complémentaires sont disponibles à l'Annexe D.

Investissement minimum

L'investissement initial minimum pour les Actions de chaque Compartiment est de 5 000 USD (ou de 2 500 USD dans le cas d'échanges) et de 5 000 000 d'USD pour les Actions de Catégorie I, de 3 000 000 d'USD pour les Actions de Catégorie W, ou l'équivalent dans toute autre devise librement convertible, sauf en cas d'investissement effectué par un Prête-nom professionnel. Il peut être renoncé en tout ou en partie à ces montants d'investissement minimum par le Conseil d'Administration ou par la Société de Gestion. Les actuels titulaires d'Actions de tout Compartiment peuvent augmenter leurs Placements dans ce Compartiment, sous réserve que l'augmentation minimum pour tout achat soit de 1 000 USD ou l'équivalent dans toute autre devise librement convertible.

Tout investissement initial minimum spécifique appliqué dans d'autres territoires sera communiqué dans la version locale du présent Prospectus.

Prête-nom

La documentation d'offre locale peut prévoir la possibilité pour les Investisseurs d'avoir recours à des intermédiaires, Courtiers/Négociateurs et/ou agents payeurs locaux de type Prête-noms. Le nom du Prête-nom apparaît au registre des Actionnaires de la Société et le Prête-nom peut effectuer des achats, des échanges et des cessions d'Actions pour le compte des Investisseurs.

Le Prête-nom tient ses propres livres et communique aux Investisseurs des informations individualisées concernant leurs Placements. À moins de dispositions contraires du droit local, tout Investisseur investissant par le biais d'un intermédiaire de type Prête-nom est en droit de revendiquer à tout moment la propriété directe des Actions achetées pour son compte par le Prête-nom.

Pour éviter toute ambiguïté, les Investisseurs souscrivant par l'intermédiaire de ces autres parties (ou par l'intermédiaire de sous-distributeurs, d'intermédiaires, de Courtiers/Négociateurs et/ou d'investisseurs professionnels nommés par ces autres parties) ne se verront pas facturer de frais et commissions supplémentaires par la Société.

Versements Tiers

Les Investisseurs sont informés que la politique de la Société ne permet pas de faire des versements à une partie autre que l'Actionnaire nominatif ou d'accepter des versements d'une partie autre que l'Actionnaire nominatif.

Enregistrements téléphoniques

La Société de Gestion peut avoir recours à des procédures d'enregistrement téléphonique pour enregistrer toute conversation. Les Investisseurs sont réputés consentir à l'enregistrement de leurs conversations avec la Société de Gestion et à l'utilisation de ces enregistrements par celle-ci et/ou la Société, à leur discrétion, dans le cadre de procédures judiciaires ou à tous autres égards.

Portefeuille d'Investisseur

Les Investisseurs se voient attribuer au moins un Numéro de Portefeuille d'Investisseur personnel. Ce Numéro de Portefeuille d'Investisseur personnel doit être utilisé dans toutes les correspondances avec la Société ou la Société de Gestion. Dans le cas où plusieurs Numéros de Portefeuille d'Investisseur personnels seraient attribués au même Investisseur, tous ces Numéros de Portefeuille d'Investisseur personnels devront être indiqués lors de toute demande portant sur tous les portefeuilles détenus par l'Investisseur.

Avis d'Opéré

Après l'exécution d'une opération, un Avis d'Opéré est envoyé à l'Investisseur normalement sous quatorze (14) Jours Ouvrés (sauf en ce qui concerne les Plans d'Épargne en Actions à Versements Réguliers). Il est recommandé aux Investisseurs de vérifier sans délai ces Avis d'Opéré pour s'assurer que chaque opération a été comptabilisée correctement dans le Portefeuille d'Investisseur concerné. En cas d'anomalie constatée, les Investisseurs doivent la signaler sans délai par écrit à la Société de Gestion ou à leur bureau Franklin Templeton Investments local. Si une anomalie n'est pas signalée dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date de l'Avis d'Opéré, l'opération sera réputée conforme et l'Investisseur sera lié par les termes de l'Avis d'Opéré.

Vol personnel

Toute correspondance émanant de la Société ou de la Société de Gestion est privée et confidentielle. Afin de sauvegarder les Placements des Investisseurs, les Investisseurs doivent informer sans délai leur bureau Franklin Templeton Investments local en cas de perte ou de vol de toute correspondance avec la Société ou la Société de Gestion (ou de leurs pièces d'identité/de leur passeport).

Protection des données

Toutes les données personnelles des Investisseurs (« données ») contenues dans le formulaire de souscription et toutes autres données personnelles recueillies dans le cadre de la relation commerciale avec la Société et/ou la Société de Gestion peuvent, sous réserve des lois et réglementations locales en vigueur, être recueillies, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou autrement traitées et utilisées (« traitées ») par la Société, la Société de Gestion et d'autres sociétés de Franklin Templeton Investments, y compris Franklin Resources, Inc. et/ou ses filiales et sociétés affiliées, qui pourraient être établies hors du Luxembourg et/ou de l'Union européenne, y compris aux États-Unis et en Inde, le Dépositaire et tout autre tiers qui leur fournit des services. Ces données seront traitées dans le cadre de l'administration des comptes, du développement des relations commerciales, de l'identification en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de l'identification fiscale, le cas échéant, en application de la directive européenne sur l'Épargne ou dans le cadre du respect du FATCA ainsi que, dans la mesure permise par, et dans les conditions énoncées dans, les lois et règlementations luxembourgeoises et toutes autres lois et réglementations locales en vigueur.

À cette fin, les données pourront être transférées aux sociétés désignées par la Société ou la Société de Gestion (tels que les agents chargés de la communication client ou les agents payeurs) pour les besoins des activités liées à la Société.

Les Investisseurs auront un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles lorsque ces données sont erronées ou incomplètes.

La Société et/ou la Société de Gestion peuvent, dans le cadre du respect des dispositions du FATCA, être tenus de communiquer à l'Internal Revenue Service aux États-Unis les données personnelles relatives aux Ressortissants Américains et/ou aux EFE non participants.

Législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En application de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (telle que modifiée), et de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (telle que modifiée), la loi du 27 octobre 2010 renforçant le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le règlement de la CSSF n°12-02 du 14 décembre 2012 mettant en œuvre un renforcement juridiquement contraignant du cadre réglementaire, ainsi que les circulaires de l'autorité de surveillance luxembourgeoise (notamment les circulaires de la CSSF 3/556, 11/529, 11/528, 10/486 et 10/484) la Société s'est vue imposer l'obligation de prendre des mesures pour empêcher l'utilisation de fonds d'investissement à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En conséquence, la Société de Gestion a établi une procédure visant à identifier tous ses Investisseurs. Pour satisfaire aux exigences de la Société de Gestion, les Investisseurs doivent produire les documents d'identification nécessaires avec le formulaire de souscription. Dans le cas des personnes physiques, les documents requis sont une copie du passeport ou d'une pièce d'identité certifiée conforme par un organisme dûment habilité dans leur pays de résidence. Les personnes morales sont tenues de produire des documents tels qu'une preuve de règlement, d'enregistrement auprès d'une bourse reconnue ou leurs statuts ou autres documents constitutifs, selon le cas. La Société de Gestion est également tenue d'identifier tout bénéficiaire effectif du placement. Les prescriptions s'appliquent tant aux achats directs auprès de la Société qu'aux achats indirects reçus d'un intermédiaire.

La Société de Gestion se réserve le droit de demander les informations et la documentation supplémentaires, par exemple l'origine du patrimoine, qui peuvent être exigées dans des situations à plus haut risque pour se conformer à toute loi et réglementation applicables. Tout manquement à l'obligation de produire les documents exigés peut occasionner un retard du placement ou la retenue du produit de la souscription.

Ces informations communiquées à la Société de Gestion sont recueillies et traitées aux fins du respect de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Politique de négociations

Market timing/opérations à court terme - considérations générales. La Société décourage les opérations à court terme ou les volumes excessifs d'opérations, souvent dénommés « market timing », et entend restreindre ou refuser de telles opérations ou prendre d'autres mesures, décrites ci-dessous, si la Société ou la Société de Gestion estiment que de telles opérations pourraient nuire à la gestion efficace du portefeuille d'un quelconque Compartiment, pourraient augmenter de façon importante les frais de transaction, les frais d'administration ou les impôts ou taxes de ce Compartiment, ou pourraient porter préjudice à la Société et à ses Actionnaires.

Market timing - conséquences. Si des informations concernant l'activité d'un Investisseur dans la Société, dans tout autre fonds de Franklin Templeton Investments ou dans tout autre fonds hors Franklin Templeton Investments sont portées à la connaissance de la Société ou de la Société de Gestion et si, sur la base de ces informations, la Société, la Société de Gestion ou leurs mandataires, à leur entière discrétion, concluent que ces opérations pourraient porter préjudice à la Société, comme décrit dans la présente politique de Market Timing, la Société pourra, de façon provisoire ou permanente, interdire les achats futurs d'un Investisseur dans la Société ou, de façon alternative, limiter le montant, le nombre ou la fréquence de tout achat futur et/ou la méthode à laquelle l'Actionnaire pourra recourir pour faire des demandes de souscription et de rachat (y compris les souscriptions et/ou les rachats effectués dans le cadre d'un échange ou transfert entre la Société et un autre fonds de Franklin Templeton Investments).

Lorsqu'elle examine l'activité d'un Investisseur, la Société peut prendre en compte, entre autres facteurs, l'historique des opérations de l'Investisseur, tant directement que, si l'information est disponible, par le biais d'intermédiaires financiers, dans la Société, dans tout autre fonds de Franklin Templeton Investments, dans des fonds hors Franklin Templeton Investments, ou sur des comptes placés sous contrôle joint ou détenus en copropriété.

Market timing par le biais d'intermédiaires financiers. Les Investisseurs sont soumis à la présente politique, qu'ils soient Actionnaires directs du Compartiment ou qu'ils investissent de façon indirecte dans la Société par le biais d'un intermédiaire financier tel qu'une banque, une compagnie d'assurance, un conseiller en investissement ou tout autre Distributeur agissant en qualité de Prête-nom pour les Investisseurs souscrivant des Actions en leur propre nom mais pour le compte de ses clients (les Actions étant détenues dans un « **placement omnibus** »).

Bien que la Société ait l'intention d'encourager les intermédiaires financiers à appliquer la politique de Market Timing de la Société à leurs clients qui investissent indirectement dans la Société, la capacité de la Société de Gestion à surveiller l'activité de négociation des clients des intermédiaires financiers ou à les contraindre à respecter sa politique de Market Timing est limitée. À titre d'exemple, il se peut que la Société de Gestion ne puisse détecter les opérations de market timing pouvant être facilitées par les intermédiaires financiers ou difficiles à identifier sur les comptes omnibus/de Prête-nom utilisés par ces intermédiaires pour les achats, échanges et rachats groupés effectués pour le compte de l'ensemble de leurs clients. Plus particulièrement, à moins que les intermédiaires financiers aient la capacité d'appliquer la politique de Market Timing de la Société à leurs clients par le biais de méthodes telles que la mise en place de limitations ou de restrictions sur les opérations à court terme, la surveillance de l'activité de négociation visant à détecter le market timing, il se peut que la Société de Gestion soit dans l'impossibilité de déterminer si les opérations des clients des intermédiaires financiers sont contraires à sa politique de Market Timing.

Risques induits par les personnes se livrant au market timing. Suivant différents facteurs, dont la taille du Compartiment, la part de l'actif détenue en trésorerie ou en équivalents de trésorerie par le Gestionnaire de Portefeuille et le montant en euros, en yens japonais ou en dollars U.S., ainsi que le nombre et la fréquence des opérations, les opérations à court terme ou les volumes excessifs d'opérations peuvent nuire à la gestion efficace du portefeuille du Compartiment, augmenter les frais de transaction, les frais d'administration et les impôts et taxes du Compartiment et/ou affecter sa performance.

En outre, si la nature des positions du portefeuille du Compartiment l'expose à des Investisseurs se livrant au type de market timing dont l'objectif est de tirer parti des retards possibles entre la variation de la valeur des positions du portefeuille d'un Compartiment et la prise en compte de cette variation dans la Valeur Liquidative des Actions du Compartiment, une pratique parfois dénommée « arbitrage market timing », il est possible que de telles opérations diluent, dans certaines circonstances, la valeur des Actions du Compartiment si les Investisseurs demandant le rachat de leurs Actions reçoivent un produit (et si les Investisseurs souscrivant des Actions reçoivent des Actions) basé sur une Valeur Liquidative qui ne correspond pas à la juste valeur des cours. Les personnes se livrant à l'arbitrage market timing pourraient chercher à tirer parti des retards possibles entre la variation de la valeur des positions du portefeuille d'un Compartiment et la Valeur Liquidative des Actions du Compartiment dans le cas de Compartiments qui détiennent des placements importants en valeurs étrangères, car certains marchés étrangers clôturent plusieurs heures avant les marchés américains, et dans le cas de Compartiments qui détiennent des placements importants en valeurs de petite capitalisation et en autres types de placements qui ne font pas l'objet de négociations fréquentes.

La Société et la Société de Gestion ont recours actuellement à plusieurs méthodes afin de diminuer le risque de market timing. Ces méthodes comprennent :

- l'examen de l'activité des Investisseurs afin de détecter d'éventuels volumes excessifs d'opérations ; et
- l'affectation de personnel chargé d'examiner, de façon sélective et permanente, les opérations récentes, afin de détecter les opérations qui pourraient s'avérer contraires à la présente politique de market timing.

Bien que ces méthodes reposent sur des jugements nécessairement subjectifs et que leur mise en application nécessite une certaine sélectivité, la Société cherche à porter des jugements et à mettre en application sa politique dans le respect des intérêts des Investisseurs de la Société. Il ne peut y avoir aucune assurance que la Société ou ses agents pourront avoir accès à tout ou partie des informations nécessaires pour détecter les opérations de market timing sur les placements omnibus. Si la Société a l'intention de prendre des mesures (directement et avec l'aide des intermédiaires financiers) destinées à détecter les opérations de market timing, elle ne peut garantir que ces opérations pourront être complètement supprimées.

Révocation des opérations de market timing. Les opérations effectuées en violation de la politique de Market Timing de la Société ne sont pas forcément réputées avoir été acceptées par la Société et peuvent être annulées ou révoquées par la Société ou la Société de Gestion les Jours de Valorisation suivant leur réception par la Société de Gestion.

Plans d'Épargne en Actions à Versements Réguliers et Plans de Retraits Réguliers

Les Plans d'Épargne en Actions à Versements Réguliers et les Plans de Retraits Réguliers sont disponibles à l'intention des Investisseurs dans divers pays. Si un Plan d'Épargne en Actions à Versements Réguliers est résilié avant la date finale convenue, le montant des frais d'entrée payables par les Investisseurs concernés peut être supérieur à ce qu'il aurait été en cas d'achat standard, comme détaillé à la section « Frais d'Entrée et Frais de Vente Différés Éventuels ». Pour plus d'informations, veuillez contacter la Société de Gestion ou votre bureau Franklin Templeton Investments local.

Il est renoncé à l'exigence de Placement minimum (2 500 USD ou l'équivalent dans une autre devise) à l'égard des Plans d'Épargne en Actions à Versements Réguliers et des Plans de Retraits Réguliers.

Coordonnées

Vous pouvez trouver les coordonnées de la Société de Gestion dans la section « informations administratives », sur le formulaire de souscription, sur l'Avis d'Opéré ou sur le site Internet de Franklin Templeton Investments **http://www.franklintempleton.lu**.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Catégories d'Actions disponibles

Les Catégories d'Actions suivantes sont ou seront émises sur décision du Conseil d'Administration.

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie I	Catégorie N	Catégorie W	Catégorie X	Catégorie Z
Catégorie A acc	Catégorie B acc	Catégorie C acc	Catégorie I acc	Catégorie N acc	Catégorie W acc	Catégorie X acc	Catégorie Z acc
Catégorie A Mdis	Catégorie B Mdis	Catégorie C Mdis	Catégorie I Mdis	Catégorie N Mdis	Catégorie W Mdis	Catégorie X Mdis	Catégorie Z Mdis
Catégorie A Qdis	Catégorie B Qdis	Catégorie C Qdis	Catégorie I Qdis	Catégorie N Qdis	Catégorie W Qdis	Catégorie X Qdis	Catégorie Z Qdis
Catégorie A Bdis	Catégorie B Bdis	Catégorie C Bdis	Catégorie I Bdis	Catégorie N Bdis	Catégorie W Bdis	Catégorie X Bdis	Catégorie Z Bdis
Catégorie A Ydis	Catégorie B Ydis	Catégorie C Ydis	Catégorie I Ydis	Catégorie N Ydis	Catégorie W Ydis	Catégorie X Ydis	Catégorie Z Ydis

Sauf indication contraire dans le Prospectus, les mêmes conditions s'appliquent aux différents types d'Actions d'une même Catégorie d'Actions, c'est-à-dire de capitalisation (acc), à distribution mensuelle (Mdis), à distribution trimestrielle (Qdis), à distribution semestrielle (Bdis) et à distribution annuelle (Ydis).

La différence entre les diverses Catégories d'Actions concerne la structure de frais et/ou la politique de dividendes qui s'applique à chacune d'entre elles. Les Actions peuvent être soit des Actions de Distribution soit des Actions de Capitalisation. Le Conseil d'Administration a l'intention de distribuer tous les revenus attribuables aux Actions de Distribution. Aucune distribution de dividendes n'est effectuée pour les Actions de Capitalisation, mais les revenus attribuables sont reflétés dans l'augmentation de la valeur de ces Actions. Les dividendes peuvent être versés mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Vous trouverez des détails supplémentaires dans les sections suivantes, ainsi qu'à la section « Politique de dividendes ».

Le produit de l'achat des diverses Catégories d'Actions d'un Compartiment est investi dans un portefeuille de placements communs sous-jacents mais la Valeur Liquidative de chaque Catégorie d'Actions est différente en raison des différences entre leur prix d'émission, leur structure de frais et leur politique de dividendes.

Les Actions de Catégorie I ne sont offertes qu'aux Investisseurs Institutionnels tels qu'ils sont définis en tant que de besoin par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente (veuillez vous reporter à la liste des Investisseurs Institutionnels éligibles ci-dessous).

La Société et la Société de Gestion n'émettront pas, n'effectueront pas d'échanges et n'effectueront pas de transfert d'Actions de Catégorie I à un Investisseur n'ayant pas la qualité d'Investisseur Institutionnel. S'il est établi à un quelconque moment qu'un titulaire d'Actions de Catégorie I n'a pas la qualité d'Investisseur Institutionnel, la Société de Gestion ou la Société invitera l'Investisseur à échanger ses Actions de Catégorie I contre une Catégorie d'Actions éligible. Si un échange n'est pas effectué, la Société, à sa discrétion, rachètera les actions.

Les Actions de Catégorie N peuvent être offertes à la distribution dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs, Courtiers/Négociateurs et/ou investisseurs professionnels à la discrétion du Distributeur Principal, auquel cas tout supplément local au présent Prospectus ou tout document de commercialisation, y compris ceux utilisés par les intermédiaires concernés, mentionneront la possibilité de souscrire des Actions de Catégorie N et les conditions d'une telle souscription.

Les Actions de Catégorie W peuvent dans certaines circonstances limitées être offertes à la distribution dans certains pays et par l'intermédiaire de distributeurs, de plateformes et/ou de Courtiers/Négociateurs qui (i) sont liés par des accords de commissions distincts avec leurs clients et (ii) peuvent être, à la discrétion du Distributeur Principal, considérés comme des professionnels en ce qu'ils effectuent un volume important d'opérations et/ou fournissent des services à d'autres investisseurs. En outre, les Actions de Catégorie W peuvent être offertes aux investisseurs professionnels et/ou aux autres investisseurs à la discrétion du Distributeur Principal. Dans ces cas, tout supplément local au présent Prospectus ou tout document commercial, y compris ceux utilisés par les intermédiaires concernés, mentionneront la possibilité de souscrire des Actions de Catégorie W ainsi que les conditions de souscription.

La Société et la Société de Gestion n'émettront pas, n'effectueront pas d'échanges et n'effectueront pas de transfert d'Actions de Catégorie W à un Investisseur qui est considéré comme ne satisfaisant aux exigences ci-dessus. S'il est établi à un quelconque moment qu'un titulaire d'Actions de Catégorie W ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions requises pour détenir des Actions de Catégorie W, la Société de Gestion ou la Société enjoindra à l'Investisseur d'échanger ses Actions de Catégorie W contre une Catégorie d'Actions éligible. Si un échange n'est pas effectué, la Société ou la Société de Gestion rachètera et/ou échangera les Actions conformément aux conditions et procédures prévues dans les Statuts.

Les Actions de Catégorie X ne sont offertes qu'aux Investisseurs Institutionnels tels qu'ils sont définis en tant que de besoin par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente (veuillez vous reporter à la liste des Investisseurs Institutionnels éligibles), dans certaines circonstances limitées, à la discrétion de la Société de Gestion et/ou de ses sociétés apparentées.

Les Actions de Catégorie Z peuvent, dans certaines circonstances limitées, être offertes (i) à la distribution dans certains pays, (ii) par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs et/ou Courtiers/Négociateurs bénéficiant de certains accords de commissions distincts avec leurs clients et/ou (iii) à certains investisseurs professionnels à la discrétion du Distributeur Principal. Dans ces cas, tout supplément local au présent Prospectus ou tout document de commercialisation, y compris ceux utilisés par les intermédiaires concernés, mentionneront la possibilité de souscrire des Actions de Catégorie Z ainsi que les conditions de souscription.

Vous pouvez obtenir une liste complète des Catégories d'Actions disponibles sur le site Internet de Franklin Templeton Investments, http://www.franklintempleton.lu, ou sur demande auprès du siège social de la Société ou de la Société de Gestion.

Liste des Investisseurs Institutionnels Éligibles

- Investisseurs Institutionnels au sens strict, tels que les banques et autres professionnels réglementés du secteur financier, les compagnies d'assurance et de réassurance, les établissements de sécurité sociale et caisses de retraite, les institutions caritatives, les sociétés de groupes industriels, commerciaux et financiers, souscrivant tous pour leur propre compte, et les structures que ces Investisseurs Institutionnels mettent sur pied pour gérer leurs propres actifs.
- Établissements de crédit et autres professionnels réglementés du secteur financier qui investissent en leur propre nom mais pour le compte d'Investisseurs Institutionnels tels que ceux-ci sont définis ci-dessus.
- Établissements de crédit et autres professionnels réglementés du secteur financier établis au Luxembourg ou à l'étranger, et qui investissent en leur propre nom mais pour le compte de clients non institutionnels suivant un mandat de gestion discrétionnaire.
- Organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou à l'étranger.
- Sociétés holdings ou entités similaires, basées ou non au Luxembourg, dont les actionnaires sont des Investisseurs Institutionnels comme décrit dans les paragraphes ci-dessus.
- Sociétés holdings ou entités similaires, basées ou non au Luxembourg, dont le ou les actionnaires/propriétaires effectifs sont des personnes physiques qui sont extrêmement fortunés et peuvent être considérées comme des investisseurs sophistiqués et dont l'objet est de détenir des intérêts financiers/investissements importants pour une personne physique ou une famille.
- Une société holding ou entité similaire, basée ou non au Luxembourg, qui, du fait de sa structure et de son activité, possède une véritable consistance et détient des intérêts financiers/investissements importants.

Catégories en Devise Alternative

Les Catégories d'Actions peuvent être offertes dans les devises suivantes :

- Euro (EUR)
- Dollar de Singapour (SGD)
- Dollar U.S. (USD)

et dans toute autre devise librement convertible.

La Valeur Liquidative des Catégories d'Actions en Devise Alternative est calculée et publiée dans la devise alternative et les versements au titre d'achats de ces Actions doivent être réglés par les Investisseurs, et le produit des reventes est versé aux Investisseurs qui revendent leurs Actions, dans cette devise alternative. La Société n'a actuellement pas l'intention de couvrir les risques de change auxquels ces Catégories sont exposées.

Les clauses et conditions s'appliquant aux Catégories d'Actions offertes en devise alternative sont identiques à celles s'appliquant aux Catégories d'Actions correspondantes offertes dans la devise de référence.

Le Conseil d'Administration peut décider d'offrir une Catégorie d'Actions en Devise Alternative dans une autre devise que celles mentionnées ci-dessus, auquel cas le Prospectus sera mis à jour.

Catégories d'Actions Couvertes

S'agissant des Catégories d'Actions Couvertes, l'exposition de la Catégorie d'Actions Couverte à la devise de référence sera couverte dans la devise alternative de la Catégorie d'Actions Couverte du Compartiment afin de réduire les fluctuations des taux de change et du rendement. La dénomination des Catégorie d'Actions Couverte comportera l'abréviation H1.

Les clauses et conditions s'appliquant aux Catégories d'Actions Couvertes sont les mêmes que celles s'appliquant aux Catégories d'Actions correspondantes offertes dans la devise de référence, la seule différence étant la couverture de la Catégorie d'Actions Couverte dans la devise de référence du Compartiment.

Frais d'entrée et Frais de Vente Différés Éventuels

Actions de Catégorie A

Frais d'Entrée

Le cours auquel les Actions de Catégorie A sont offertes est égal à la Valeur Liquidative par Action majorée de frais d'entrée basés sur le montant total investi, suivant la classe d'actifs, comme suit :

- Compartiments Actions : jusqu'à 5,75 %
- Compartiments Obligataires : jusqu'à 5,00 %

À partir de ces frais, le Distributeur Principal peut faire des versements aux sous-distributeurs, intermédiaires, Courtiers/Négociateurs et/ou investisseurs professionnels, lesquels peuvent comprendre des sociétés apparentées à Franklin Templeton Investments. Le Distributeur Principal peut renoncer, en tout ou en partie, aux frais d'entrée dans le cas d'Investisseurs individuels ou de groupes particuliers d'Investisseurs. Le solde du montant investi après déduction de tous frais d'entrée applicables est affecté à l'achat d'Actions du Compartiment concerné.

Si, dans tout pays où les Actions sont offertes, la loi ou les pratiques locales exigent ou autorisent des frais d'entrée moins élevés ou un maximum différent de celui indiqué ci-dessus pour un quelconque ordre d'achat, le Distributeur Principal pourra vendre des Actions de Catégorie A et pourra autoriser les sous-distributeurs, intermédiaires, Courtiers/Négociateurs et/ou investisseurs professionnels à vendre des Actions de Catégorie A, dans ce pays, à un prix total inférieur au prix applicable indiqué ci-dessus, mais conforme aux montants autorisés par la loi ou les pratiques de ce pays.

Placements remplissant les conditions requises de 1 million d'USD ou plus

S'agissant des placements remplissant les conditions requises de 1 million d'USD ou plus au titre des Actions de Catégorie A, il peut être renoncé aux frais d'entrée et des Frais de Vente Différés Éventuels (« **FVDE** ») de 1 % maximum peuvent s'appliquer si un Investisseur vend des Actions dans les 18 mois suivant chaque placement, afin de recouvrer les commissions versées aux sous-distributeurs, intermédiaires, Courtiers/Négociateurs et/ou investisseurs professionnels. Les FVDE s'élèvent à 1,00 % maximum du coût total de ces Actions (à l'exclusion des distributions de dividendes réinvesties) et sont conservés par le Distributeur Principal. Ces frais sont calculés de la façon décrite plus en détail à la section « Calcul des FVDE ».

Les placements remplissant les conditions requises sont des placements effectués soit comme un paiement unique, soit par le biais d'ordres cumulatifs de l'Investisseur, de son épouse, de ses enfants et/ou de ses petits-enfants s'ils sont âgés de moins de 18 ans. Dans le cadre de l'application des règles relatives aux placements remplissant les conditions requises, les placements dans d'autres fonds d'investissement proposés par Franklin Templeton Investments peuvent être cumulés à la demande de l'Investisseur. Vous pouvez obtenir, sur demande, auprès de la Société de Gestion des informations sur les fonds d'investissement avec lesquels les Actions peuvent être cumulées, ainsi que sur les détails de la procédure et les conditions à remplir.

Les Actions soumises à ces FVDE ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un échange contre des Actions d'autres Catégories.

Actions de Catégorie B

Le prix auquel les Actions de Catégorie B sont proposées correspond à la Valeur Liquidative par Action. L'achat d'Actions de Catégorie B n'est pas soumis à des frais d'entrée. Cependant, les Actions de Catégorie B sont soumises à des FVDE de 4 % maximum dans le cas où un Investisseur revend ses Actions dans les quatre (4) années suivant leur achat. Ces frais sont calculés de la façon décrite plus en détail à la section « Calcul des FVDE ».

Les Actions de Catégorie B seront automatiquement converties en Actions de Catégorie A du même Compartiment, sans frais, à la date de conversion mensuelle prévue et fixée par la Société de Gestion, à l'expiration ou suivant l'expiration d'une période de 84 mois à partir de la date de leur achat. En conséquence, les clauses et autres conditions applicables à ces Actions deviendront celles applicables aux Actions de Catégorie A.

Actions de Catégorie C

Le prix auquel les Actions de Catégorie C sont proposées correspond à la Valeur Liquidative par Action. L'achat d'Actions de Catégorie C n'est pas soumis à des frais d'entrée. Cependant, les Actions de Catégorie C sont soumises à des FVDE de 1,00 % dans le cas où un investisseur revend ses Actions moins d'un (1) an après leur achat. Ces frais sont calculés de la façon décrite plus en détail à la section « Calcul des FVDE ».

Actions de Catégorie I

Le prix auquel les Actions de Catégorie I sont proposées correspond à la Valeur Liquidative par Action. L'achat d'Actions de Catégorie I n'est pas soumis à des frais d'entrée ni à des FVDE.

Actions de Catégorie N

- Frais d'Entrée

Le prix auquel les Actions de Catégorie N sont proposées correspond à la Valeur Liquidative par Action, majorée de frais d'entrée de 3,00 % maximum du montant total investi. Ces frais d'entrée s'appliquent à toutes les classes d'actifs. À partir de ces droits, le Distributeur Principal peut faire des versements aux sous-distributeurs, intermédiaires, Courtiers/Négociateurs et/ou investisseurs professionnels, lesquels peuvent comprendre des sociétés apparentées à Franklin Templeton Investments. Le Distributeur Principal peut renoncer, en tout ou en partie, aux frais d'entrée dans le cas d'Investisseurs individuels ou de groupes particuliers d'Investisseurs. Le solde du montant investi après déduction de tous frais d'entrée applicables est affecté à l'achat d'Actions du Compartiment concerné.

Si, dans tout pays où les Actions sont offertes, la loi ou les pratiques locales exigent ou autorisent des frais d'entrée moins élevés ou un maximum différent de celui indiqué ci-dessus pour un quelconque ordre d'achat, le Distributeur Principal pourra vendre des Actions de Catégorie N et pourra autoriser les sous-distributeurs, intermédiaires, Courtiers/Négociateurs et/ou investisseurs professionnels à vendre des Actions de Catégorie N, dans ce pays, à un prix total inférieur au prix applicable indiqué ci-dessus, mais conforme aux montants autorisés par la loi ou les pratiques de ce pays.

Actions de Catégorie W

Le prix auquel les Actions de Catégorie W sont proposées correspond à la Valeur Liquidative par Action. L'achat d'Actions de Catégorie W n'est soumis à aucuns frais d'entrée, FVDE ou frais de fonctionnement ou de service.

Actions de Catégorie X

Le prix auquel les Actions de Catégorie X sont proposées correspond à la Valeur Liquidative par Action. Aucuns frais d'entrée, FVDE, frais de maintenance ou de service ne sont exigibles d'un Investisseur en Actions de Catégorie X.

Les Actions de Catégorie X sont, entre autres, conçues pour intégrer une structure de frais alternative selon laquelle une commission couvrant la gestion du portefeuille et les frais d'agent teneur de registre, agent de transfert, agent de la société, agent domiciliataire et agent administratif, prévus à la section « Commission de la Société de Gestion », est prélevée et perçue par la Société de Gestion directement auprès des Investisseurs qui sont des clients de Franklin Templeton Investments et qui concluent un accord spécifique avec la Société de Gestion. Ces frais ne seront donc pas prélevés sur l'actif net du Compartiment concerné attribuable aux Actions de Catégorie X.

Les Actions de Catégorie X supporteront toutefois leur quote-part de tous les autres frais applicables tels que les frais de dépositaire, d'audit et les frais réglementaires ainsi que les impôts applicables et autres frais et charges tels que décrits plus amplement dans la section « Autres Frais et Charges de la Société ».

Actions de Catégorie Z

Le prix auquel les Actions de Catégorie Z sont proposées correspond à la Valeur Liquidative par Action. L'achat d'actions de Catégorie Z n'est soumis à aucuns frais d'entrée, FVDE ou frais de fonctionnement ou de service.

Calcul des FVDE

Les FVDE applicables aux Actions de Catégorie A qui y sont soumises sont basés sur la Valeur Liquidative des Actions lors de l'achat. Les FVDE applicables aux Actions de Catégories B et C sont basés sur la Valeur Liquidative des Actions revendues ou leur Valeur Liquidative lors de l'achat, si elle est inférieure. Le calcul est effectué sur la base de la devise concernée des Actions revendues. Aucuns FVDE ne s'appliquent aux Actions acquises par le biais du réinvestissement de fonds. Afin de faire en sorte que les FVDE soient le plus bas possible, chaque fois qu'une instruction de vendre des Actions est donnée, les Actions faisant partie du Placement de l'Investisseur qui ne sont pas soumises à des FVDE sont vendues en premier. Si ces Actions ne sont pas suffisantes pour honorer la demande, des Actions supplémentaires sont vendues selon l'ordre dans lequel elles ont été achetées. Les FVDE sont calculés en multipliant les pourcentages indiqués dans le tableau figurant à l'Annexe F par la Valeur Liquidative des Actions revendues ou leur Valeur Liquidative lors de l'achat, selon celle qui est applicable.

La période de détention prise en compte pour l'application de FVDE aux Actions d'un Compartiment donné acquises dans le cadre d'un échange contre des Actions d'un autre Compartiment est calculée à partir de la date à laquelle ces Actions de l'autre Compartiment ont été initialement acquises.

Les montants facturés comme FVDE sont versés au Distributeur Principal ou à toute autre partie que la Société peut désigner en tant que de besoin pour prendre en charge les frais de distribution engagés par le Distributeur Principal ou cette autre partie. Le Distributeur Principal et/ou cette autre partie peuvent, à leur gré, renoncer en tout ou en partie aux FVDE dans le cas d'Investisseurs individuels ou de groupes particuliers d'Investisseurs. La Société s'est engagée à verser au Distributeur Principal ou au tiers concerné les FVDE aux taux prévus à l'Annexe F du présent Prospectus, nets de tous impôts et taxes. Dans le cas où des impôts ou taxes seraient exigibles sur lesdits montants, les FVDE seraient augmentés de façon à garantir que les montants convenus sont versés sur une base nette au Distributeur Principal ou au tiers concerné. À la date du présent Prospectus, le Conseil d'Administration n'a aucune raison de croire qu'un impôt ou une taxe quelconques sont exigibles ou perçus sur les FVDE.

Dans le cas d'Actions vendues par le biais de distributeurs canadiens autorisés, la Valeur Liquidative des Actions revendues est utilisée comme base de calcul des FVDE, ce qui sera précisé dans la documentation que ces distributeurs remettront aux Investisseurs avant la souscription.

Caractéristiques particulières des Catégories d'Actions

Les caractéristiques particulières des catégories d'Actions offertes sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Catégories d'Actions	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie I	Catégorie N	Catégorie W	Catégorie X	Catégorie Z
Catégorie d'Investisseur	Détail Institutionnel	Détail Institutionnel	Détail Institutionnel	Institutionnel	Détail Institutionnel	Détail Institutionnel	Institutionnel	Détail Institutionnel
Investissement minimum	5 000 USD	5 000 USD	5 000 USD	5 000 000 USD	5 000 USD	3 000 000 USD	Informations disponibles auprès de la Société ou de la Société de Gestion	5 000 USD
Investissement ultérieur	1 000 USD	1 000 USD	1 000 USD	1 000 USD	1 000 USD	1 000 USD	Informations disponibles auprès de la Société ou de la Société de Gestion	1 000 USD

COMMENT ACHETER DES ACTIONS

Comment souscrire des Actions

Les Investisseurs potentiels doivent remplir un formulaire de souscription et l'envoyer accompagné des documents d'identité applicables (tels qu'indiqués en détail sur le formulaire de souscription) à la Société de Gestion afin d'effectuer un achat d'Actions initial. Les souscriptions peuvent également être effectuées par téléphone, télécopie ou demande électronique si la Société de Gestion l'autorise expressément. La Société de Gestion peut demander que l'original signé du formulaire de souscription et les documents d'identité soient envoyés par la poste, auquel cas le traitement du formulaire de souscription pourrait être retardé jusqu'à sa réception. Les souscriptions seront acceptées à la discrétion du Conseil d'Administration ou de la Société de Gestion.

Le traitement de tous les formulaires de souscription reçus par un Distributeur concerné ne débute qu'une fois qu'ils ont été transmis par écrit à la Société de Gestion ou à un Distributeur dûment autorisé.

En outre, les Investisseurs doivent fournir les documents exigés aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, comme décrit plus en détail à la section « Législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

La Société ou la Société de Gestion se réservent le droit d'exiger de l'Investisseur des informations complémentaires et/ou une confirmation dans le cas d'achats importants d'Actions de Catégorie B et de Catégorie C, ce qui pourrait entraîner un retard dans le traitement du placement jusqu'à la réception des informations/de la confirmation exigées. Les établissements agissant comme Prête-nom sont autorisés à acheter des Actions de Catégorie B et de Catégorie C en leur propre nom pour le compte d'Investisseurs sous réserve qu'ils aient reçu au préalable l'autorisation explicite de la Société de Gestion à cet effet et qu'ils appliquent une procédure convenue pour suivre l'évolution de ces Actions.

En soumettant une demande de souscription d'Actions de Catégorie I et/ou de Catégorie X, les Investisseurs déclarent à la Société et à la Société de Gestion qu'ils remplissent les conditions requises pour être considérés comme l'un ou l'autre des types d'Investisseurs Institutionnels énumérés à la section « Catégories d'Actions » et s'engagent à garantir la Société, la Société de Gestion et/ou toute autre entité de Franklin Templeton Investments contre tous dommages, pertes, coûts ou autres frais qu'ils pourraient subir en agissant de bonne foi sur la base de cette déclaration.

Chaque Investisseur se voit attribuer un Numéro de Portefeuille d'Investisseur personnel, qu'il doit mentionner, ainsi que les informations relatives aux opérations concernées, le cas échéant, chaque fois qu'il contacte la Société et/ou la Société de Gestion.

Instructions d'achat

Les instructions concernant l'achat initial d'Actions doivent être indiquées sur le formulaire de souscription type. Un Investisseur n'est pas tenu d'utiliser un formulaire de souscription pour les achats ultérieurs d'Actions dans le cadre d'un Portefeuille d'Investisseur existant. Toutefois, les Investisseurs particuliers qui passent des ordres directement auprès de Franklin Templeton Investments sans recourir aux services de Courtiers/Négociateurs doivent remplir et signer un formulaire de souscription type (disponible sur notre site Internet ou sur simple demande). Tout achat ultérieur d'Actions peut également être effectué par téléphone, télécopie ou demande électronique, sous réserve de l'autorisation expresse de la Société de Gestion. La Société de Gestion peut demander une confirmation écrite et dûment signée des instructions d'achat ultérieures, ce qui pourrait entraîner un retard dans le traitement du placement jusqu'à la réception de la confirmation écrite demandée. Les instructions d'achat ultérieures sont acceptées à la discrétion du Conseil d'Administration ou de la Société de Gestion.

Les Investisseurs doivent recevoir le DICI pertinent et le lire préalablement à l'achat d'Actions. Il appartient aux Courtiers/Négociateurs de le leur fournir dès lors qu'il est fait appel à leurs services. Prenez soin de toujours contacter votre Courtier/Négociateur avant d'acheter des Actions. Si vous ne faites pas appel à un Courtier/Négociateur, veuillez contacter la Société de Gestion pour obtenir un exemplaire du DICI.

Les instructions d'achat ultérieures doivent être dûment signées et :

(a) indiquer la dénomination du ou des Compartiments, la Catégorie d'Actions, le code ISIN de la Catégorie d'Actions (disponible sur le site Internet de Franklin Templeton Investments : **http://www.franklintempleton.lu**) et le nombre d'Actions du ou des Compartiments à souscrire (le nombre d'Actions doit être indiqué en chiffres et en lettres) ou le montant (en chiffres et en lettres) à investir (qui doit comprendre le montant de tous frais d'entrée) ;

(b) indiquer la forme sous laquelle le paiement a été ou sera effectué ; et

(c) confirmer que le DICI pertinent a été remis.

En cas de divergence entre la dénomination du ou des Compartiments, la Catégorie d'Actions, le code ISIN de la Catégorie d'Actions ou la devise de la Catégorie d'Actions du ou des Compartiments indiqués dans l'instruction, l'ordre est exécuté par référence au code ISIN indiqué.

Si des instructions d'achat ne sont pas acceptées en tout ou en partie, les sommes prévues pour l'achat sont retournées à l'Investisseur à ses frais et risques.

Un Investisseur ne peut retirer sa demande d'achat, sauf en cas de suspension de la valorisation des actifs de la Société (voir Annexe E), auquel cas le retrait des instructions d'achat ne prend effet que si une notification écrite à cet effet est reçue par la Société de Gestion avant l'expiration de la période de suspension. Les sommes prévues pour l'achat sont retournées à l'Investisseur dans ces circonstances.

Ni la Société, ni la Société de Gestion ne pourront être tenus responsables envers un souscripteur ou un Investisseur d'une quelconque perte résultant de la non-réception d'un formulaire de souscription ou d'instructions d'achat, quel que soit le mode de communication utilisé (y compris la non-réception de formulaires de souscription envoyés par fax).

Prix d'achat

À la date de lancement, les Actions des Compartiments seront proposées au prix de 10 USD, ou l'équivalent dans une autre devise (majoré des frais d'entrée applicables) du montant total investi. Après la date de lancement et s'agissant des instructions d'achat reçues et acceptées par la Société de Gestion à l'égard d'un Jour de Négociation avant l'Heure Limite de Réception des Ordres applicable (comme décrite à l'Annexe A), les Actions seront émises à la Valeur Liquidative par Action concernée déterminée ce Jour de Négociation (majorée des frais d'entrée applicables). Il peut être exigé que le montant de l'achat parvienne à la Société de Gestion ou au Distributeur concerné en fonds compensés avant le traitement du formulaire d'instructions. Dans un tel cas, les instructions seront traitées à la Valeur Liquidative par Action déterminée le Jour de Valorisation où ces fonds sont reçus par la Société de Gestion (majorée de tous frais d'entrée applicables).

Les instructions complètes pour l'achat d'Actions reçues et acceptées par la Société de Gestion ou un Distributeur dûment autorisé un Jour de Négociation après l'Heure Limite de Réception des Ordres sont traitées à la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie d'Actions concernée déterminée le Jour de Valorisation suivant (majorée de tous frais d'entrée applicables).

La Valeur Liquidative par Action est calculée conformément aux informations figurant à la section « Calcul de la Valeur Liquidative » à l'Annexe E.

La Société et/ou la Société de Gestion informent l'Actionnaire nominatif du prix auquel les Actions ont été émises sur leur Avis d'Opéré (veuillez vous reporter à la section « Avis d'Opéré »).

Modes de paiement

Ni la Société ni la Société de Gestion n'acceptent les paiements en espèces, en travellers chèques ou en mandats-poste non bancaires. Les paiements doivent normalement être faits par virement bancaire électronique sur le compte en banque indiqué par le Distributeur Principal (dont les détails figurent sur le formulaire de souscription). Les paiements doivent être faits dans la devise de la Catégorie d'Actions. Cependant, un Investisseur peut, dans certains cas autorisés par la Société de Gestion, effectuer le paiement dans toute autre devise librement convertible, auquel cas des dispositions seront prises pour procéder à l'opération de change nécessaire pour le compte et aux frais de l'Investisseur. Les Investisseurs sont avisés que les paiements effectués dans toute autre devise librement convertible peuvent être retardés jusqu'au prochain Jour de Valorisation pour permettre la conversion de devises.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accepter les Actions en tout ou en partie en nature, dans le respect des prescriptions applicables prévues par les lois du Grand-Duché de Luxembourg. Si l'Investisseur est incapable de prouver son droit de propriété sur les actifs, la Société est en droit d'intenter une action contre l'Investisseur défaillant.

La remise des Actions est conditionnée à la réception des sommes prévues pour l'achat, y compris tous frais d'entrée applicables, qui doivent être payés sous trois (3) Jours Ouvrés à Luxembourg après le Jour de Valorisation, à moins que le Conseil d'Administration n'exige des fonds compensés lors de l'acceptation du formulaire de souscription ou avant celle-ci.

Les Actions qui ne sont pas réglées pendant une période de trente (30) jours peuvent être annulées. Dans un tel cas, la Société et la Société de Gestion ont le droit d'intenter une action contre l'Investisseur défaillant afin d'être dédommagées de toute perte résultant, directement ou indirectement, du non-règlement par l'Investisseur de son ordre à la date de règlement.

Dans le cas où les paiements sont effectués par virement électronique ou virement bancaire, la Société de Gestion n'est pas responsable du rapprochement entre les versements des sommes prévues pour l'achat en cas de problèmes de transmission ou lorsque les instructions de virement comportent des détails inadéquats ou erronés. Les frais bancaires afférents au virement électronique peuvent être déduits du produit du virement par la banque, les correspondants, agents ou sous-agents effectuant le versement, et la banque recevant le versement peut également déduire des frais bancaires de ce versement.

COMMENT VENDRE DES ACTIONS

Instructions de vente

Les Actions de toute Catégorie de tout Compartiment peuvent être vendues durant tout Jour de Négociation. Les instructions de vente des Actions doivent être remises à la Société de Gestion par écrit ou, sous réserve d'autorisation expresse, par téléphone, télécopie ou moyens électroniques. Dans le cas de Portefeuilles d'Investisseur joints, toutes les instructions doivent être signées par tous les Investisseurs sauf dans le cas où un des Investisseurs est seul investi du pouvoir de signer ou dans le cas où une procuration a été remise à la Société de Gestion. Si les instructions n'ont pas été remises par écrit, la Société de Gestion peut demander une confirmation écrite et dûment signée de ces instructions, auquel cas le traitement des instructions peut être retardé jusqu'à la réception de la confirmation écrite et dûment signée.

Les instructions doivent contenir les détails du Numéro de Portefeuille d'Investisseur personnel, la dénomination du Compartiment, la ou les Catégories d'Actions y compris le code ISIN (disponible sur le site Internet de Franklin Templeton Investments : **http://www.franklintempleton.lu**), le nombre/la valeur des Actions à vendre, la devise de règlement et les informations bancaires. En cas de divergence entre la dénomination du ou des Compartiments, la Catégorie d'Actions, le code ISIN de la Catégorie d'Actions ou la devise de la Catégorie d'Actions du ou des Compartiments indiqués dans les instructions, l'ordre est exécuté par référence au code ISIN indiqué.

Les instructions de vente d'Actions ne peuvent pas être exécutées tant qu'une opération précédente portant sur des Actions à vendre n'a pas été finalisée et réglée.

Dans le cas où les instructions entraînent un solde de Placement inférieur à 2 500 USD (ou l'équivalent dans une autre devise), la Société et/ou la Société de Gestion peuvent racheter ce solde de Placement et en verser le produit à l'Investisseur.

La Société se réserve le droit de ne pas être tenue d'accepter de procéder au cours d'un même Jour de Valorisation à des ventes ou des échanges totalisant plus de 10 % de la valeur des Actions de tout Compartiment. Dans ces cas, la vente d'Actions peut être retardée d'une période maximale de dix (10) Jours Ouvrés à Luxembourg. Ces instructions de vente sont exécutées en priorité avant les instructions ultérieures.

Ni la Société ni la Société de Gestion ne pourront être tenus responsables envers un Investisseur d'une quelconque perte résultant de la non-réception d'instructions de vente, quel que soit le mode de communication utilisé.

Un Investisseur ne peut retirer sa demande de vente d'Actions, sauf en cas de suspension de la valorisation des actifs de la Société (voir Annexe E), auquel cas le retrait des instructions de vente ne prend effet que si une notification écrite à cet effet est reçue par la Société de Gestion avant l'expiration de la période de suspension. Si la demande n'est pas ainsi retirée, il sera procédé à la vente le Jour de Valorisation suivant immédiatement l'expiration de la suspension.

Prix de vente

Les instructions de vente complètes reçues et acceptées par la Société de Gestion ou un Distributeur dûment autorisé durant tout Jour de Négociation avant l'Heure Limite de Réception des Ordres applicable (comme décrite à l'Annexe A) sont traitées à la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie d'Actions concernée déterminée ce Jour de Négociation (minorée des FVDE).

Les instructions de vente complètes reçues et acceptées par la Société de Gestion ou un Distributeur dûment autorisé durant tout Jour de Négociation après l'Heure Limite de Réception des Ordres applicable (comme décrite à l'Annexe A) sont traitées à la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie d'Actions concernée déterminée le Jour de Valorisation suivant (minorée de tous FVDE applicables).

La Valeur Liquidative par Action est calculée conformément aux informations figurant à la section « Calcul de la Valeur Liquidative » à l'Annexe E.

Paiement du produit de la vente

Le paiement des Actions vendues est versé sous cinq (5) Jours Ouvrés à Luxembourg une fois que les instructions de vente ont été reçues en bonne et due forme et acceptées par la Société de Gestion et est normalement effectué dans la devise de la Catégorie d'Actions par virement bancaire électronique de fonds, à moins d'instructions contraires. Le paiement peut également être effectué dans une devise librement convertible si la demande en est faite dans les instructions, aux frais et risques de l'Investisseur.

Si, dans les circonstances exceptionnelles décrites à l'Annexe E, la liquidité du Compartiment ne permet pas le paiement du produit de la vente sous cinq (5) Jours Ouvrés à Luxembourg à partir du Jour de Valorisation concerné, le produit de la vente est payé dès que raisonnablement possible, mais sans intérêts.

Le Conseil d'Administration est également autorisé à prolonger la période de paiement du produit de la cession pendant une période ne dépassant pas trente (30) Jours Ouvrés à Luxembourg (des périodes plus courtes peuvent cependant s'appliquer dans certains territoires), selon ce qui peut être exigé par les contraintes de règlement ou autres prévalant sur les marchés financiers des pays dans lesquels une part importante des actifs attribuables à un quelconque Compartiment sera investie, et ce, exclusivement à l'égard des Compartiments de la Société dont les politiques et objectifs d'investissement prévoient des placements en titres de capital d'émetteurs situés dans des pays en développement.

Tous les paiements sont effectués aux risques de l'investisseur, sans engager la responsabilité des Distributeurs, des Gestionnaires de Portefeuille, de la Société de Gestion ou de la Société.

Commissions et Frais de Vente

Les paiements d'Actions vendues peuvent être soumis à des FVDE si les Actions sont vendues sous un nombre d'années défini à compter de leur émission. Les détails complets des FVDE sont indiqués à la section « Catégories d'Actions » et à l'Annexe F du présent Prospectus.

Vente en nature

Moyennant le consentement préalable du ou des Investisseurs concernés et compte tenu du principe de l'égalité de traitement entre les Actionnaires, le Conseil d'Administration peut acquitter le paiement du produit de la vente en tout ou en partie en nature en attribuant à l'Investisseur ou aux Investisseurs des titres du portefeuille du Compartiment concerné d'une valeur égale à la Valeur Liquidative des Actions cédées.

COMMENT ÉCHANGER DES ACTIONS

Un échange est une opération portant sur la conversion du Placement d'un Investisseur dans une Catégorie d'Actions en une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment ou dans la même Catégorie d'Actions ou dans une autre Catégorie d'Actions de Compartiments différents. L'opération est réalisée par le biais de la vente d'Actions de la Catégorie d'Actions d'origine puis de l'achat d'Actions de la nouvelle Catégorie d'Actions sous réserve que le Placement de l'Investisseur satisfasse aux exigences d'investissement minimum des anciens et nouveaux Compartiments ou Catégories d'Actions.

Les Investisseurs peuvent, dans certaines circonstances, échanger des Actions de la Société contre des Actions ou parts de certains autres fonds d'investissement de Franklin Templeton Investments qui ont une structure de frais de vente similaire, y compris le même pourcentage de FVDE sur la même période. Des informations sur les fonds d'investissement contre lesquels des Actions peuvent être échangées, ainsi que sur les détails de la procédure et les conditions d'échange peuvent être obtenues, sur demande, auprès de la Société de Gestion.

Actions de Catégorie A

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une Catégorie d'Actions prévues dans la présente section, les Actions de Catégorie A peuvent être échangées contre des Actions de tout autre Compartiment ou de toute autre Catégorie d'Actions sous réserve que l'Investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans cette Catégorie d'Actions.

Les Actions de Catégorie A soumises à des FVDE ne peuvent être échangées que contre des Actions de Catégorie A soumises aux mêmes FVDE. L'ancienneté des Actions est reportée sur la nouvelle Catégorie d'Actions et aucuns FVDE ne sont exigibles au moment de cet échange.

Actions de Catégorie B

Les Actions de Catégorie B ne peuvent être échangées que contre des Actions de Catégorie B d'un autre Compartiment qui continue à émettre des Actions de Catégorie B de la même devise et soumises aux mêmes FVDE. L'ancienneté des Actions est reportée sur la nouvelle Catégorie d'Actions et aucuns FVDE ne sont exigibles au moment de cet échange. Aucune autre Catégorie d'Actions n'est autorisée à faire l'objet d'un échange contre des Actions de Catégorie B.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que cette restriction peut limiter la possibilité pour eux d'acquérir des Actions d'un autre Compartiment par le biais d'un échange, étant donné que les Actions de Catégorie B ne sont pas offertes par tous les Compartiments et que l'émission supplémentaire d'Actions de Catégorie B de la même devise d'un quelconque Compartiment peut être suspendue à tout moment par le Conseil d'Administration.

Actions de Catégorie C

Les Actions de Catégorie C ne peuvent être échangées que contre des Actions de Catégorie C d'un autre Compartiment qui continue à émettre des Actions de Catégorie C de la même devise et soumises aux mêmes FVDE. L'ancienneté des Actions est reportée sur la nouvelle Catégorie d'Actions et aucuns FVDE ne sont exigibles au moment de cet échange. Aucune autre Catégorie d'Actions n'est autorisée à faire l'objet d'un échange contre des Actions de Catégorie C.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que cette restriction peut limiter la possibilité pour eux d'acquérir des Actions d'un autre Compartiment par le biais d'un échange, étant donné que les Actions de Catégorie C ne sont pas offertes par tous les Compartiments et que l'émission supplémentaire d'Actions de Catégorie C de la même devise d'un quelconque Compartiment peut être suspendue à tout moment par le Conseil d'Administration.

Actions de Catégorie I

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une Catégorie d'Actions prévues dans la présente section, les Actions de Catégorie I peuvent être échangées contre des Actions de tout autre Compartiment ou de toute autre Catégorie d'Actions. Seuls les Investisseurs Institutionnels peuvent échanger leurs Actions contre des Actions de Catégorie I.

Actions de Catégorie N

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une Catégorie d'Actions prévues dans la présente section, les Actions de Catégorie N peuvent être échangées contre des Actions de tout autre Compartiment ou de toute autre Catégorie d'Actions sous réserve que l'Investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans cette Catégorie d'Actions.

Actions de Catégorie W

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une Catégorie d'Actions prévues dans la présente section, les Actions de Catégorie W peuvent être échangées contre des Actions de tout autre Compartiment ou de toute autre Catégorie d'Actions sous réserve que l'Investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans cette Catégorie d'Actions. L'échange contre des Actions de Catégorie W n'est permis qu'aux Investisseurs agissant par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs, Courtiers/Négociateurs et/ou investisseurs professionnels ayant des accords de commissions distincts avec leurs clients et qui, selon l'appréciation discrétionnaire du Distributeur Principal, sont considérés comme des investisseurs professionnels, c.-à-d. des intermédiaires (tels que des plateformes) proposant des services financiers à d'autres établissements financiers plutôt qu'à des personnes physiques.

Actions de Catégorie X

Seuls les Investisseurs Institutionnels peuvent échanger leurs Actions contre des Actions de Catégorie X, sous réserve des conditions prévues à la section « Catégories d'Actions ».

Actions de Catégorie Z

L'échange contre des Actions de Catégorie Z n'est permis qu'aux (i) Investisseurs agissant par le biais de certains sous-distributeurs et/ou Courtiers/Négociateurs ayant des accords de commissions distincts avec leurs clients et/ou (ii) investisseurs professionnels, à la discrétion du Distributeur Principal.

Instructions d'échange

Les instructions d'échange d'Actions doivent être remises à la Société de Gestion par écrit ou, sous réserve d'autorisation expresse, par téléphone, télécopie ou moyens électroniques. Dans le cas de Portefeuilles d'Investisseur joints, toutes les instructions doivent être signées par tous les Investisseurs sauf dans le cas où un des Investisseurs est seul investi du pouvoir de signer ou dans le cas où une procuration a été remise à la Société de Gestion. Si les instructions n'ont pas été remises par écrit, la Société de Gestion peut demander une confirmation écrite et dûment signée de ces instructions, auquel cas le traitement des instructions peut être retardé jusqu'à la réception de la confirmation écrite et dûment signée.

Les Investisseurs doivent recevoir le DICI pertinent et le lire avant d'échanger leurs Actions. Il appartient aux Courtiers/Négociateurs de le leur fournir dès lors qu'il est fait appel à leurs services. Prenez soin de toujours contacter votre Courtier/Négociateur avant d'échanger des Actions. Si vous ne faites pas appel à un Courtier/Négociateur, veuillez contacter la Société de Gestion pour obtenir un exemplaire du DICI.

Les instructions doivent comporter les détails du Numéro de Portefeuille d'Investisseur personnel et le numéro/la valeur des Actions à échanger entre les Compartiments et Catégories d'Actions nommés y compris les codes ISIN (disponibles sur le site Internet de Franklin Templeton Investments : **http://www.franklintempleton.lu**), ainsi que la confirmation de la remise du DICI pertinent. En cas de divergence entre la dénomination du ou des Compartiments, la Catégorie d'Actions, le code ISIN de la Catégorie d'Actions ou la devise de la Catégorie d'Actions du ou des Compartiments indiqués dans les instructions, l'ordre est exécuté par référence au code ISIN indiqué. Les Investisseurs peuvent échanger leurs Actions tout Jour de Négociation.

L'investissement initial minimum dans le nouveau Compartiment est de 2 500 USD (ou l'équivalent dans une autre devise). Les instructions qui se traduiraient par un solde du Placement inférieur à 2 500 USD (ou l'équivalent dans une autre devise) ne peuvent être exécutées.

Les instructions d'échange d'Actions ne peuvent pas être exécutées tant qu'une opération précédente portant sur des Actions à échanger n'a pas été finalisée et réglée. Si la vente est réglée avant l'achat, le produit de cette vente reste sur le compte en banque de recouvrement de la Société jusqu'au règlement de l'achat. Aucun intérêt ne court pour l'Investisseur.

La Société se réserve le droit de ne pas être tenue de procéder au cours d'un même Jour de Valorisation à des échanges totalisant plus de 10 % de la valeur des Actions de tout Compartiment. Dans ces cas, l'échange d'Actions peut être retardé d'une période maximale de dix (10) Jours Ouvrés. Ces instructions d'échange sont exécutées en priorité par rapport aux instructions ultérieures.

Dans certaines circonstances limitées, et aux fins de la distribution dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs et/ou investisseurs professionnels, la Société ou la Société de Gestion peuvent exiger un (1) Jour Ouvré supplémentaire afin de traiter les opérations d'échange. Le jour supplémentaire peut être exigé pour des raisons opérationnelles dans le cas où le Compartiment est soumis à la Directive européenne sur l'Épargne et où une retenue à la source s'applique et doit être calculée et prise en compte dans le calcul du nombre d'Actions du nouveau Compartiment auquel l'Investisseur aura droit ou dans le cas où il doit être procédé à une conversion de devises.

Un Investisseur ne peut retirer des instructions d'échange d'Actions, sauf en cas de suspension de la valorisation des actifs de la Société (voir Annexe E), auquel cas le retrait des instructions d'échange ne prend effet que si une notification écrite à cet effet est reçue par la Société de Gestion avant l'expiration de la période de suspension. Si les instructions ne sont pas ainsi retirées, il sera procédé à l'échange le Jour de Valorisation suivant immédiatement l'expiration de la suspension.

Prix de l'échange

Les instructions d'échange complètes reçues et acceptées par la Société de Gestion ou un Distributeur dûment autorisé durant tout Jour de Négociation avant l'Heure Limite de Réception des Ordres applicable (comme décrite à l'Annexe A) sont traitées à la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie d'Actions concernée déterminée ce Jour de Négociation.

Les instructions d'échange complètes reçues et acceptées par la Société de Gestion ou un Distributeur dûment autorisé durant tout Jour de Négociation après l'Heure Limite de Réception des Ordres applicable sont traitées à la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie d'Actions concernée déterminée le Jour de Valorisation suivant.

Le nombre d'Actions émises est basé sur les Valeurs Liquidatives respectives des deux Compartiments ou Catégories d'Actions concernés le ou les Jours de Valorisation concernés.

Commissions et frais d'échange

Des frais d'échange de 1,00 % maximum de la valeur des Actions à échanger, autorisés par le Conseil d'Administration et/ou la Société de Gestion dans ces circonstances exceptionnelles, peuvent s'appliquer. Ces frais peuvent s'appliquer à la distribution dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains Distributeurs et/ou investisseurs professionnels. Si ces frais sont appliqués, leurs modalités seront précisées dans tout supplément local au présent Prospectus ou tout document de commercialisation. Ces frais seront automatiquement déduits lorsque le nombre d'Actions sera calculé et payé par la Société.

Dans certaines circonstances, un échange à partir d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions donnera lieu à une commission équivalente au différentiel entre les deux niveaux de frais d'entrée, à moins que l'Investisseur n'ait déjà acquitté la différence entre les taux de frais d'entrée lors d'échanges antérieurs. Il est actuellement prévu que tout différentiel de taux de frais d'entrée sera versé au Distributeur Principal qui, à son tour, pourra rétrocéder une partie de chaque différence aux sous-distributeurs, intermédiaires, Courtiers/Négociateurs et/ou investisseurs professionnels. Cependant, il peut être renoncé à ce différentiel de taux de frais d'entrée, à la discrétion de la Société et/ou de la Société de Gestion.

Fiscalité

Les échanges d'Actions sont traités comme un fait générateur d'impôt visé par les dispositions de la Directive européenne sur l'Épargne (voir la section **« Fiscalité des Investisseurs »**). Une retenue à la source peut donc être effectuée à l'égard des échanges d'Actions à partir du Compartiment d'origine.

COMMENT TRANSFÉRER DES ACTIONS

Un transfert est une opération dont l'objet est de transférer le Placement d'un Investisseur à un autre Investisseur.

Le transfert d'Actions sera effectué par la remise à la Société de Gestion d'instructions de transfert ou d'un formulaire de transfert d'Actions dûment signé. Les instructions doivent être datées et signées par le ou les cédants et, si la Société et/ou la Société de Gestion le demandent, par le ou les cessionnaires, ou par des personnes habilitées à signer en vertu de procurations satisfaisantes.

L'acceptation du transfert par la Société de Gestion est soumise à la possession par le ou les cessionnaires d'un formulaire de souscription accepté par la Société et au respect par le ou les cessionnaires de l'ensemble des prescriptions d'éligibilité du Compartiment et de la Catégorie d'Actions.

Aucune demande de transfert d'Actions n'est exécutée avant qu'une quelconque opération antérieure portant sur les Actions à transférer ait été finalisée et que le règlement complet de ces Actions ait été reçu.

Dans le cas où les instructions entraînent un solde de Placement inférieur à 2 500 USD (ou l'équivalent dans une autre devise), la Société et/ou la Société de Gestion peuvent racheter ce solde de Placement et en verser le produit à l'Investisseur.

Le transfert des Actions est effectué conformément à la réglementation de la Bourse de Luxembourg.

Les Actions sont librement cessibles. Les Statuts prévoient que le Conseil d'Administration est habilité à imposer les restrictions qu'il estime nécessaires afin de s'assurer qu'aucune Action n'est acquise ou détenue par (a) une personne en violation ou sous réserve des lois ou réglementations applicables de tout pays ou toute autorité d'État ou par (b) une personne dans des circonstances qui, de l'avis du Conseil d'Administration, pourraient avoir pour effet d'assujettir la Société à l'impôt ou d'entraîner pour la Société un quelconque autre désavantage qu'elle n'aurait pas subi par ailleurs.

Les Actions transférées peuvent être soumises à des conditions particulières, y compris à des FVDE. Les Investisseurs doivent s'assurer qu'ils sont informés de toutes les conditions particulières s'appliquant à ces Actions.

POLITIQUE DE DIVIDENDES

S'agissant de l'ensemble des Compartiments qui émettent des Actions de Distribution, le Conseil d'Administration a l'intention de distribuer la quasi-totalité des revenus imputables aux Actions de Distribution. Sous réserve de toute exigence légale ou réglementaire, des dividendes peuvent également être versés par prélèvement sur le capital de ces Compartiments. Sous réserve de toute exigence légale ou réglementaire, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'introduire de nouvelles Catégories d'Actions, lesquelles peuvent conserver et réinvestir leurs revenus nets.

Des dividendes annuels peuvent être déclarés séparément au titre de chaque Compartiment lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Des acomptes sur dividendes afférents aux Actions peuvent être versés sur décision du Conseil d'Administration et/ou de la Société de Gestion au titre de tout Compartiment.

Dans des circonstances normales, il est prévu que des distributions seront effectuées comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Type d'Actions	Dénomination des Actions	Versements
Actions de Capitalisation	A (acc), B (acc), C (acc), I (acc), N (acc), W (acc), X (acc) et Z (acc)	Aucune distribution de dividendes ne sera effectuée mais les revenus nets imputables seront reflétés dans la valeur accrue des Actions
Actions de Distribution	A (Mdis), B (Mdis), C (Mdis), I (Mdis), N (Mdis), W (Mdis), X (Mdis) et Z (Mdis)	Dans des circonstances normales, il est prévu qu'une distribution sera effectuée mensuellement (après la fin de chaque mois)
	A (Qdis), B (Qdis), C (Qdis), I (Qdis), N (Qdis), W (Qdis), X (Qdis) et Z (Qdis)	Dans des circonstances normales, il est prévu qu'une distribution sera effectuée trimestriellement (après la fin de chaque exercice trimestriel du compartiment)
	A (Bdis), B (Bdis), C (Bdis), I (Bdis), N (Bdis), W (Bdis), X (Bdis) et Z (Bdis)	Dans des circonstances normales, il est prévu que les distributions seront effectuées deux fois par an (normalement en novembre et en mai de chaque année)
	A (Ydis), B (Ydis), C (Ydis), I (Ydis), N (Ydis), W (Ydis), X (Ydis) et Z (Ydis)	Dans des circonstances normales, il est prévu qu'une distribution sera effectuée annuellement (normalement en novembre/décembre de chaque année)

Afin d'être habilités à recevoir les dividendes des Actions de Distribution, les Investisseurs doivent être inscrits au registre des Actionnaires en tant que titulaires de ces Actions de Distribution le Jour de Valorisation établi par la Société comme étant la date d'arrêté des positions.

Les dividendes sur les Actions de Distribution nominatives sont normalement réinvestis dans l'achat d'Actions de Distribution supplémentaires du Compartiment et de la Catégorie auxquels ces dividendes se rapportent, sauf indication contraire dans le formulaire de souscription. Ces Actions de Distribution supplémentaires sont émises à la date de détachement du coupon. Le prix est calculé de la même manière que pour les autres émissions d'Actions de ce Compartiment le Jour de Valorisation auquel le coupon est détaché du prix des Actions de Distribution de ce Compartiment. Les rompus d'actions sont arrondis à la troisième décimale. Aucuns frais d'entrée ne sont exigibles. Les Investisseurs qui ne souhaitent pas se prévaloir de cette facilité de réinvestissement doivent remplir la partie appropriée du formulaire de souscription. Dans le cas où des dividendes en espèces sont payables, ils sont versés aux titulaires d'Actions de Distribution nominatives qui ont choisi de recevoir leurs dividendes en espèces, le versement étant normalement effectué par le biais d'un virement de fonds. Les dividendes à verser dans toute autre devise librement convertible sont convertis aux frais de l'Investisseur.

Lorsque des dividendes de 250 USD (ou l'équivalent dans une autre devise) ou moins ne peuvent pas être versés à un Investisseur nominatif en raison de données manquantes ou de l'impossibilité d'effectuer le versement, la Société ou la Société de Gestion se réservent le droit de réinvestir automatiquement ces dividendes ainsi que tous dividendes ultérieurs devant être versés pour la souscription d'Actions de Distribution supplémentaires du Compartiment et de la Catégorie d'Actions auxquels se rapportent ces dividendes jusqu'à réception d'instructions en bonne et due forme de l'Investisseur.

Si un dividende a été déclaré mais n'a pas été versé pendant une période de cinq (5) ans, la Société, comme elle en a le droit en application des lois du Grand-Duché de Luxembourg, déclare le dividende prescrit et ce dividende impayé revient au Compartiment concerné.

Pour chaque dividende déclaré, le Conseil d'Administration et/ou la Société de Gestion peuvent décider si et dans quelle mesure ce dividende doit être prélevé sur les plus-values réalisées et latentes indépendamment des moins-values, majorées ou minorées, selon le cas, de la partie des revenus de placements nets et des plus-values imputables aux Actions émises et aux Actions rachetées.

Veuillez noter que les distributions de dividendes ne sont pas garanties, que les Compartiments de la Société ne versent pas d'intérêts et que le cours des Actions des Compartiments et tous revenus acquis sur les Actions peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse. Veuillez noter également que toute distribution de dividendes minore la valeur des Actions des Compartiments de la Société du montant de la distribution. Les bénéfices futurs et les performances futures des placements peuvent être affectés par de nombreux facteurs, notamment les évolutions des taux de change, que ne maîtrisent pas nécessairement la Société, son Conseil d'Administration, ses dirigeants, la Société de Gestion ou une quelconque autre personne. Aucune garantie quant aux performances futures ou au rendement futur de la Société ne peut être donnée par la Société elle-même, par un Administrateur ou dirigeant de la Société, par la Société de Gestion, par Franklin Templeton Investments, par une de ses sociétés apparentées dans le monde, ni par aucun de leurs administrateurs, dirigeants ou salariés.

Péréquation des revenus

Les Compartiments ont recours à une pratique comptable dénommée péréquation, selon laquelle une partie du produit provenant des émissions et des coûts de rachat des Actions, équivalente au montant des revenus de placements nets non distribués par Action à la date de l'opération, est créditée ou imputée sur les revenus non distribués. En conséquence, les revenus de placements nets non distribués par Action ne sont aucunement affectés par les émissions ou les rachats d'Actions. Cependant, le Conseil d'Administration et/ou la Société de Gestion se réservent le droit de ne pas appliquer la péréquation aux Compartiments ne proposant que des Actions de Capitalisation.

COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Franklin Templeton International Services S.A. en ses qualités respectives de teneur de registre et d'agent de transfert, d'agent de la société, d'agent domiciliaire et d'agent administratif reçoit à titre de rémunération une commission annuelle maximum de 0,20 % de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée, majorée d'un montant supplémentaire (constitué d'un élément fixe et d'un élément variable) par Placement d'Investisseur au niveau de la Catégorie d'Actions concernée sur une période d'un (1) an. Cette commission est calculée et comptabilisée quotidiennement et est versée mensuellement à terme échu par la Société à la Société de Gestion.

FRAIS DE GESTION

La Société de Gestion reçoit de la Société des frais de gestion mensuels équivalents à un certain pourcentage annuel de l'actif net quotidien ajusté de chaque Compartiment au cours de l'année. Les détails des frais de gestion sont indiqués à l'Annexe F. Les Gestionnaires de Portefeuille sont rémunérés par la Société de Gestion à partir de la commission de gestion reçue de la Société.

Dans certains documents et/ou supports électroniques relatifs à la Société, les frais de gestion concernés susmentionnés ainsi que les frais de fonctionnement et/ou les frais de service applicables, le cas échéant, à une Catégorie d'Actions peuvent être combinés et exprimés sous la forme de « frais de gestion annuels » afin d'en faciliter l'administration/la comparaison.

La Société de Gestion et/ou les Gestionnaires de Portefeuille peuvent, en tant que de besoin, reverser une partie de leurs frais de gestion à divers conseillers par délégation, sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers, investisseurs professionnels et/ou entités similaires, qui peuvent faire partie ou non de Franklin Templeton Investments. Ces versements sont destinés à rémunérer ces sous-distributeurs, courtiers ou autres intermédiaires pour la prestation de services de distribution ou autres aux Investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, l'amélioration de la communication d'informations courantes aux Investisseurs, le traitement des opérations ou autres services aux actionnaires et/ou administratifs. Toute demande d'informations complémentaires concernant ces versements doit être adressée par les Investisseurs à leurs intermédiaires concernés.

Afin d'obtenir une exécution au mieux, des commissions de courtage sur les opérations de portefeuille effectuées pour la Société peuvent être versées par les Gestionnaires de Portefeuille aux Courtiers/Négociateurs en rémunération des services de recherche fournis par ces derniers, ainsi qu'au titre des prestations de services effectuées par ces Courtiers/Négociateurs pour l'exécution des ordres. Les recherches en matière d'investissement et les informations et services connexes dont bénéficient les Gestionnaires de Portefeuille complètent leurs propres recherches et analyses et leur permettent de comparer les points de vue et informations d'individus et de personnels de recherche d'autres sociétés. Ces services ne comprennent pas les frais de

déplacement, de séjour, de représentation, les frais généraux relatifs aux biens et services, aux équipements de bureau et aux locaux, les cotisations professionnelles, les salaires et débours d'employés, lesquels sont défrayés par les Gestionnaires de Portefeuille.

Les Gestionnaires de Portefeuille peuvent conclure des accords de commissions en nature avec des Courtiers/Négociateurs qui sont des personnes morales et non des personnes physiques, uniquement lorsqu'il existe un bénéfice direct et identifiable pour les clients des Gestionnaires de Portefeuille, dont la Société, et dans le cas où les Gestionnaires de Portefeuille se sont assurés que les opérations donnant lieu aux commissions en nature sont réalisées de bonne foi, en stricte conformité avec les prescriptions réglementaires applicables et dans le meilleur intérêt de la Société. Tout accord de ce genre doit être conclu par les Gestionnaires de Portefeuille selon des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché. Le recours aux commissions en nature sera communiqué dans les rapports périodiques.

AUTRES FRAIS ET CHARGES DE LA SOCIÉTÉ

Le Distributeur Principal peut être en droit de recevoir tous frais d'entrée applicables, à concurrence de 5,75 % maximum du montant total investi. Les frais d'entrée ne dépasseront en aucun cas le maximum autorisé par les lois, réglementations et pratiques de tout pays dans lequel les Actions sont offertes à la vente.

Le Distributeur Principal peut conclure des accords contractuels avec divers sous-distributeurs, intermédiaires, Courtiers/Négociateurs et/ou investisseurs professionnels pour la distribution d'Actions hors des États-Unis d'Amérique. Les versements d'honoraires ou commissions à divers sous-distributeurs, Courtiers/Négociateurs ou autres intermédiaires peuvent être effectués à partir des frais de fonctionnement, des frais de service et autres commissions similaires connexes normalement versés au Distributeur Principal, lorsqu'il est prévu que ces versements amélioreront la qualité de la distribution ou d'autres prestations de services effectuées pour les Investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, l'amélioration de la communication d'informations courantes aux Investisseurs, le traitement des opérations ou d'autres services aux actionnaires et/ou administratifs.

Le Comité de Supervision de la Charia sera en droit de percevoir, en rémunération de ses services de contrôle de conformité à la Charia, une commission annuelle de 15 000 USD par Compartiment, à la charge de chaque Compartiment.

Amiri Capital LLP, en sa qualité d'Agent de Sélection de Titres conformes à la Charia, percevra une commission annuelle de 40 000 USD, dont la charge sera répartie à parts égales entre les Compartiments Templeton Shariah Global Equity Fund et Templeton Shariah Asian Growth Fund.

À titre de rémunération des prestations de services effectuées pour la Société en tant que Banque Dépositaire, HSBC Securities Services (Luxembourg) S.A. percevra une commission annuelle, qui sera fonction de la nature des placements des différents Compartiments, se situant dans une fourchette de 0,03 % à 0,70 % des valeurs liquidatives des actifs des différents Compartiments, les commissions de dépositaire annuelles pouvant être supérieures pour les Compartiments de la Société dont les objectifs et politiques d'investissement prévoient des placements dans les titres d'émetteurs de pays en développement, ainsi que cela est indiqué dans les rapports financiers de la Société. Cette commission est calculée et comptabilisée quotidiennement et est versée mensuellement à terme échu par la Société à la Banque Dépositaire.

Ces commissions ne comprennent ni les frais bancaires courants, ni les commissions de courtage courantes, ni les commissions sur transactions relatives aux actifs et passifs de la Société, ni les débours raisonnables engagés dans le cadre de l'activité de la Société et facturables à la Société, ni les commissions convenues en tant que de besoin pour d'autres prestations de services. Les sommes effectivement payées sont indiquées dans les états financiers de la Société.

La Société supporte ses autres frais opérationnels, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'achat et de cession des titres sous-jacents, les charges des administrations publiques et des autorités de surveillance, les honoraires d'avocats et d'audit, les primes d'assurance, les frais de découvert, les frais de reporting et de publication, les frais de port, de téléphone et de télécopie. Tous les frais sont estimés et comptabilisés quotidiennement dans le cadre du calcul de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment. La Société peut verser en tant que de besoin à la Société de Gestion certaines commissions pour reversement à divers sous-distributeurs, intermédiaires, Courtiers/Négociateurs et/ou investisseurs professionnels au titre du placement de certains Compartiments sur des plateformes de vente destinées à assurer une distribution plus large des Actions des Compartiments. De tels coûts ne seront répartis qu'entre les Compartiments placés sur de telles plateformes.

Tous les frais et charges payés conformément aux dispositions ci-dessus sont nets de taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes imposables sur ceux-ci, qui doivent être payées par le Compartiment, selon la loi.

FRAIS DE SERVICE ET DE FONCTIONNEMENT

Frais de service

Des frais de service peuvent s'appliquer en fonction de la Catégorie d'Actions faisant l'objet du Placement. Les frais s'appliquent à la Valeur Liquidative moyenne et sont payés au Distributeur Principal et/ou cette autre partie pour rembourser le Distributeur Principal et/ou cette autre partie de tous les coûts ou frais de financement encourus par eux dans le cadre de la vente des Actions. Ces frais sont cumulés quotidiennement et sont déduits et versés mensuellement au Distributeur Principal et/ou à l'autre partie.

La Société s'est engagée à verser au Distributeur Principal ou au tiers concerné les frais de service aux taux prévus à l'Annexe F, nets de toutes taxes. Dans le cas où des taxes seraient exigibles sur lesdits montants, le montant des frais de service serait majoré de façon à garantir que les montants convenus soient versés sur une base nette au Distributeur Principal ou au tiers concerné. À la date du présent Prospectus, le Conseil d'Administration n'a pas de raison de croire qu'une taxe quelconque soit exigible ou perçue sur les frais de service.

Les détails complets des frais de service sont indiqués à l'Annexe F.

Frais de fonctionnement

Des frais de fonctionnement correspondant à un certain pourcentage annuel de la Valeur Liquidative moyenne applicable sont déduits et versés au Distributeur Principal afin de le rembourser de tous les frais engagés par lui dans le cadre des relations avec les Investisseurs, de l'administration des Actions et du traitement des FVDE. Ces frais sont comptabilisés quotidiennement et sont déduits et versés mensuellement au Distributeur Principal.

Le Distributeur Principal versera en général une partie ou la totalité de ces frais de fonctionnement à divers tiers tels que des sous-distributeurs, des intermédiaires, des Courtiers/Négociateurs, des Investisseurs ou des groupes particuliers d'investisseurs.

Les détails complets des frais de fonctionnement sont indiqués à l'Annexe F.

FISCALITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Les informations qui suivent sont fondées sur les lois, règlements, décisions et pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont susceptible d'être modifiées, éventuellement avec effet rétroactif. Ce résumé ne prétend pas être une description exhaustive de toutes les lois fiscales luxembourgeoises et des considérations fiscales luxembourgeoises qui peuvent être pertinentes pour la décision d'investir dans des Actions, d'en être propriétaire, de les détenir ou de les céder et n'a pas pour but de fournir un conseil en matière fiscale à un Investisseur particulier ou à un Investisseur potentiel. Ce résumé ne décrit pas les incidences fiscales découlant des lois de tout État, autorité fiscale locale ou autre autorité fiscale, autre que le Grand-Duché de Luxembourg.

La Société n'est soumise, dans le Grand-Duché de Luxembourg, à aucun impôt sur ses bénéfices ou ses revenus et n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune au Grand-Duché de Luxembourg.

Cependant, la Société est soumise, dans le Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe de 0,05 % par an de sa VL, cette taxe étant payable trimestriellement et calculée sur la base de la valeur de l'actif net de la Société à la clôture du trimestre civil concerné. Cette taxe ne s'applique pas à la part de l'actif d'un Compartiment qui est investie dans d'autres organismes de placement collectif déjà soumis à cette taxe.

Les Actions de Catégorie I et les Actions de Catégorie X peuvent également remplir les conditions requises pour bénéficier du taux d'imposition réduit de 0,01 % si l'ensemble des Investisseurs de ces Catégories d'Actions sont des Investisseurs Institutionnels.

Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe n'est exigible, dans le Grand-Duché de Luxembourg, au titre de l'émission des Actions de la Société. Un droit d'enregistrement de 75 EUR est dû lors de la constitution et à chaque fois que les statuts de la société sont modifiés.

Selon la législation et les pratiques actuelles, aucun impôt sur les plus-values n'est exigible dans le Grand-Duché de Luxembourg sur les plus-values réalisées ou latentes sur les actifs de la Société.

La Société est enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg pour ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée et est tenue de comptabiliser la Taxe sur la Valeur Ajoutée conformément aux lois applicables.

Les revenus des placements ou les plus-values réalisées par la Société peuvent être soumis à l'impôt dans les pays d'origine à des taux qui peuvent varier. La Société peut bénéficier, dans certaines circonstances, de conventions de double imposition que le Grand-Duché de Luxembourg a conclues avec d'autres pays.

RETENUE À LA SOURCE

Les distributions effectuées par la Société ne sont pas soumises à retenue à la source au Luxembourg. Toutefois, les Investisseurs sont invités à consulter la section ci-dessous relative à la Directive Européenne sur l'Épargne.

FISCALITÉ DES INVESTISSEURS

Luxembourg

Sous réserve des dispositions de la Directive européenne sur l'Épargne, les Investisseurs ne sont actuellement soumis à aucun impôt sur les plus-values, impôt sur les revenus, retenue à la source, impôt sur les donations, impôt sur les successions ni à aucun droit de succession ou autre impôt au Grand-Duché de Luxembourg (à l'exception des Investisseurs domiciliés, résidant ou ayant un établissement permanent au Grand-Duché de Luxembourg).

Les Investisseurs doivent s'informer et, lorsque cela est approprié, consulter leurs conseillers professionnels concernant les conséquences fiscales possibles résultant de l'achat, de l'acquisition, de la détention ou de la cession d'Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution.

Considérations sur la Directive Européenne sur l'Épargne

La directive Européenne sur l'Épargne a été transposée en droit luxembourgeois par une loi en date du 21 juin 2005, telle que modifiée (la « **Loi de 2005** »).

La Directive Européenne sur l'Épargne oblige les États membres de l'Union européenne (ci-après dénommés les « **États membres de l'UE** ») à communiquer aux autorités fiscales des autres États membres de l'UE les détails des paiements d'intérêts ou de revenus similaires (lesquels peuvent inclure des paiements provenant de Sukuk) effectués par un agent payeur domicilié dans un État Membre à une personne physique résidente d'un autre État membre.

L'Autriche et le Luxembourg ont choisi d'appliquer une retenue à la source de 35 % à moins que l'investisseur n'opte pour l'échange d'informations. Le gouvernement luxembourgeois a néanmoins annoncé qu'il choisira de sortir du système de retenue à la source pour adopter l'échange automatique d'informations avec effet à partir du 1er janvier 2015.

Les dividendes distribués par un Compartiment, le cas échéant, sont soumis à l'obligation d'échange d'informations ou à la retenue à la source si plus de 15 % de l'actif de ce Compartiment sont investis en titres de créance. Les produits retirés par les Actionnaires de la vente d'Actions peuvent être soumis à l'obligation d'échange d'informations ou à la retenue à la source si plus de 25 % de l'actif du Compartiment concerné sont investis en titres de créance.

La retenue à la source appliquée au Luxembourg en vertu de la directive européenne sur l'Épargne ne constitue pas une imposition finale et ne libère pas l'Investisseur de son obligation de déclarer ses revenus ou ses plus-values à l'autorité fiscale concernée de son pays de résidence. Toute retenue à la source effectuée en application de la Directive Européenne sur l'Épargne peut être créditée sur la charge d'impôt de l'Investisseur, sous réserve des lois de son pays de résidence.

La liste des Compartiments soumis à la Directive européenne sur l'Épargne et à la Loi de 2005 est publiée au siège social de la Société et est disponible dans les bureaux du Distributeur Principal et de l'Agent de Transfert. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet : **http://www.franklintempleton.lu**.

Les informations qui précèdent ne constituent qu'un résumé du champ d'application de la Directive Européenne sur l'Épargne et de la Loi de 2005 et se fondent sur l'interprétation actuelle de celles-ci. Par conséquent, ce résumé ne prétend en aucun cas être complet à tous égards. Ces informations ne constituent pas des conseils en matière d'investissement ou en matière fiscale et il est recommandé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers financiers ou fiscaux quant à l'ensemble des conséquences sur leur situation personnelle de la Directive européenne sur l'Épargne et de la Loi de 2005.

Les Investisseurs doivent s'informer et, lorsque cela est approprié, consulter leurs conseillers professionnels à propos des conséquences fiscales possibles résultant de l'achat, de l'acquisition, de la détention ou de la cession d'Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution.

ASSEMBLÉES ET RAPPORTS

L'Assemblée Générale Annuelle se tient au siège social de la Société le 31 mars de chaque année ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré à Luxembourg, le Jour Ouvré à Luxembourg précédant immédiatement le 31st mars. Les convocations aux assemblées générales et autres convocations (qui doivent préciser les lieu, date et heure des assemblées, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les modalités de vote) s'effectuent conformément à la législation luxembourgeoise. Les conditions de présence, de quorum et de majorité applicables à toutes les assemblées générales sont celles spécifiées dans les Statuts. Le Conseil d'Administration peut décider, conformément aux Statuts ainsi qu'aux lois et réglementations applicables, de tenir l'Assemblée Générale Annuelle à d'autres date et heure ou en un autre lieu que ceux susmentionnés, auquel cas les Actionnaires en seront informés par voie d'avis.

Les rapports annuels audités et les rapports semestriels non audités sont disponibles sur le site Internet suivant de Franklin Templeton Investments, **http://www.franklintempleton.lu**, ou peuvent être obtenus sur demande au siège social de la Société ou de la Société de Gestion ; ils ne sont distribués aux Actionnaires nominatifs que dans les pays où la réglementation locale l'exige. La version intégrale des rapports annuels audités et des rapports semestriels non audités est mise à disposition au siège social de la Société ou de la Société de Gestion. L'exercice comptable de la Société se termine le 31 octobre de chaque année.

DROITS DE VOTE DES INVESTISSEURS

Lors de toute assemblée générale des Actionnaires de la Société, chaque Actionnaire dispose d'une voix pour chaque Action intégrale qu'il détient, quelles que soient la Catégorie et la Valeur Liquidative par Action au sein de la ou des Catégories d'Actions.

Un Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions particuliers dispose lors de toute assemblée générale distincte de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions d'une voix pour chaque Action intégrale de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions qu'il détient, quelles que soient la Catégorie et la Valeur Liquidative par Action au sein de la ou des Catégories d'Actions.

Dans le cas d'Actionnaires conjoints, seul l'Actionnaire dont le nom apparaît en premier peut voter, et la Société peut le considérer comme le représentant de tous les Actionnaires conjoints, sauf si un Actionnaire a été expressément nommé par l'ensemble des Actionnaires conjoints ou dans le cas où un pouvoir écrit a été consenti.

La Société et la Société de Gestion attirent l'attention des Investisseurs sur le fait qu'un Investisseur ne peut exercer intégralement ses droits directement contre la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales, que s'il est inscrit en son propre nom au registre des Actionnaires de la Société. Si un Investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas toujours être possible pour l'Investisseur d'exercer certains de ses droits d'Actionnaire directement à l'encontre de la Société. Il est recommandé aux Investisseurs de solliciter des conseils concernant leurs droits.

DOCUMENTS MIS À DISPOSITION POUR CONSULTATION

Des exemplaires des Statuts peuvent être obtenus au siège social de la Société ou de la Société de Gestion.

ANNEXE A
HEURES LIMITES NORMALES DE RÉCEPTION DES ORDRES

Sauf disposition contraire contenue dans un supplément local au Prospectus ou dans tout contrat ou document de commercialisation, toute demande de souscription, de cession ou d'échange d'Actions (les « **Opérations** ») reçue par l'un des bureaux de Franklin Templeton Investments énumérés ci-dessous un Jour de Négociation avant l'Heure Limite de Réception des Ordres appropriée est traitée ce même jour sur la base de la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie d'Actions concernée calculée ce même jour.

Bureau de Luxembourg

Principaux pays couverts	Heure Limite de Réception des Ordres dans les devises de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans les Catégories d'Actions Couvertes
Tout pays dans lequel la Société est enregistrée aux fins de la distribution, à moins qu'elle n'y soit représentée par un autre bureau Franklin Templeton Investments local - comme indiqué ci-dessous.	18h00 CET	18h00 CET	18h00 CET

Bureau de Francfort

Principaux pays couverts	Heure Limite de Réception des Ordres dans les devises de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans les Catégories d'Actions Couvertes
Autriche Allemagne Suisse	16h00 CET	16h00 CET	16h00 CET
Pays-Bas	18h00 CET	18h00 CET	18h00 CET

Bureau de Singapour

Principaux pays couverts	Heure Limite de Réception des Ordres dans les devises de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans les Catégories d'Actions Couvertes
Hong Kong Macao Singapour Corée du Sud	16h00 SGT	16h00 SGT	16h00 SGT

Bureau américain

Principaux pays couverts	Heure Limite de Réception des Ordres dans les devises de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans les Catégories d'Actions Couvertess
Caraïbes Amérique latine	16h00 EST	16h00 EST	12h00 EST

Transactions électroniques (Liaison Swift et liaison électronique directe avec Franklin Templeton Investments)

Principaux pays couverts	Heure Limite de Réception des Ordres dans les devises de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans les Catégories d'Actions Couvertess
Tout pays dans lequel les Actions de la Société peuvent être distribuées	22h00 CET	22h00 CET	18h00 CET

Les Investisseurs domiciliés dans des pays non énumérés ci-dessus, mais dans lesquels les ordres portant sur les Actions de la Société sont autorisés en vertu de toutes les lois et réglementations applicables, sont priés de contacter le représentant du service client du bureau Franklin Templeton Investments le plus proche. Ces informations sont disponibles sur le site Internet http://www.franklintempleton.lu

Définitions :

CET : heure d'Europe centrale

EST : heure de la côte Est des États-Unis

SGT : heure normale de Singapour

ANNEXE B
PRINCIPES DE LA CHARIA

Les activités des Compartiments seront gérées en toutes circonstances conformément aux principes décrits ci-après, qui s'appliqueront en plus des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe C. L'investissement conforme à la Charia désigne de façon générale des accords contractuels et des principes de placement conformes à la Charia (tels que ces principes peuvent être déterminés par le Comité de Supervision de la Charia). En vertu de leur objectif et de leur politique d'investissement, les Compartiments ne peuvent investir que dans des valeurs mobilières de sociétés qui exercent une activité autorisée (*Halal*) et s'interdisent dès lors d'investir dans les secteurs prohibés (*Haram*) suivants :

- Fabrication ou distribution d'alcool ou de produits du tabac ;
- Jeux d'argent ou de hasard ;
- Production ou diffusion de données destinées exclusivement à des fins de loisirs, quel que soit le support ;
- Fabrication ou distribution d'armes et de produits liés à la défense ;
- Production, traitement, emballage ou toute autre activité ayant trait au porc ou aux produits à base de porc ainsi qu'aux autres viandes et volailles non expressément désignées comme des produits agréés au regard des critères de sélection ;
- Banque traditionnelle, assurance ou toute autre activité de services financiers générant des intérêts ; et
- Production ou diffusion de données à caractère pornographique.

Sélection de titres conformes à la Charia

1. Sélection d'actions

La sélection d'actions conformes à la Charia ne concerne que les Compartiments Actions au sein de la Société.

L'Agent de Sélection de Titres conformes à la Charia initialement choisi aux fins de la conformité à la Charia est Amiri Capital LLP. Le service fourni par Amiri Capital LLP a fait l'objet d'une Fatwa attestant de sa conformité. S'il y a lieu, la Société pourra décider de remplacer l'Agent de Sélection de Titres conformes à la Charia ultérieurement, en concertation avec le Comité de Supervision de la Charia.

Amiri Capital LLP a convenu de dresser chaque mois une liste de sociétés sélectionnées en fonction de critères établis par le Comité de Supervision de la Charia, tels qu'indiqués ci-dessous (les « Critères ») et communiqués en tant que de besoin par le Comité de Supervision de la Charia. En outre, pas plus de cinquante (50) fois par année civile, la Société pourra demander à Amiri Capital LLP d'évaluer une société non incluse dans la liste. Dans de tels cas, Amiri Capital LLP évaluera la société considérée en fonction des Critères et fera part des résultats de l'évaluation à la Société.

Les Critères retenus pour l'évaluation des actions sont notamment les suivants :

- Les sociétés dont 5 % ou plus du chiffre d'affaires (selon les Standard Industry Classification Codes) proviennent d'activités reprises dans la liste des secteurs *Haram* ci-dessus sont réputées ne pas satisfaire aux Critères en matière d'activité.
- Les Sociétés qui présentent des ratios financiers supérieurs à ceux indiqués ci-dessous sont réputées ne pas satisfaire aux Critères en matière de structure financière :
  - (a) endettement total divisé par actif total de 33,3 % ;
  - (b) titres porteurs d'intérêts divisés par actif total de 33,3 % ; et
  - (c) montants à recevoir et liquidités divisés par actif total de 70 %.

La Société se réserve le droit d'ajuster s'il y a lieu les ratios financiers susmentionnés, sur la recommandation du Comité de Supervision de la Charia et avec son accord.

2. Sélection de Sukuk

Les normes spécifiques concernant la sélection des Sukuk se conformeront aux prescriptions de l'Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions (AAOIFI). Elles répondront aux exigences du Conseil de Coopération du Golfe (CCG) et des professionnels de l'investissement islamique malaisiens.

Si le Comité de Supervision de la Charia préconise une modification des Principes de la Charia, il laissera à la Société et aux Gestionnaires de Portefeuille un laps de temps suffisant pour en faire état dans le Prospectus conformément aux lois et réglementations applicables.

Purification des revenus impurs

Le Comité de Supervision de la Charia émettra en tant que de besoin des recommandations quant au montant annuel devant être versé à un organisme de bienfaisance au titre des revenus d'un Compartiment provenant de titres éligibles au regard de l'objectif, de la politique et des restrictions d'investissement énoncés dans le présent Prospectus mais dont l'émetteur

exerce une ou des activités marginales non conformes à la Charia, sans pour autant que ces titres soient exclus en vertu des restrictions propres à la Charia. Ce montant sera calculé annuellement en fonction d'un ratio de purification exprimé en pourcentage des dividendes payés par chaque société émettrice et versé à un organisme de bienfaisance. Mention en sera faite dans le rapport annuel de la Société. La déduction ne sera opérée qu'une fois ce montant effectivement déterminé et aucune provision ne sera constituée à ce titre.

Zakat

Il appartient à chaque Investisseur d'acquitter sa propre Zakat.

ANNEXE C
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

L'actif de chaque Compartiment sera géré conformément aux restrictions d'investissement suivantes.

Toutefois, le Conseil d'Administration de la Société, la Société de Gestion et les Gestionnaires de Portefeuille (sur les recommandations du Comité de Supervision de la Charia) ont décidé que des restrictions d'investissement supplémentaires, telles que définies selon les Principes de la Charia énoncés à l'Annexe B et modifiées en tant que de besoin, s'appliqueront en toutes circonstances à chaque Compartiment de la Société.

1. PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ET EN ACTIFS LIQUIDES

a) La Société investira dans des :

(i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers ; et/ou

(ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État Membre ;

(iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse dans un État non membre ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État non membre ;

(iv) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent un engagement de présenter une demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse ou d'un autre marché réglementé, dans les pays des régions mentionnées aux points (i), (ii) et (iii) ci-dessus, qui est en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;

(v) parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, qu'ils soient ou non établis dans un État Membre, sous réserve que :

- ces autres OPC soient agréés en application de la législation d'un État Membre ou de lois prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme étant équivalente à celle établie par la législation de l'UE et qu'une coopération suffisante entre les autorités soit assurée ;
- le niveau de protection des titulaires de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui accordé aux titulaires de parts d'un OPCVM, notamment que les règles de séparation des actifs et celles portant sur les emprunts, les prêts et les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée ;
- l'activité de ces autres OPC soit communiquée dans les rapports semestriels et annuels afin de permettre l'évaluation de leurs actifs et passifs et de leurs revenus et activités au cours de la période comptable ;
- un maximum de 10 % de l'actif des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée puisse, conformément à leurs documents constitutifs, être investi en parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;

  Pour les besoins de cette restriction et des limites fixées au point 6 ci-après, les définitions suivantes s'appliqueront :

  « OPCVM » désigne un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières agréé en application de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée

  « Autre OPC » désigne un Organisme de Placement Collectif au sens de l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée

(vi) dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables sur demande ou bénéficient du droit d'être retirés, et arrivent à échéance dans douze (12) mois ou moins, sous réserve que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État Membre ou, dans le cas où son siège social est situé dans un État non membre, sous réserve que cet établissement de crédit soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ;

(vii) instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents réglés au comptant, négociés sur un marché réglementé mentionné aux sous-paragraphes (i) à (iv) ci-dessus, et/ou en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (**« instruments dérivés de gré à gré »**), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments visés au point 1. a) de la présente annexe, en indices financiers, taux de change ou devises étrangères dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement,
- les contreparties des opérations sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et qui appartiennent aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise,
- les instruments dérivés de gré à gré fassent quotidiennement l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable et puissent être cédés, liquidés ou dénoués par une opération compensatoire à tout moment à leur juste valeur et à l'initiative de la Société,

et/ou

(viii) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés au point 1. a), si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, à condition que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État Membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État non membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres de la fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États Membres font partie, ou
- émis par un organisme dont l'un des titres est négocié sur les marchés réglementés susmentionnés, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle conforme aux critères définis par la législation de l'UE, ou par un établissement soumis aux et agissant selon des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme étant au moins aussi rigoureuses que celles prévues par la législation de l'UE, ou
- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise sous réserve que les placements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue dans les premier, deuxième ou troisième alinéas et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins 10 millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, et soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées, est affectée au financement du groupe ou soit une entité qui est dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

b) La Société peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net de tout Compartiment en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au point (a) ci-dessus ;

c) Chaque Compartiment de la Société peut détenir des liquidités à titre accessoire ;

d) (i) Aucun Compartiment de la Société ne peut investir plus de 10 % de son actif net en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par le même organisme. Aucun Compartiment de la Société ne peut investir plus de 20 % de son actif net en dépôts effectués auprès du même organisme. L'exposition au risque d'une contrepartie d'un Compartiment dans une opération sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de son actif lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au point 1. a) (vi) ci-dessus ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

(ii) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans des organismes émetteurs dans lesquels un quelconque Compartiment investit plus de 5 % de son actif net ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de son actif. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles prévues au point 1. d) (i), un Compartiment ne peut pas combiner :

- des placements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par un seul organisme,
- des dépôts effectués auprès d'un seul organisme, et/ou
- des expositions résultant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectuées auprès d'un seul organisme,

représentant plus de 20 % de son actif.

(iii) La limite établie dans la première phrase du point 1. d) (i) ci-dessus sera de 35 % lorsque le Compartiment a investi en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses collectivités locales, un État non-membre ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États Membres font partie.

(iv) La limite établie dans la première phrase du point 1. d) (i) ci-dessus sera de 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État Membre et est légalement soumis à une surveillance publique particulière destinée à protéger les titulaires d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, en actifs qui, au cours de l'ensemble de la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances rattachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisées en priorité pour le remboursement du principal et le paiement du bénéfice acquis.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations susmentionnées et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces placements ne pourra pas dépasser 80 % de la valeur de l'actif du Compartiment.

(v) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux points 1. d) (iii) et 1. d) (iv) ci-dessus ne sont pas compris dans le calcul de la limite de 40 % mentionnée au point 1. d) (ii).

La limite prévue ci-dessus au point 1. d) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peut être combinée et, en conséquence, les placements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par le même organisme, en dépôts ou en instruments financiers dérivés de ce même organisme effectués conformément au point 1. d) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peuvent pas dépasser 35 % de l'actif du Compartiment.

Les sociétés faisant partie du même groupe pour les besoins des comptes consolidés, telles que définies conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales admises, sont considérées comme un seul et même organisme aux fins du calcul des limites prévues au point 1. d). Un Compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

(vi) Sans préjudice des limites prévues au point e), les limites prévues au présent point d) seront égales à 20 % pour les placements en actions et/ou en obligations émises par le même organisme lorsque l'objectif de la politique d'investissement d'un Compartiment est de reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou d'obligations reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, sous réserve que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée,
- l'indice représente un indicateur de référence adéquat du marché auquel il se rapporte,
- il soit publié de manière appropriée.

La limite prévue au sous-paragraphe ci-dessus est portée à 35 % dans les cas où cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur les marchés règlementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont fortement dominants, sous réserve qu'un placement d'un maximum de 35 % ne soit permis que pour un seul émetteur.

(vii) **dans le cas où un Compartiment a investi, conformément au principe de la répartition des risques, en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses collectivités locales, par des États membres de l'OCDE, Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, ou par tout autre État de l'OCDE, la Société peut investir 100 % de l'actif de tout Compartiment dans ces valeurs mobilières sous réserve que ce Compartiment détienne des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres provenant d'une émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif de ce Compartiment.**

e) La Société ou un Compartiment ne peut investir en actions avec droits de vote de sociétés lui permettant d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur. En outre, la Société ne peut acquérir plus de (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur, (ii) 10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur, (iii) 25 % des parts d'un même organisme de placement collectif, (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur. Cependant, il pourra ne pas être tenu compte des limites prévues aux points (ii), (iii) et (iv) au moment de l'acquisition si, au moment en question, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut être calculé.

Les limites prévues au présent point e) ne s'appliquent pas (i) aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses collectivités locales, des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États Membres font partie ou par tout autre État, ni (ii) aux actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un État qui n'est pas un État Membre et qui investit ses actifs principalement en titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, dans le cas où, en application de la législation de cet État, un tel placement représente la seule manière pour la Société d'investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État, à condition, toutefois, que la Société, dans sa politique d'investissement, respecte les limites prévues aux articles 43 et 46 et aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48 de la Loi du 17 décembre 2010.

f) (i) Sauf disposition contraire de la politique d'investissement d'un Compartiment particulier, aucun Compartiment n'investit plus de 10 % de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

(ii) Dans le cas où la restriction f) (i) ci-dessus ne s'applique pas à un Compartiment particulier, comme prévu dans sa politique d'investissement, ce Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'OPC mentionnés au point 1. a) (v), sous réserve que ce Compartiment n'investisse pas plus de 20 % de son actif net en parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM et/ou autre OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct sous réserve que le principe de séparation des obligations des divers compartiments vis-à-vis des tiers soit assuré.

(iii) Les placements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser au total 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

(iv) Lorsqu'un Compartiment investit en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC liés à la Société par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte importante, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être facturée à la Société du fait de son placement en parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

S'agissant des placements d'un Compartiment dans des parts d'autres OPCVM et d'autres OPC liés à la Société comme décrit au paragraphe précédent, le total des frais de gestion (à l'exclusion des commissions de performance, le cas échéant) facturés à ce Compartiment et à chaque OPCVM ou autre OPC concerné ne dépassera pas 2 % de la valeur des placements concernés. La Société indique dans son rapport annuel le total des frais de gestion facturés tant au Compartiment concerné qu'aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ce Compartiment a investi au cours de la période concernée.

(v) La Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Il peut être dérogé à cette limite au moment de l'acquisition si la valeur brute des parts ne peut alors être calculée. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique par référence à toutes les parts émises par l'OPCVM/OPC concerné, tous compartiments confondus.

(vi) Les placements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels les Compartiments investissent n'ont pas à être considérés dans le cadre des restrictions d'investissement prévues au point 1. d) ci-dessus.

(vii) Un Compartiment (le « **Compartiment Investisseur** ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments (individuellement, un « **Compartiment Cible** ») à condition que :

- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur ayant investi dans ce Compartiment Cible ; et que
- 10 % maximum de l'actif du Compartiment Cible dont l'acquisition est envisagée puissent, conformément à sa politique d'investissement, être investis dans des parts d'autres OPCVM ou autres OPC ; et que
- le Compartiment Investisseur ne puisse pas investir plus de 20 % de son actif net dans des parts d'un seul et même Compartiment Cible ; et que
- tant que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en considération dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins de la vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi du 17 décembre 2010 ; et que
- il n'y ait pas de dédoublement des frais de gestion/souscription ou de vente entre ceux facturés par le Compartiment Investisseur ayant investi dans le Compartiment Cible et le Compartiment Cible lui-même.

g) La Société ne peut (i) acquérir au profit de tout Compartiment des titres partiellement libérés ou non libérés ou qui comportent une dette (éventuelle ou autre), à moins que, selon les conditions d'émission, ces titres soient ou puissent être, au choix du titulaire, libérés de ces dettes dans un délai d'un an suivant cette acquisition, ni (ii) garantir ou sous-garantir le placement de titres d'autres émetteurs pour tout Compartiment.

h) La Société ne peut acheter ou acquérir d'une quelconque autre manière aucun placement dont la responsabilité du titulaire est illimitée.

i) La Société ne peut acheter des titres ou des titres de créance émis par les Gestionnaires de Portefeuille ou par toute personne liée ou par la Société de Gestion.

j) La Société ne peut acheter des titres sur marge (cependant la Société peut, dans les limites prévues au point 2. e) ci-dessous, obtenir un crédit à court terme pouvant être nécessaire au règlement d'achats ou de cessions de titres) ni procéder à des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés ci-dessus ; toutefois la Société peut effectuer des dépôts de marge initiale et de maintenance au titre de contrats à terme standardisés et de contrats à terme (et au titre des options sur ceux-ci).

2. PLACEMENTS DANS D'AUTRES ACTIFS

a) La Société ne peut acheter des biens immobiliers ni acquérir des options, des droits ou des participations s'y rapportant, étant entendu que la Société pourra investir pour le compte de tout Compartiment en titres garantis par des biens immobiliers ou des droits s'y rapportant, ou en titres de sociétés qui investissent dans des biens immobiliers.

b) La Société ne peut investir dans des métaux précieux ni dans des certificats représentatifs de ceux-ci.

c) La Société ne peut conclure d'opérations directes sur matières premières ou des contrats relatifs à des matières premières. Toutefois la Société peut, afin de couvrir des risques, recourir à des instruments financiers dérivés offrant, par le biais d'indices financiers, une exposition à des matières premières, dans les limites fixées par les Principes de la Charia ainsi qu'au point 3 ci-dessous.

d) La Société ne peut octroyer de financements à d'autres personnes ni se porter garante pour le compte de tiers ni assumer, avaliser ou autrement devenir directement ou éventuellement responsable d'une quelconque obligation, dette ou personne, ou à l'égard d'une quelconque obligation, dette ou personne, au titre de fonds empruntés, étant entendu que, aux fins de la présente restriction, l'achat de devises étrangères au moyen d'un prêt adossé ne sera pas considéré comme l'octroi d'un prêt.

e) La Société ne peut rechercher de financement pour le compte de tout Compartiment, autrement que pour des montants qui au total ne dépassent pas 10 % de l'actif net du Compartiment, à la valeur de marché, et uniquement comme mesure provisoire. La Société peut cependant acquérir des devises étrangères par le biais d'un prêt adossé.

f) La Société ne peut hypothéquer, gager, nantir ni, de quelque manière que ce soit, transférer à titre de sûreté d'une dette un quelconque titre ou autre actif d'un quelconque Compartiment, sauf en cas de besoin dans le cadre des emprunts mentionnés au point e) ci-dessus. L'achat ou la vente de titres vendus avant l'émission ou à délivrance différée, et les accords de sûretés au titre de la vente d'options ou de l'achat ou de la vente de contrats à terme ou de contrats à terme standardisés ne sont pas considérés comme un nantissement d'actifs.

3. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Comme indiqué au point 1. a) (vii) ci-dessus, la Société peut, pour le compte de chaque Compartiment, investir dans des instruments financiers dérivés conformes à la Charia.

La Société s'assurera que l'Exposition Globale de chaque Compartiment aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas le total de l'actif net du Compartiment concerné. En conséquence, le risque d'exposition globale du Compartiment ne dépassera pas 200 % du total de son actif net. En outre, cette exposition globale au risque ne pourra être augmentée de plus de 10 % par le biais d'emprunts temporaires (tels que mentionnés au point 2. e) ci-dessus) de telle sorte qu'elle ne dépasse en aucun cas 210 % du total de l'actif net d'un Compartiment.

La Société, pour le compte d'un Compartiment concerné, ne peut choisir que des contreparties de swap qui sont des établissements financiers de premier ordre sélectionnés par le Conseil d'Administration, qui sont soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la CSSF aux fins des opérations sur instruments dérivés négociées de gré à gré et qui sont spécialisés dans ces types de transactions.

Le cas échéant, les garanties reçues par chaque Compartiment dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent compenser l'exposition nette par contrepartie à condition qu'elles respectent une série de normes, notamment en matière de liquidité, de valorisation et de qualité de crédit de l'émetteur. Les garanties comprennent principalement des espèces et des titres à revenu fixe souverains bénéficiant d'une notation élevée. La valeur des garanties est réduite d'un pourcentage (une « décote ») qui vise à couvrir les fluctuations à court terme de leur valeur. Les expositions nettes sont calculées quotidiennement par contrepartie et, selon les termes des contrats, notamment un montant de transfert minimum, les niveaux des garanties peuvent fluctuer entre le Compartiment et la contrepartie en fonction de l'évolution de marché de l'exposition. Les garanties autres qu'en espèces reçues ne sont pas vendues, ni réinvesties ou nanties. Les garanties en espèces peuvent être réinvesties d'une manière compatible avec les Principes de la Charia, les stipulations du Credit Support Annex (« CSA ») de l'Accord-Cadre de l' International Swaps and Derivatives Association (« Accord-Cadre ISDA ») conclu avec la contrepartie concernée et avec les exigences de diversification des risques décrites à l'Annexe C « Restrictions d'investissement » en (a) actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Lignes directrices concernant une définition commune des organismes de placement collectif monétaires, (b) dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État Membre ou d'un établissement de crédit situé dans un État non-membre, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE, (c) titres à revenu fixe d'État de haute qualité considérés comme des garanties éligibles selon les termes du CSA de l'Accord-Cadre ISDA, et (d) les opérations de prise en pension à condition qu'elles soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société puisse rappeler à tout moment le montant total des espèces sur une base courue. La Société a mis en place des politiques en matière de réinvestissement des garanties (en particulier, l'interdiction d'utiliser des dérivés ou d'autres instruments susceptibles de contribuer à l'effet de levier) de telle sorte qu'un tel réinvestissement n'ait pas d'incidence sur le calcul de l'Exposition Globale.

L'Exposition Globale liée aux instruments financiers dérivés est calculée en prenant en compte la valeur courante des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements de marché prévisibles et la période disponible pour la liquidation des positions.

Chaque Compartiment peut investir en instruments financiers dérivés dans les limites prévues au point 1. a) (vii) sous réserve que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites prévues au point 1. d) (i) à (v). Lorsqu'un Compartiment investit en instruments financiers dérivés indiciels, ces placements n'entrent pas dans le calcul des limites prévues au point 1. d). Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire incorpore un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le cadre du respect des exigences de la présente restriction.

Les Compartiment peuvent avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, dans les limites fixées par la Loi du 17 décembre 2010 et les Principes de la Charia. Le recours à ces instruments et techniques ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de faire déroger un Compartiment à sa politique d'investissement.

Les Compartiments appliquent soit la Méthode de la Valeur-en-Risque (VaR) soit l'Approche par les Engagements pour calculer leur Exposition Globale, selon celle qui est appropriée.

Lorsque l'objectif d'investissement d'un Compartiment désigne un indicateur de référence auquel la performance peut être comparée, la méthode utilisée pour calculer l'Exposition Globale peut prendre en compte un indicateur de référence différent de celui mentionné à des fins de performance ou de volatilité dans l'objectif d'investissement dudit Compartiment.

4. RECOURS À DES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS LIÉS AUX VALEURS MOBILIÈRES ET AUX INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Dans toute la mesure permise et dans les limites prévues par la Loi du 17 décembre 2010 ainsi que par toute loi, tout règlement d'application ou toute circulaire connexes du Luxembourg, présents ou futurs, ou par les directives de l'autorité de surveillance luxembourgeoise (la « Réglementation ») et plus particulièrement les dispositions (i) de l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif[1], (ii) du Règlement CSSF 10-4 et (iii) des Circulaires CSSF 08/356 et 11/512, chaque Compartiment peut, dans le but de générer des plus-values ou des revenus supplémentaires ou de réduire les coûts ou les risques, conclure, en tant qu'acheteur ou vendeur, des opérations de pension fermes ou optionnelles conformes à la Charia.

Le cas échéant, les garanties reçues par chaque Compartiment dans le cadre de ces opérations de mise en pension peuvent compenser l'exposition nette par contrepartie à condition qu'elles respectent une série de normes, notamment en matière de liquidité, de valorisation et de qualité de crédit de l'émetteur. Les garanties comprennent principalement des espèces et des titres à revenu fixe souverains bénéficiant d'une notation élevée. La valeur des garanties est réduite d'un pourcentage (une « décote ») qui vise à couvrir les fluctuations à court terme de leur valeur. Les expositions nettes sont calculées quotidiennement par contrepartie et, selon les termes des contrats, notamment un montant de transfert minimum, les niveaux des garanties peuvent fluctuer entre le Compartiment et la contrepartie en fonction de l'évolution de marché de l'exposition. Les garanties autres qu'en espèces reçues ne sont pas vendues, ni réinvesties ou nanties. Les garanties en espèces reçues par chaque Compartiment au titre de l'une quelconque de ces opérations de mise en pension peuvent être réinvesties d'une manière compatible avec les Principes de la Charia, les objectifs d'investissement de ce Compartiment et les exigences de diversification des risques décrites à l'Annexe C « Restrictions d'investissement » (a) en actions ou en parts émises par des organismes de placement collectif monétaires tels que définis dans les Lignes directrices sur une définition commune des fonds du marché monétaire européens, (b) en dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État Membre ou d'un établissement de crédit situé dans un État non-membre, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE, (c) en titres à revenu fixe d'État de haute qualité, et (d) en opérations de prise en pension à condition qu'elles soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société puisse rappeler à tout moment le montant total des espèces sur une base courue. La Société a mis en place des politiques en matière de réinvestissement des garanties (en particulier, l'interdiction d'utiliser des dérivés ou d'autres instruments susceptibles de contribuer à l'effet de levier) de telle sorte qu'un tel réinvestissement n'ait pas d'incidence sur le calcul de l'Exposition Globale.

Un Compartiment peut utiliser jusqu'à 100 % de son actif pour des opérations de mise en pension, mais l'exposition d'un Compartiment à une seule contrepartie au titre des opérations de mise en pension est limitée à (i) 10 % de son actif lorsque la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE ou soumis à des règles prudentielles équivalentes, et (ii) 5 % de son actif dans les autres cas. Le volume des opérations de mise en pension de chaque Compartiment doit être maintenu à un niveau tel que le Compartiment soit en mesure, à tout moment, de respecter ses obligations de rachat envers les Actionnaires. En outre, chaque Compartiment doit veiller à ce que, à l'échéance des opérations de mise en pension, il dispose d'actifs suffisants pour être en mesure de régler le montant convenu avec la contrepartie pour la restitution des titres au Compartiment.

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects liés aux accords de mise en pension peuvent être déduits des revenus perçus par le Compartiment concerné. Ces coûts et frais ne comprennent pas les revenus cachés. Tous les revenus découlant de cette technique de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront reversés au

1. La loi du 20 décembre 2002 a été abrogée et remplacée par la Loi du 17 décembre 2010.

Compartiment concerné. Le rapport annuel de la Société fournira des détails sur les revenus provenant des opérations de mise en pension pour la totalité de l'exercice concerné ainsi que sur les coûts et les frais opérationnels directs et indirects encourus. Les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être versés sont notamment des banques, des entreprises d'investissement, des courtiers-négociateurs ou d'autres établissements financiers ou intermédiaires et peuvent être des parties liées à la Société de Gestion et/ou à la Banque Dépositaire.

GESTION DES RISQUES

La Société de Gestion recourt à un processus de gestion des risques qui lui permet, ainsi qu'aux Gestionnaires de Portefeuille, de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions de la Société et leur contribution au profil de risque global de chaque portefeuille. La Société de Gestion et les Gestionnaires de Portefeuille auront recours à un processus permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

À la demande d'un investisseur, la Société de Gestion communique des informations complémentaires concernant les limites quantitatives s'appliquant à la gestion des risques de chaque Compartiment, aux méthodes choisies à cette fin et à l'évolution récente des risques et rendements des principales catégories d'instruments.

ANNEXE D
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. La Société est une société d'investissement à responsabilité limitée constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et remplit les conditions requises pour être agréée en tant que société d'investissement à capital variable. La Société a été constituée à Luxembourg le 3 juillet 2012, pour une durée indéterminée. La Société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-169.965. Des exemplaires des Statuts modifiés sont mis à disposition pour consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et au siège social de la Société ou de la Société de Gestion.

2. Le capital minimum de la Société est de 1 250 000 euros ou l'équivalent en dollars U.S.

3. La Société peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire de ses Actionnaires. Si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis et dont les décisions seront adoptées à la majorité simple des titulaires d'Actions représentés à l'assemblée. Si le capital de la Société devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration devra soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis ; la dissolution pourra être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions à l'assemblée. En cas de liquidation de la Société, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des lois du Grand-Duché de Luxembourg qui prévoient les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de participer à la (aux) distribution(s) du boni de liquidation et prévoient à ce titre le dépôt sous séquestre, à la Caisse de Consignation, de tous montants qui n'ont pas été réclamés à bref délai par un quelconque Actionnaire. Les montants sous séquestre non réclamés dans le délai prescrit sont susceptibles d'être considérés comme ayant été abandonnés, conformément aux dispositions des lois du Grand-Duché de Luxembourg.

4. Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un Compartiment si l'actif net de ce Compartiment devient inférieur à 20 millions d'USD ou si un changement dans la situation économique ou politique relative au Compartiment concerné justifie une telle liquidation. La décision de liquidation du Compartiment donnera lieu à la publication d'un avis par la Société avant la date de la liquidation, lequel avis indiquera les motifs ainsi que les différentes étapes de la procédure de liquidation. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration prise dans l'intérêt des Actionnaires ou pour assurer l'égalité de traitement entre eux, les Actionnaires du Compartiment concerné pourront continuer à demander la vente ou l'échange de leurs Actions. Les actifs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires à l'issue de la période de liquidation du Compartiment seront déposés à la Banque Dépositaire pendant une durée de six (6) mois à compter de la clôture de la liquidation. Passé ce délai, les actifs seront déposés à la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

   Toute fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou un autre OPCVM (de droit luxembourgeois ou non) sera décidée par le Conseil d'Administration, à moins que celui-ci ne décide de soumettre la question à une assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné. Dans ce dernier cas, aucun quorum ne sera requis pour cette assemblée et la décision de fusion sera adoptée à la majorité simple des votes exprimés. Nonobstant ce qui précède, si, par suite de la fusion d'un Compartiment, la Société doit cesser d'exister, la fusion sera décidée par une assemblée des Actionnaires statuant conformément aux exigences de quorum et de majorité requises pour la modification des Statuts.

   Dans les mêmes circonstances que celles décrites au premier paragraphe ci-dessus, le Conseil d'Administration peut décider de liquider une Catégorie d'Actions par rapport à un autre Compartiment ou un autre OPCVM régi par la Partie Ière de la Loi du 17 décembre 2010. Une telle décision donnera lieu à la publication d'un avis conformément aux modalités décrites plus haut, lequel avis contiendra en outre des informations relatives à l'autre organisme de placement collectif. La publication interviendra dans un délai d'un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur de la fusion afin de permettre aux Actionnaires de demander la vente ou l'échange de leurs Actions, gratuitement, avant que l'apport des actifs de la Catégorie d'Actions concernée à un autre Compartiment ou un autre OPCVM régi par la Partie Ière de la Loi du 17 décembre 2010 ne prenne effet.

   Le Conseil d'Administration peut également décider de restructurer tout Compartiment en le scindant en deux Compartiments distincts ou plus s'il en va de l'intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné ou si un changement de la situation économique ou politique relative à ce Compartiment justifie une telle restructuration. Une telle décision donnera lieu à la publication d'un avis conformément aux modalités décrites plus haut, lequel avis contiendra en outre des informations relatives aux deux Compartiments distincts ou plus résultant de cette restructuration. La publication interviendra dans un délai d'un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur de la restructuration afin de permettre aux Actionnaires de demander la vente ou l'échange de leurs Actions, gratuitement, avant que la restructuration ne prenne effet.

   Si la décision de liquider ou de restructurer un Compartiment ou de fusionner une Catégorie d'Actions n'est pas du ressort du Conseil d'Administration ou si celui-ci estime qu'elle doit être soumise à l'approbation des Actionnaires, la décision peut être prise lors d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions en question plutôt que par le Conseil d'Administration. Cette assemblée ne sera soumise à aucun quorum et la décision de liquidation, de fusion ou de restructuration sera adoptée à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés. Elle donnera lieu à

la publication d'un avis trente (30) jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour les demandes de vente ou d'échange gratuit, afin de permettre aux Actionnaires de demander la vente, le rachat ou l'échange de leurs Actions, gratuitement, avant que la liquidation, la fusion ou la restructuration ne prenne effet.

5. La Société de Gestion a pour politique de rechercher l'exercice des droits de vote pouvant être associés aux différents placements en valeurs mobilières de la Société. Les dossiers relatifs aux votes par procuration sont disponibles sans frais et sur demande au siège social de la Société ou de la Société de Gestion.

ANNEXE E
DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DES ACTIONS

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur Liquidative par Action (« **VL** ») de chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise du Compartiment concerné ou de la Catégorie concernée sous la forme d'un montant par Action et sera déterminée, au titre d'un quelconque Jour de Valorisation, en divisant l'actif net de la Société correspondant à chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment, à savoir la valeur de l'actif de la Société correspondant à ce Compartiment, minoré du passif imputable à ce Compartiment, par le nombre d'Actions du Compartiment alors en circulation, et sera arrondie au chiffre supérieur ou inférieur à la deuxième décimale selon la décision du Conseil d'Administration.

VALORISATION

L'actif de la Société sera réputé comprendre :

(a) toute la trésorerie et toutes les liquidités en dépôt, y compris les Hibah ou les bénéfices en découlant ;

(b) tous les effets de commerce, billets à vue et créances (y compris le produit des titres cédés mais non remis) ;

(c) l'ensemble des titres à revenu fixe, Sukuk, parts, actions, droits de souscription, warrants, options et autres placements et titres détenus ou souscrits par la Société ;

(d) toutes les actions, tous les dividendes en actions et en espèces et toutes les distributions en espèces à recevoir par la Société (étant entendu que la Société peut procéder à des ajustements en fonction des fluctuations de la valeur de marché des titres causées par des opérations sur dividendes détachés, droits détachés ou par des pratiques similaires) ;

(e) tous les bénéfices découlant des Hibah/titres générateurs de bénéfices détenus par la Société, sauf dans la mesure où ils sont compris ou pris en compte dans le montant en principal du titre concerné ;

(f) les frais d'établissement de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été passés en charges ; et

(g) tous les autres actifs de quelque type et de quelque nature que ce soit, y compris les charges payées d'avance.

Le total du passif de la Société sera réputé comprendre :

(a) tous les emprunts (toutes formes de financement conforme à la Charia), effets et comptes exigibles ;

(b) toutes les charges administratives constatées d'avance ou exigibles (y compris les frais de gestion et/ou les commissions de conseil, les commissions de la Banque Dépositaire et les commissions des agents de la Société) ;

(c) toutes les dettes connues, actuelles et futures, y compris toutes les obligations contractuelles échues au titre de versements en argent ou en nature, y compris le montant de tous dividendes impayés déclarés par la Société dans le cas où le Jour de Valorisation coïncide avec la date d'arrêté des positions pour la détermination de la personne qui y a droit ou est postérieur à cette date ;

(d) une provision appropriée pour impôts futurs basée sur le capital et les revenus jusqu'au Jour de Valorisation, telle que déterminée en tant que de besoin par la Société, et d'autres provisions, le cas échéant, autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration, destinées à couvrir, entre autres, les frais de liquidation ; et

(e) toutes les autres dettes de la Société de quelque type et de quelque nature que ce soit, à l'exception des dettes représentées par des Actions de la Société. Pour établir le montant de ces dettes, la Société prendra en compte tous les frais pertinents à payer par la Société, y compris les frais d'établissement, les commissions et frais de tenue des comptes, la commission due à la Société de Gestion pour ses diverses prestations de services et pour celles effectuées par les Gestionnaires de Portefeuille et/ou Conseillers, le Comité de Supervision de la Charia, l'Agent de Sélection de Titres conformes à la Charia, la Banque Dépositaire, l'agent payeur principal et les agents payeurs locaux, le cas échéant, ainsi que les représentants permanents situés dans les lieux d'enregistrement et tout autre agent employé par la Société, les

honoraires d'avocats et d'audit, les primes d'assurances, les frais d'impression, les frais de reporting et de publication, y compris les frais de publicité et/ou de préparation et d'impression des prospectus, des notes explicatives, des DICI ou des déclarations d'enregistrement, les taxes ou frais à payer aux administrations publiques et toutes autres charges d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage ainsi que les frais de port, de téléphone, de télégramme, de télex et de télécopie (ou liés à tout autre moyen de communication similaire). La Société peut calculer à l'avance les frais d'administration et autres frais réguliers ou de nature récurrente sur la base d'une estimation pour les périodes annuelles ou autres, et peut les constater d'avance en proportions égales sur toute période annuelle ou autre.

La valeur des actifs sera déterminée comme suit :

1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue, des créances, des dépenses payées d'avance, des dividendes en numéraire, des distributions en numéraire et des bénéfices courus mais non encore perçus correspondra à leur valeur totale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue en intégralité, auquel cas la valeur de ces actifs sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat par la Société afin de refléter leur valeur réelle.

2) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés seront évalués sur la base du dernier cours disponible à la clôture de la bourse ou du marché réglementé sur laquelle/lequel ces titres ou actifs sont cotés ou négociés. Si ces titres ou autres actifs sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses ou marchés réglementés, le Conseil d'Administration déterminera l'ordre de priorité selon lequel les cours de ces bourses ou autres marchés réglementés seront utilisés pour déterminer la valeur desdits titres ou actifs.

3) Si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire n'est pas coté ou négocié sur une bourse officielle ou un marché réglementé ou si le dernier cours disponible pour des titres ainsi cotés ou négociés n'est pas représentatif de leur juste valeur de marché, le Conseil d'Administration effectuera l'évaluation sur la base de leur valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et de bonne foi.

4) Les instruments financiers dérivés qui ne sont ni cotés sur une bourse officielle ni négociés sur un autre marché réglementé seront évalués conformément aux usages du marché.

5) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif, en ce compris les Compartiments de la Société, seront évaluées sur la base de leur dernière valeur liquidative disponible, telle que publiée par lesdits organismes.

6) Les actifs liquides et instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des bénéfices courus, le cas échéant, ou selon la méthode du coût amorti. Tous les autres actifs, lorsque la pratique le permet, peuvent être évalués de la même manière.

7) Si l'un quelconque des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation communément utilisée sur des marchés spécifiques ou ne semble pas suffisamment précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le Conseil d'Administration peut, de bonne foi et conformément aux principes et méthodes d'évaluation généralement admis, fixer des principes d'évaluation différents.

8) Les actifs ou passifs libellés dans des devises autres que la devise de référence des Compartiments seront convertis en appliquant le taux de change au comptant publié par une banque ou un autre établissement financier reconnu.

Des instruments de couverture de change islamiques (notamment des swaps de change structurés sur la base d'un Wa'd) peuvent être utilisés pour le compte des Catégories d'Actions Couvertes. En tant que tels, les coûts et dettes et/ou avantages connexes de telles activités de couverture seront imputés à cette seule catégorie. Par conséquent, de tels coûts et dettes et/ou avantages connexes sont reflétés dans la Valeur Liquidative par Action des Actions de toute Catégorie d'Actions Couverte. Les expositions aux devises des actifs du Compartiment concerné ne sont pas imputées à des catégories distinctes. Les instruments de couverture de change ne seront pas utilisés à des fins spéculatives et ne devront pas donner lieu à intérêts (riba). Les rapports périodiques de la Société indiqueront la manière dont les opérations de couverture ont été utilisées.

La valeur liquidative peut être ajustée comme le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion peuvent le juger approprié pour refléter entre autres tous frais de transaction, y compris les écarts sur transactions, les frais fiscaux et l'impact potentiel sur le marché des transactions des actionnaires

Pour établir la VL de la Société, la Société de Gestion évalue la trésorerie et les comptes débiteurs à leur montant réalisable et comptabilise les dividendes à la date de détachement du coupon. La Société de Gestion a généralement recours à deux services indépendants d'évaluation des cours pour l'aider à établir la valeur de marché courante de chaque titre. Si des cotations de marché sont disponibles pour les titres en portefeuille cotés ou négociés en bourse, la Société de Gestion valorise ces titres à leur dernier cours disponible sur la bourse concernée (respectivement le dernier cours de vente coté ou le cours de clôture officiel du jour) ou, si aucune vente n'a été enregistrée, dans la fourchette des cours acheteurs et vendeurs les plus récents. Les titres négociés sur un marché organisé sont valorisés de la manière la plus proche possible de celle des titres cotés.

En général, la négociation de Sukuk d'émetteurs privés, de titres d'État ou d'instruments du marché monétaire est substantiellement finalisée chaque jour à différents moments avant la clôture de la Bourse de New York. La valeur de ces titres utilisée aux fins du calcul de la VL est établie à ces différents moments. À l'occasion, certains événements ayant un impact sur la valeur des titres peuvent se produire entre le moment où cette valeur est établie et la clôture de la Bourse de New York et ne sont alors pas pris en compte dans le calcul de la VL. La Société de Gestion s'appuie sur des services de cotations tiers pour suivre les événements ayant un impact significatif sur la valeur de ces titres durant cette période.

Étant donné que la Société peut investir, sous réserve des restrictions d'investissement prévues à l'Annexe C ci-dessus, dans des titres soumis à restrictions, non cotés, négociés peu fréquemment, dont les volumes d'échanges sont faibles, ou qui sont relativement illiquides, il peut exister une différence entre les derniers cours de marché disponibles pour un ou plusieurs de ces titres et les indications les plus récentes de leur valeur de marché pour ces titres. La Société de Gestion dispose de procédures pour établir la juste valeur de titres et autres actifs dont les cours de marché ne sont pas facilement disponibles (tels que certains titres soumis à restrictions ou non cotés et certains placements privés) ou encore dont le cours ne peut être établi de manière fiable (comme en cas de suspension ou d'interruption des négociations, de limites de variation des cours fixées par certains marchés étrangers, ainsi que les titres dont les volumes d'échanges sont faibles, ou qui sont illiquides). Parmi les méthodes de valorisation de ces titres figurent : l'analyse fondamentale (rapport cours-bénéfices, etc.), l'évaluation matricielle, les décotes par rapport aux cours de marché de titres similaires ou les décotes appliquées en raison de la nature et de la durée des restrictions s'appliquant à la cession des titres.

La mise en application de procédures de valorisation à la juste valeur constitue une estimation de bonne foi fondée sur des procédures appliquées de manière spécifique. Il ne peut être assuré que la Société pourrait obtenir la juste valeur attribuée à un titre si elle était en mesure de céder le titre à peu près au moment où la Société de Gestion établit la VL par Action de la Société.

Les négociations de titres sur les bourses et les marchés de gré à gré étrangers comme ceux d'Europe et d'Asie peuvent habituellement être finalisées bien avant l'heure de clôture de la Bourse de New York, chaque jour où cette bourse est ouverte. Il se peut qu'il n'y ait pas à chaque Jour de Valorisation de négociations de titres européens ou d'Extrême-Orient en général, ou dans un ou certains pays en particulier. En outre, il se peut qu'il y ait des négociations sur différents marchés étrangers certains jours qui ne sont pas des Jours de Valorisation et pendant lesquels la Valeur Liquidative du Compartiment n'est pas calculée. Ainsi, le calcul de la Valeur Liquidative des Actions ne s'effectue pas parallèlement à la détermination des cours d'un grand nombre des titres en portefeuille utilisés dans le calcul et, si des événements ayant un impact significatif sur la valeur de ces titres étrangers se produisent, les titres sont valorisés à leur juste valeur telle que déterminée et approuvée de bonne foi par ou sous la direction de la Société de Gestion.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

1. La Société peut suspendre la détermination de la Valeur Liquidative des Actions de tout Compartiment, ainsi que l'achat et la revente d'Actions et l'échange d'Actions de ce Compartiment ou contre des Actions de ce Compartiment :

   (a) pendant toute période durant laquelle l'une des principales Bourses ou l'un des principaux marchés sur lesquels une part importante des placements de la Société imputables à ce Compartiment est cotée sont fermés ou durant laquelle les négociations y sont limitées ou suspendues ;

   (b) durant l'existence de toute situation constituant un état d'urgence dont il résulte que la cession ou la valorisation des actifs détenus par la Société attribuables à ce Compartiment est irréalisable ;

   (c) pendant toute panne ou restriction des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination du cours ou de la valeur de l'un des placements d'un Compartiment particulier ou du cours ou de la valeur actuels sur toute bourse ou sur tout marché ;

   (d) pendant toute période durant laquelle la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer les paiements dus au titre du rachat des Actions du Compartiment concerné ou toute période durant laquelle le transfert de fonds devant servir à la réalisation ou à l'acquisition de placements ou aux paiements dus au titre du rachat desdites Actions ne peut, de l'avis du Conseil d'Administration, s'effectuer à des taux de change normaux ;

   (e) pendant toute période durant laquelle la Valeur Liquidative des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions quelconque ne peut être déterminée de façon précise ;

   (f) pendant toute période durant laquelle il existe, de l'avis des Administrateurs, des circonstances inhabituelles au regard desquelles il s'avère impossible ou préjudiciable pour les Actionnaires de continuer à négocier les Actions de la Société ou d'un Compartiment quelconque ou toutes autres circonstances, ou des circonstances dans lesquelles, faute de suspension, les Actionnaires ou un Compartiment pourraient être assujettis à un impôt ou subir un autre préjudice pécuniaire ou un autre désavantage qu'ils n'auraient pas subi par ailleurs ;

   (g) si la Société ou un Compartiment ou une Catégorie d'Actions est liquidé(e) ou est susceptible de l'être, à la date à laquelle la décision en ce sens est prise par le Conseil d'Administration ou à laquelle les Actionnaires sont convoqués à une assemblée générale des Actionnaires appelée à statuer sur la question de la liquidation de la Société ou d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions, ou après cette date ;

   (h) en cas de fusion, si le Conseil d'Administration estime cette suspension justifiée afin de protéger les Actionnaires ; ou

(i) en cas de suspension du calcul de la valeur liquidative d'un ou de plusieurs fonds de placement sous-jacents dans lesquels un Compartiment a investi une part importante de son actif.

2. Une telle suspension sera publiée, s'il y a lieu, par la Société et notifiée aux Actionnaires demandant la vente ou l'échange de leurs Actions par la Société lors du dépôt de la demande écrite de vente ou d'échange.

AFFECTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Le Conseil d'Administration créera un pool d'actifs pour les Actions de chaque Compartiment de la manière suivante :

1. (a) le produit de l'émission des Actions de chaque Catégorie de chaque Compartiment sera affecté, dans les livres de la Société, au pool d'actifs établi pour ce Compartiment, et l'actif, le passif, les revenus et les charges qui lui sont imputables seront affectés à ce pool ;

   (b) dans le cas où un actif est tiré d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté, dans les livres de la Société, au même pool d'actifs dont il est tiré et, pour chaque revalorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de la valeur sera affectée au pool concerné ;

   (c) dans le cas où la Société contracte une obligation qui concerne un quelconque actif d'un pool particulier ou qui concerne toute mesure prise à l'égard d'un actif d'un pool particulier, cette obligation sera imputée au pool concerné ;

   (d) dans le cas où un quelconque actif ou passif de la Société ne peut être considéré comme attribuable à un pool particulier, cet actif ou passif sera réparti à parts égales entre tous les pools ou, dans la mesure où les montants le justifient, sera affecté aux pools au prorata de la valeur liquidative du pool concerné ;

   (e) à la date d'arrêté des positions pour la détermination de la personne ayant droit à un dividende sur les Actions de chaque Catégorie d'un quelconque Compartiment, la Valeur Liquidative des Actions de ce Compartiment sera minorée du montant de ce dividende déclaré.

2. Si dans un quelconque Compartiment, deux ou plus de deux Catégories d'Actions ont été créées, les règles d'attribution prévues ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à ces Catégories.

3. Aux fins du calcul de la Valeur Liquidative, de la valorisation et de l'affectation prévues ci-dessus, les Actions de la Société à racheter seront considérées comme étant existantes et seront prises en compte jusqu'à immédiatement après la fermeture des bureaux le Jour de Valorisation et seront réputées être un passif de la Société, en tant que de besoin, jusqu'à ce que leur prix soit acquitté ; tous les placements, soldes de trésorerie et autres actifs de la Société exprimés dans d'autres devises que celle du Compartiment concerné seront valorisés après prise en compte du ou des taux de change du marché en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur Liquidative des Actions ; et, dans la mesure du possible, tout ordre d'achat ou de cession de titres passé par la Société un quelconque Jour de Valorisation prendra effet en ce Jour de Valorisation.

ANNEXE F
FRAIS, COMMISSIONS ET DÉPENSES

1. FRAIS D'ENTRÉE ET FVDE

Frais d'Entrée

Catégories d'Actions	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie I	Catégorie N	Catégorie W	Catégorie X	Catégorie Z
Catégorie d'Investisseur	Détail Institutionnel	Détail Institutionnel	Détail Institutionnel	Institutionnel	Détail Institutionnel	Détail Institutionnel	Institutionnel	Détail Institutionnel
Frais d'entrée - Compartiments Actions	Jusqu'à 5,75 % Voir également le tableau des FVDE ci-dessous	Voir le tableau des FVDE ci-dessous	Voir le tableau des FVDE ci-dessous	Néant	Jusqu'à 3 %	Néant	Néant	Néant
Frais d'entrée – Compartiments Obligataires	Jusqu'à 5,00 % Voir également le tableau des FVDE ci-dessous	Voir le tableau des FVDE ci-dessous	Voir le tableau des FVDE ci-dessous	Néant	Jusqu'à 3 %	Néant	Néant	Néant

FVDE

Les FVDE sont calculés en multipliant les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessous par la Valeur Liquidative des Actions lors de l'achat ou leur Valeur Liquidative lors de la vente, selon le cas.

FVDE pour les Actions de Catégorie A sur les placements remplissant les conditions requises de 1 million d'USD ou plus		FVDE pour les Actions de Catégorie B		FVDE pour les Actions de Catégorie C	
Période écoulée depuis l'achat	Pourcentage	Période écoulée depuis l'achat	Pourcentage	Période écoulée depuis l'achat	Pourcentage
Moins de 18 mois	Jusqu'à 1 %	Moins d'un an	4 %	Moins de 12 mois	1 %
		Un an ou plus, mais moins de deux ans	3 %		
Dix-huit mois ou plus	0 %	Deux ans ou plus, mais moins de trois ans	2 %	Douze mois ou plus	0 %
		Trois ans ou plus, mais moins de quatre ans	1 %		
		Quatre ans ou plus	0 %		

2. FRAIS DE GESTION (PAR AN)

Les frais de gestion suivants s'appliquent aux Actions comme indiqué ci-dessous :

Dénomination du Compartiment	Catégories A, B, C, N, Z	Catégorie I	Catégorie W
Franklin Templeton Global Sukuk Fund	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 2,00 %
Templeton Shariah Global Equity Fund	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 2,00 %
Templeton Shariah Asian Growth Fund	1,35 %	0,90 %	jusqu'à 2,00 %

3. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement suivants s'appliquent aux Actions de Catégorie A, aux Actions de Catégorie B, aux Actions de Catégorie C et aux Actions de Catégorie N :

Dénomination du Compartiment	Catégorie A*	Catégorie B*	Catégorie C**	Catégorie N*
Franklin Templeton Global Sukuk Fund	jusqu'à 0,30 %	jusqu'à 1,75 %	1,08 %	1,25 %
Templeton Shariah Global Equity Fund	jusqu'à 0,50 %	jusqu'à 0,75 %	1,08 %	1,25 %
Templeton Shariah Asian Growth Fund	jusqu'à 0,50 %	jusqu'à 0,75 %	1,08 %	1,00 %

* Frais de fonctionnement par an s'appliquant à la Valeur Liquidative moyenne de la Catégorie d'Actions.

** Frais de fonctionnement par an s'appliquant à la Valeur Liquidative moyenne des Actions de Catégorie C à partir de la deuxième année d'investissement et pour les années d'investissement ultérieures.

4. FRAIS DE SERVICE

Actions de Catégorie B

Des frais de service de **1,06 %** par an s'appliquent à la Valeur Liquidative moyenne des Actions de Catégorie B.

Actions de Catégorie C

Des frais de service de **1,08 %** par an s'appliquent à la Valeur Liquidative moyenne des Actions de Catégorie C durant la première année d'investissement.



FRANKLIN TEMPLETON SHARIAH FUNDS
Société d'investissement à capital variable
Registered office: 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B-169.965

© 2013 Franklin Templeton Investments. Tous droits réservés.